

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Communauté de Communes Causses et Vézère

COMMUNE DE LIMEYRAT

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	27.01.2009	26.06.2012	

CREA Urbanisme et Habitat – 22 rue Eugène Thomas – 17000 LA ROCHELLE

AVERTISSEMENT

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme de LIMEYRAT ne s'inscrit pas dans l'application des dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II (qui prévoit un contenu optionnel pour les PLU arrêtés avant le 1^{er} juillet 2012 et approuvés avant le 1^{er} juillet 2013).

Article L123-1-2 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article R*123-2 du code de l'urbanisme

Modifié par Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

SOMMAIRE

I.	SITUATION ET CONTEXTE DU TERRITOIRE.....	5
A.	SITUATION REGLEMENTAIRE.....	5
B.	PRESENTATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE	6
C.	SITUATION ADMINISTRATIVE ET COOPERATION INTERCOMMUNALE	9
D.	DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....	10
II.	DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	12
A.	DONNEES DEMOGRAPHIQUES.....	12
B.	PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET BESOINS	22
C.	DONNEES ECONOMIQUES	28
D.	PREVISIONS ET BESOINS EN MATIERE ECONOMIQUE.....	44
III.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	46
A.	DONNEES PHYSIQUES.....	46
B.	DONNEES ECOLOGIQUES	49
C.	DONNEES PAYSAGERES	51
D.	RISQUES ET NUISANCES.....	58
IV.	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD.....	65
V.	JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	69
VI.	JUSTIFICATION DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET DU REGLEMENT	70
A.	ZONES ET SECTEURS.....	70
B.	NATURE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL (ARTICLES 1 ET 2)	74
C.	CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL (ARTICLES 3 A 14)	76
D.	BILAN DES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT A LA CARTE COMMUNALE	78
VII.	EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	79
VIII.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	81
IX.	ANNEXES.....	89

I. SITUATION ET CONTEXTE DU TERRITOIRE

A. SITUATION REGLEMENTAIRE

La commune de LIMEYRAT dispose d'une carte communale approuvée le 8 août 2007. La carte communale ne correspond plus aux exigences de développement et d'aménagement communal.

La compétence d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme a été confiée à la Communauté de Communes Causses et Vézère, créée le 19 décembre 2002.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du 27 janvier 2009.

La carte communale ne correspondant plus aux exigences de développement et d'aménagement communal, les objectifs du PLU sont :

- Un équilibre entre le développement de l'espace rural et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages
- Des capacités de construction adaptées
- L'utilisation économe de l'espace rural et la préservation des milieux, sites et paysages naturels, la sauvegarde du patrimoine bâti, la préservation des risques, pollutions et nuisances de toute nature.

B. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

D'une surface de 1972 hectares, la commune de LIMEYRAT se situe à l'est du département de la Dordogne, à 20km à l'est de Périgueux et à 8km à l'ouest de Thenon, dans le « Périgord Noir ».

LIMEYRAT est traversée, d'ouest en est, par

- l'autoroute A89 (axe Bordeaux – Lyon) au nord du bourg ; la commune est à mi-distance des échangeurs n°16 (Saint-Laurent-du-Manoire) et n°17 (La Bachellerie). Son trafic est estimé entre 9000 et 10 000 véhicules par jour en moyenne journalière annuelle, en 2009.
- la ligne 621 000 de chemin de fer de Coutras à Tulle, desservant Périgueux et Brive-la-Gaillarde (à une seule voie, non électrifiée), pour un trafic intercités, TER et fret SNCF. La commune possède une gare SNCF qui propose un aller/retour journalier pour Périgueux.

L'extrémité nord-est de la commune est également traversée par la RD 68 reliant Savignac-les-Eglises/ RD 705 par Cubjac, à Thenon / RD 6089 (ancienne route nationale 89, déclassée en 2006). Cette voie est particulièrement empruntée par les véhicules des carrières se trouvant au nord-est de Limeyrat et la commune voisine de Brouchaud.

Le bourg n'est accessible que par des voies communales.

Positionné à l'interfluve des bassins versants du Blâme, au nord, du Manoire, au sud, et de l'Auvezère, à l'ouest, LIMEYRAT n'est arrosé par aucun cours d'eau permanent. Toutefois, en raison de la constitution de son sous-sol, le territoire est marqué des dépressions humides et des étangs.

La commune de LIMEYRAT (450 habitants en 2008) est entourée des communes de :

- Brouchaud (210 hab., 1194ha) au nord
- Ajat (306hab, 2195ha) à l'est
- Fossemagne (611 hab, 2188ha) au sud
- Saint-Antoine-d'Auberoche (149 hab, 787ha au sud-ouest
- Blis-et-Born (421 hab., 2020ha) à l'ouest
- Montagnac-d'Auberoche (135hab, 1002ha) au nord-ouest

Elle se situe à :

- environ 15km des zones économiques de l'est de l'agglomération de Périgueux (Trélissac/Boulazac
- environ 25km des zones d'activité de Terrasson-Lavilledieu

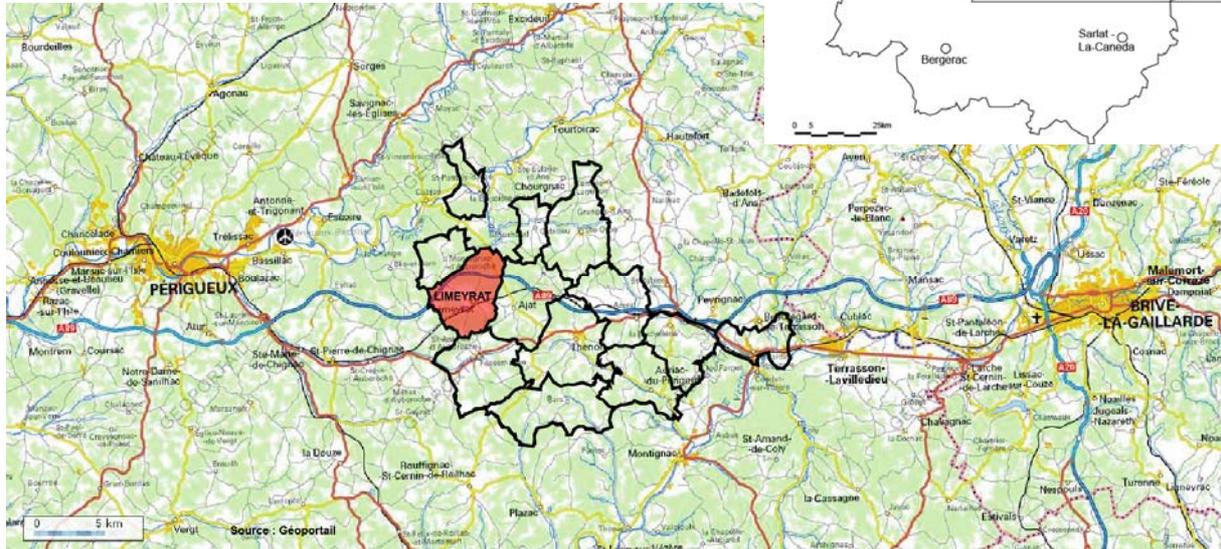
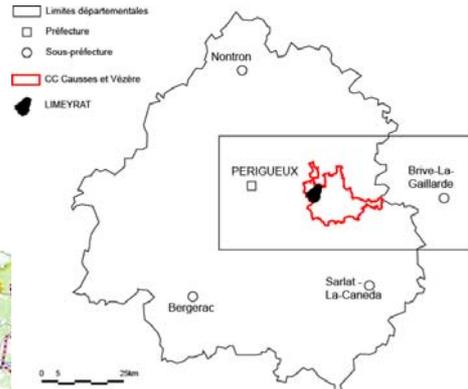
Avec un territoire composé d'environ 60% de bois et 30% de terres cultivables (principalement dans la partie centrale, autour du bourg), LIMEYRAT conserve des paysages ruraux et une identité agricole. La partie nord, boisée, est englobée dans la ZNIEFF de type 2 « Causses de Thenon », couvrant une superficie totale de 3680ha sur 7 communes, entre Cubjac et Thenon.

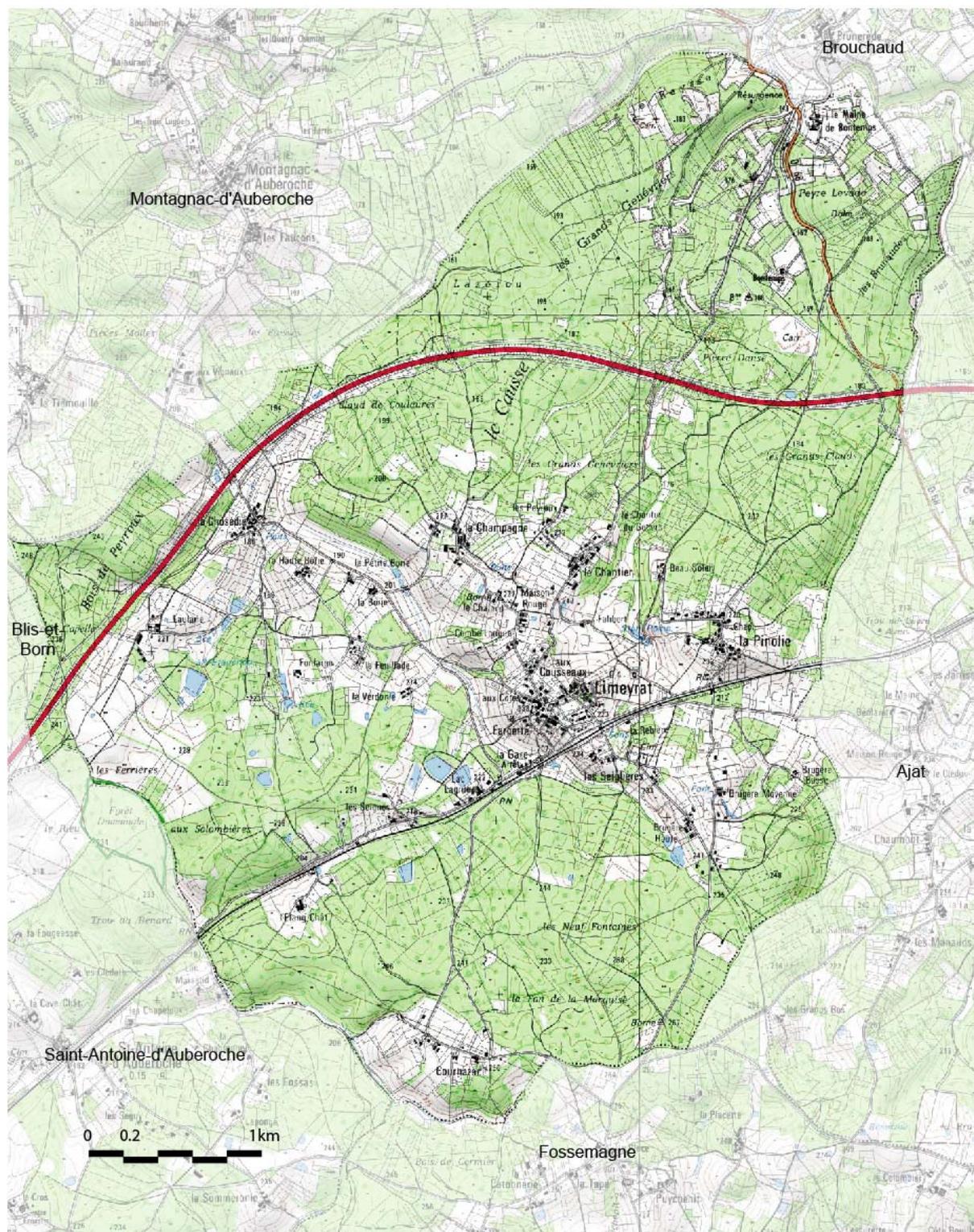
La commune s'inscrit dans l'entité paysagère des « Causses », plateaux calcaires aux sols maigres et pierreux où le relief se creuse de combes, (longues vallées sèches où s'accumulent une argile rougeâtre) et de dolines (dépressions circulaires à fond argileux), caractérisés par une alternance d'une couverture forestière importante, de landes et de pelouses rases.

La logique de valorisation des terres a guidé les implantations du bâti. Les hameaux se sont développés sur les points hauts aux sols propices aux cultures, dans la partie centrale de la commune : le bourg, La Pinolie, Le Chantier, La Champagne, La Cosédie, Laularie, La Feuillade. Le secteur de la Gare s'est progressivement développé après l'ouverture de la ligne. Plus récemment, l'urbanisation s'est développée le long des voies qui rayonnent du bourg vers les villages

Commune de LIMEYRAT

Surface : 1972 ha
Population 2008 : 450 hab.
Densité : 23hab/km²





C. SITUATION ADMINISTRATIVE ET COOPERATION INTERCOMMUNALE

La commune de LIMEYRAT fait partie :

- du canton de Thenon, comptant 11 communes, pour une surface globale de 193,84ha et une population de 4 375 habitants en 2008.
La population de LIMEYRAT représente 10,3% de la population cantonale. Elle se place au 3^{ème} rang, en poids démographique, derrière Thenon et Fossemagne.
- de l'arrondissement de Périgueux, comptant 184 172 habitants en 2008, pour une densité de 55 hab/km².
Avec une densité de 23hab/km², LIMEYRAT apparaît comme un territoire rural.
- de la communauté de communes « Causse et Vézère », créée en 2002 et regroupant 13 communes (depuis l'arrivée de La Boissière-d'Ans en 2011) pour une population globale de 7392 habitants en 2008, soit une densité de 32 hab/km².
LIMEYRAT se place au 5^{ème} rang, en poids démographique. Les communes du Lardin-Saint-Lazare et de Thenon regroupe, à elles deux, 46% de la population de la communauté.

Communes de la CC C&V	Canton	Pop. 2008 (hab.)
Ajat	Thenon	306
Auriac-du-Périgord	Montignac	416
Azerat	Thenon	424
La Bachellerie	Terrasson-Lavilledieu	878
Bars	Thenon	235
La Boissière-d'Ans	Thenon	237
Fossemagne	Thenon	611
Gabillou	Thenon	98
Le Lardin-Saint-Lazare	Terrasson-Lavilledieu	1937
Limeyrat	Thenon	450
Montagnac-d'Auberoche	Thenon	135
Sainte-Orse	Thenon	375
Thenon	Thenon	1290

Autres communes	Canton	Pop. 2008 (hab.)	Communauté de C.
Brouchaud	Thenon	214	aucune
Saint-Antoine-d'Auberoche	Saint-Pierre-de-Chignac	149	Isle Manoire en Périg.
Blis-et-Born	Saint-Pierre-de-Chignac	421	Isle Manoire en Périg.

Dans le projet de schéma départementale de coopération intercommunale de Dordogne, « *il est proposé de constituer, à l'est de l'arrondissement de Périgueux, un ensemble composé :*

- *du cœur de la communauté de communes Causses et Vézère*
- *du cœur de la communauté de communes du Pays de Hautefort*
- *de certaines communes de la communauté de communes du Terrassonnais (Villac, Beaugard-de-Terrasin, Peyrignac, Chatres et Saint-Rabier).*

Ce nouveau périmètre, d'une superficie de 419km² est composé de 28 communes¹ et comptabilise 13010 habitants ».

¹ Sans Boissière d'Ans.

LIMEYRAT fait également partie :

- du SIVOS de Thenon
- du SIAEP de la Vallée du Manoire
- du Syndicat Départemental d'Energies 24
- du Syndicat Mixte pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés
- du pays du « Périgord noir », couvrant la totalité de l'arrondissement de Sarlat et 2 cantons de l'arrondissement de Périgueux (Thenon et Hautefort). Le pays s'appuie sur les 2 principales villes de Sarlat et Terrasson-Lavilledieu.

D. DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

LIMEYRAT n'est concerné par :

- aucune Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)
- aucune Charte de parc naturel régional ou national
- aucun Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) ou périmètre de SCOT à l'étude
- aucun Plan de Déplacements Urbains (PDU)
- aucun Programme Local de l'Habitat (PLH)
- aucun Schéma de développement commercial
- aucun Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

Le nouveau Plan Départemental de l'Habitat a été signé le 18 juillet 2012 par le Président du Conseil Général et le 21 août 2012 par le représentant de l'Etat.

Faisant partie des bassins versants du Blême (pour 83% de son territoire), affluent de l'Auvezère, et du Manoire, affluent de l'Isle, et donc du grand bassin versant de la Dordogne, LIMEYRAT est concerné par :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, entré en vigueur le 17 décembre 2009 (cf. page suivante). Il s'agit d'un outil de planification défini par la loi n°92-36 sur l'Eau du 3 janvier 1992 ; il intègre les évolutions législatives et réglementaires de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 novembre 2006, de la loi 2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CEE (cf. annexes 1 et 1 bis/ Programme de Mesures des UHR Vézère / UHR Isle)
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne pour l'extrémité ouest de BARS incluse dans le bassin versant de l'Isle.
- les Plans de Gestion des Etiages (PGE) Isle-Dronne et Dordogne-Vézère.

La région Aquitaine s'est dotée d'un Plan Climat pour la période 2007-2013, fixant 37 mesures concrètes pour la lutte contre le changement climatique (cf. annexe 2).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pour la définition de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de l'Aquitaine doit être défini en 2012.

SDAGE Adour Garonne 2010-2015

Six grandes orientations ont guidé la révision du SDAGE précédent, adopté en 1996 :

1. créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
2. réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
3. gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
4. assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
5. maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
6. privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire

Au travers de ses 232 dispositions, le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2010 et 2015. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Des objectifs environnementaux ont été fixés au niveau du bassin :

- sur 2808 masses d'eau superficielles : 60% seront en bon état écologique en 2015.
- sur 105 masses d'eau souterraines : 58% seront en bon état chimique en 2015.

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses,
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Le SDAGE intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2015.

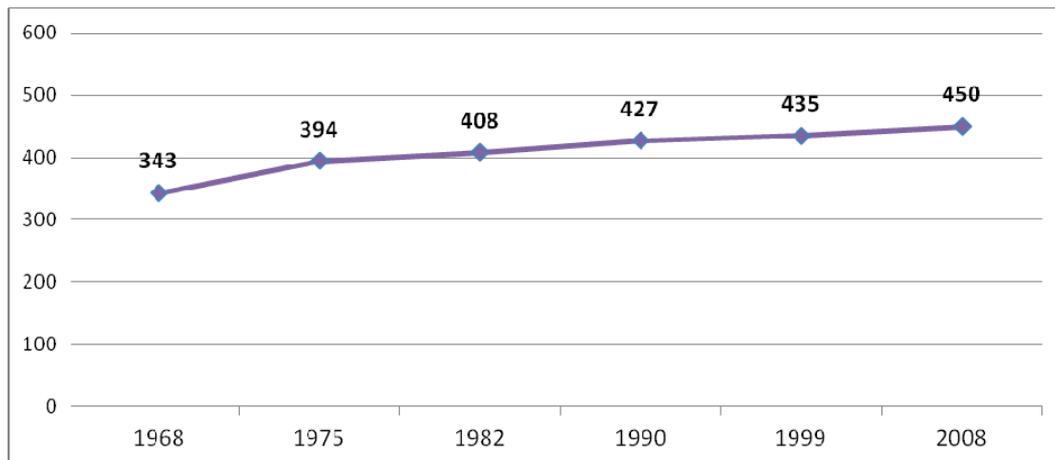
Le SDAGE a été élaboré en concertation permanente et élargie avec l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin et des citoyens. Il a fait l'objet d'une consultation du public du 15 avril au 15 octobre 2008 et des partenaires institutionnels du 9 janvier au 11 mai 2009. Il a été adopté par le comité de bassin le 16 novembre 2009 et approuvé par le préfet coordonnateur le 01 décembre 2009.

Il est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

II. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

A. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

1. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE



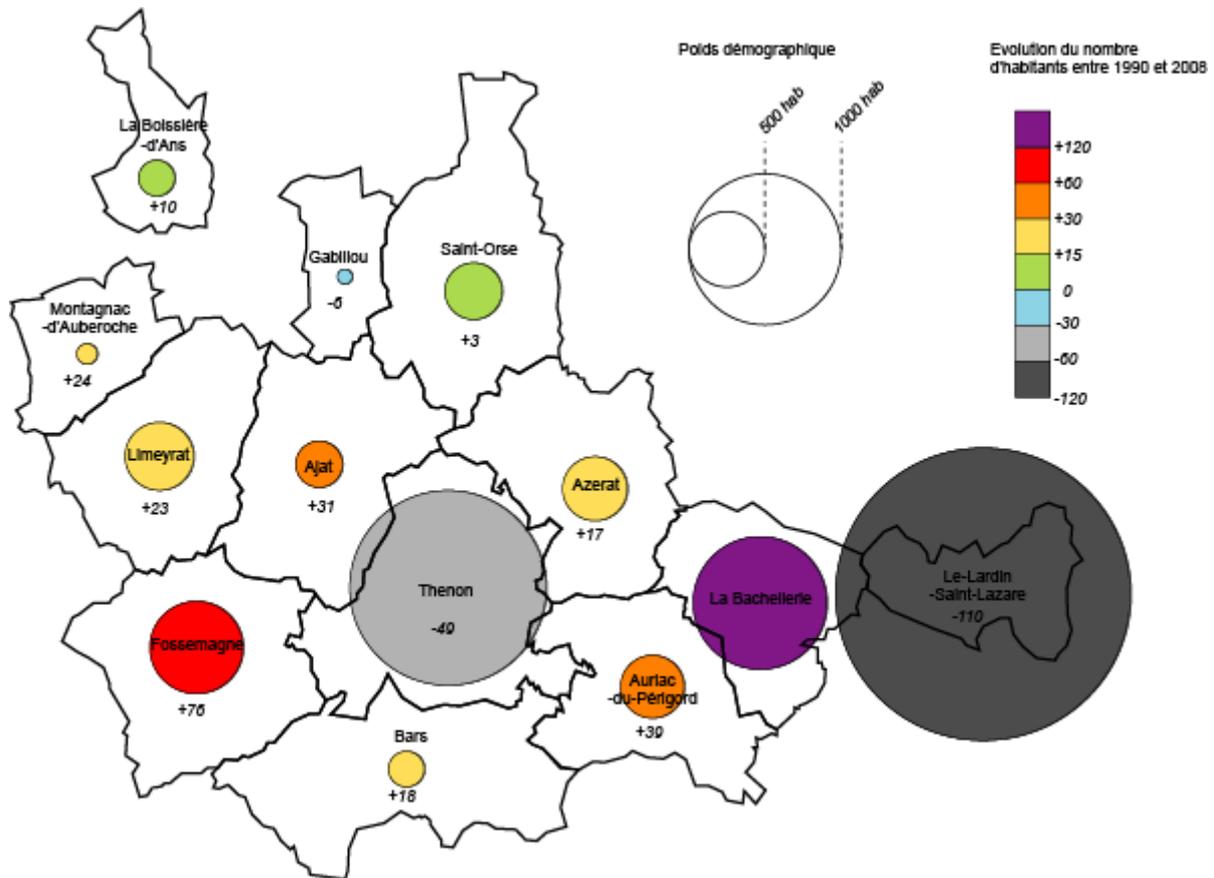
La population de LIMEYRAT en 2008 (données INSEE) est de 450 habitants (sans double décompte). Depuis 1968, la population de LIMEYRAT ne cesse de progresser. En 40 ans, la commune a gagné 107 habitants (dont 15 habitants dans la dernière période intercensitaire) soit une progression de 131%.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Limeyrat	343	394	408	427	435	450
CC C&V	6665	6780	6833	6933	6538	7155
Part de Limeyrat	5.1%	5.8%	6.0%	6.2%	6.7%	6.3%

Avec 450 habitants en 2008, LIMEYRAT se place au 5^{ème} rang des communes de la Communauté de Communes de Causses et Vézère (CC C&V), selon le poids démographique. Ce poids n'a cessé de progresser de 1968 à 1999. Entre 1999 et 2008, pour la première fois, son poids démographique a diminué : la croissance de la commune a été moindre que d'autres communes de la CC C&V.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Limeyrat	+2.0	+0.5	+0.6	+0.2	+0.4
CC C&V	+0,2	+0,1	+0,2	-0,6	+1,0
Dordogne	0,0	+0,2	+0,3	+0,1	+0,6
Blis-et-Born	-0.9	+2.2	+1.4	+0.9	+2.3

Le taux de variation de la population d'AZERAT a été de +0.4%/an entre 1999 et 2008. Contrairement aux périodes précédentes où la commune a toujours connu un taux de croissance plus élevé, durant la dernière période, ce taux a été inférieur aux référents locaux. La raison est à rechercher dans une offre foncière proposée par des communes plus proches en temps de parcours des pôles d'emplois et de services (Blis-et-Born, La Bachellerie, depuis l'ouverture de l'autoroute).



Entre 1990 et 2008, il est constaté la perte d'habitants sur les premières communes de la CC C&V (-159 habitants pour Le Lardin-Saint-Lazare et Thenon), au profit :

- de la commune de La Bachellerie (+156 habitants), bénéficiant de la proximité du Lardin-Saint-Lazare, d'opérations de lotissement et de l'amélioration de la desserte (échangeur autoroutier) ;
- des communes des premières couronnes, en particulier Fossemagne.

La croissance démographique apparaît clairement liée à la recherche de lieux d'habitat dans un environnement rural mais aisément accessible par les principales voies de communication.

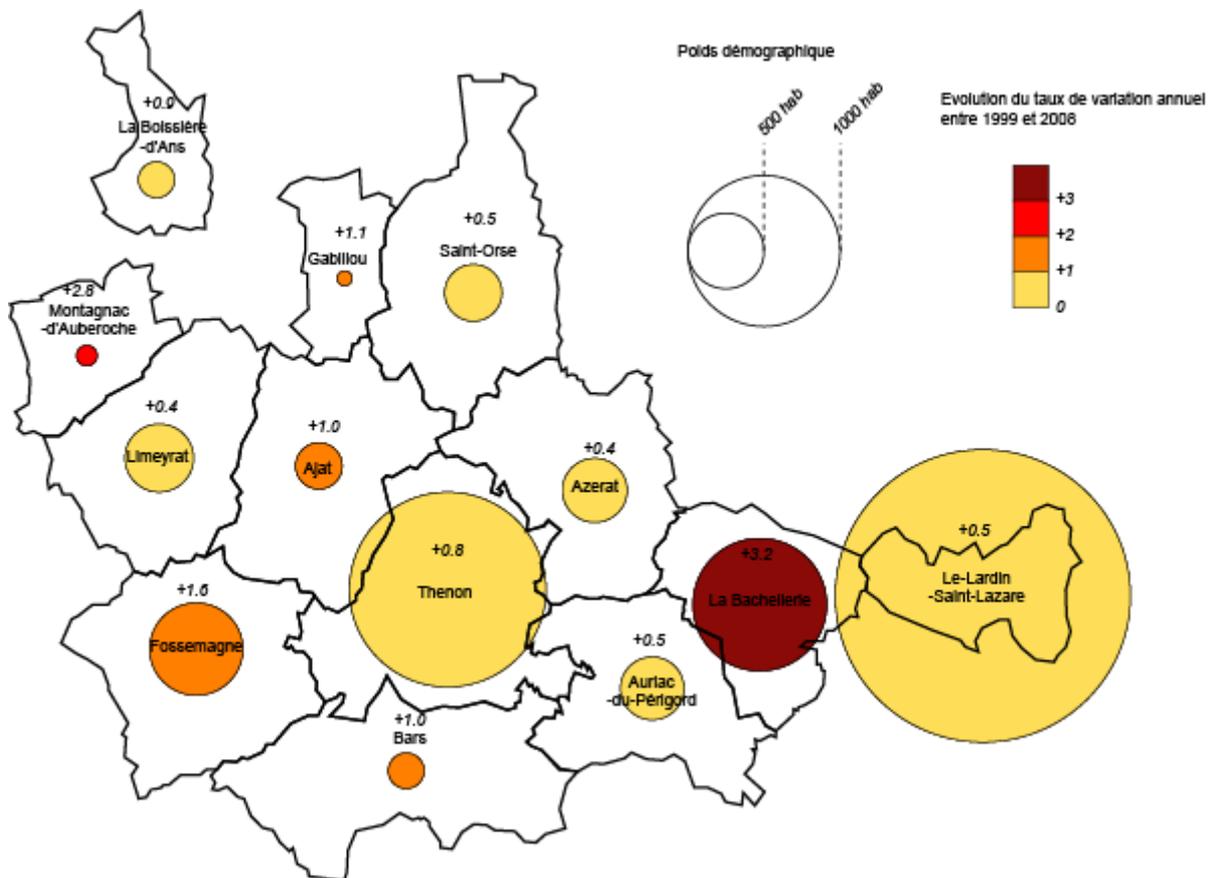
Limeyrat connaît une croissance mais faible en comparaison de sa taille démographique. La faiblesse de l'attractivité de la commune peut être, en plus de la concurrence de communes mieux desservies, par le déficit d'image du aux travaux de l'autoroute 89, qui traverse de part en par le territoire communal.

2. FACTEURS D'EVOLUTION

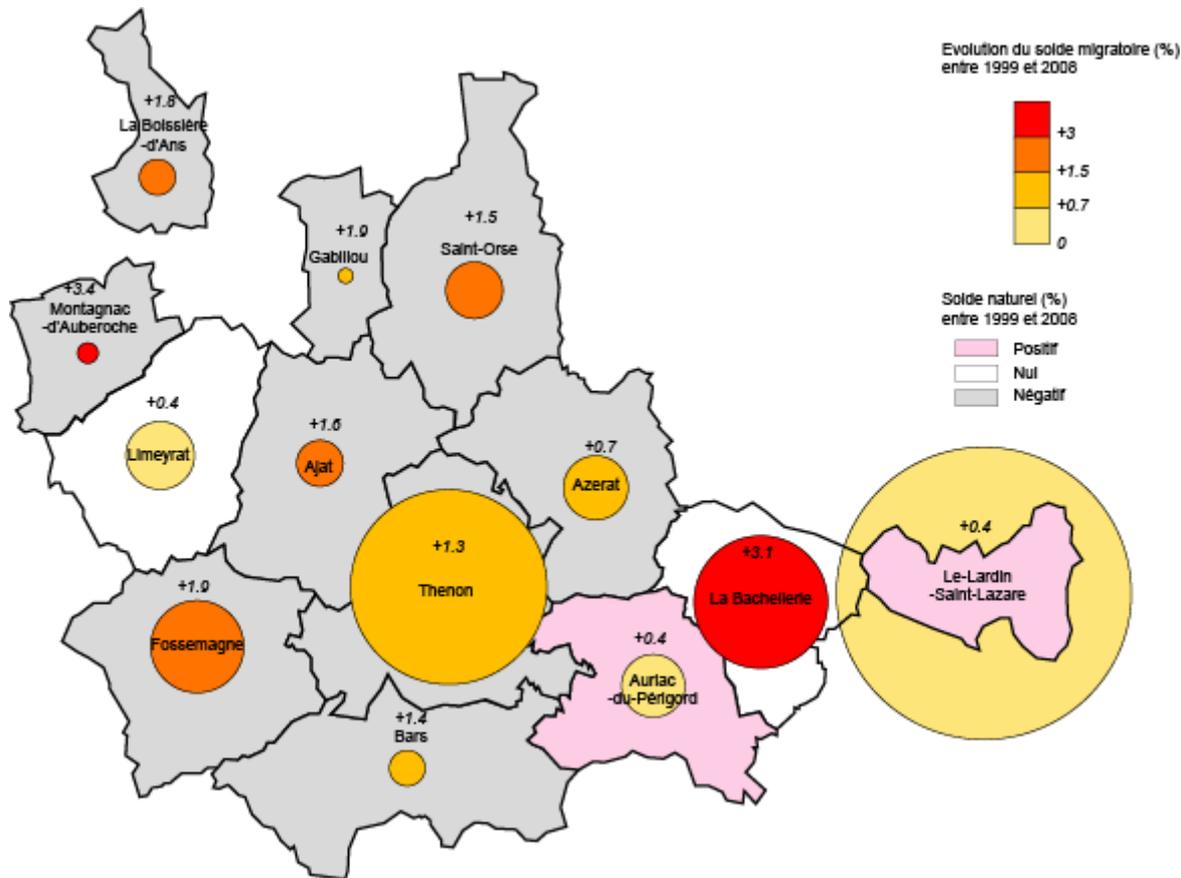
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
taux de variation annuel	+2.0	+0.5	+0.6	+0.2	+0.4
- du au solde naturel	-0.5	-0.6	-0.5	+0.4	0.0
- du au solde migratoire	+2.5	+1.1	+1.1	-0.2	+0.4

Excepté durant la période 1990-1999, la population de LIMEYRAT connaît structurellement un solde naturel négatif (solde entre naissances et décès). La population de LIMEYRAT n'a pas les capacités internes de se renouveler.

L'évolution démographique de LIMEYRAT est principalement liée aux évolutions du solde migratoire (solde apparent entre entrées et sorties). Excepté durant la période 1990-1999, le solde migratoire positif a permis la croissance de la population communale de 1968 à 2008.



Entre 1999 et 2008, toutes les communes de la CC C&V ont eu un gain d'habitants, y compris les 2 premières communes (Thenon et Le-Lardin-Saint-Lazare). La dynamique démographique semble s'être portée plutôt en faveur des communes de l'Ouest de la CC C&V (taux de croissance majoritairement supérieur à 1%/an), moins éloignées de Périgueux, à l'exception de La Bachellerie (qui bénéficie de l'échangeur autoroutier).



Entre 1999 et 2008, seules 4 communes connaissent un solde naturel neutre ou positif. Il s'agit principalement des communes proches du pôle économique Terrasson-Lavilledieu / Le Lardin-Saint-Lazare, éloignées de moins de 10km.

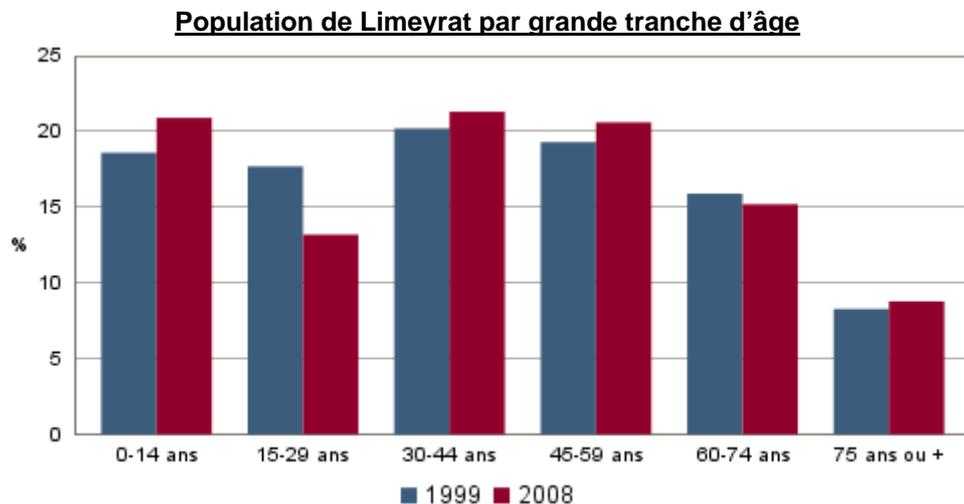
La commune de Limeyrat, à l'ouest du territoire communautaire, enregistre singulièrement un solde naturel nul. Cela est lié au taux de mortalité qui ne cesse de diminuer depuis les années 60 (taux de mortalité de 15,3‰ entre 1968 et 1975 à 9,1‰ dans la dernière période).

3. AGE DE LA POPULATION

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-75 ans	75 ans et+	Total
Limeyrat	94	59	96	93	69	39	450
CC C&V	1186	978	1353	1615	1158	865	7155
Part de Limeyrat (%)	7.9%	6.0%	7.1%	5.8%	6.0%	4.5%	6.3%

En 2008, la population communale représente 6,3% de la population intercommunale.
En distinguant les classes d'âge, il est constaté que les classes d'âge des 0-14 ans et des 30-44 ans sont proportionnellement plus représentées dans la population de LIMEYRAT.
A l'inverse, les habitants de plus de 75 ans ne représentent que 4,5% de la classe d'âge intercommunale.

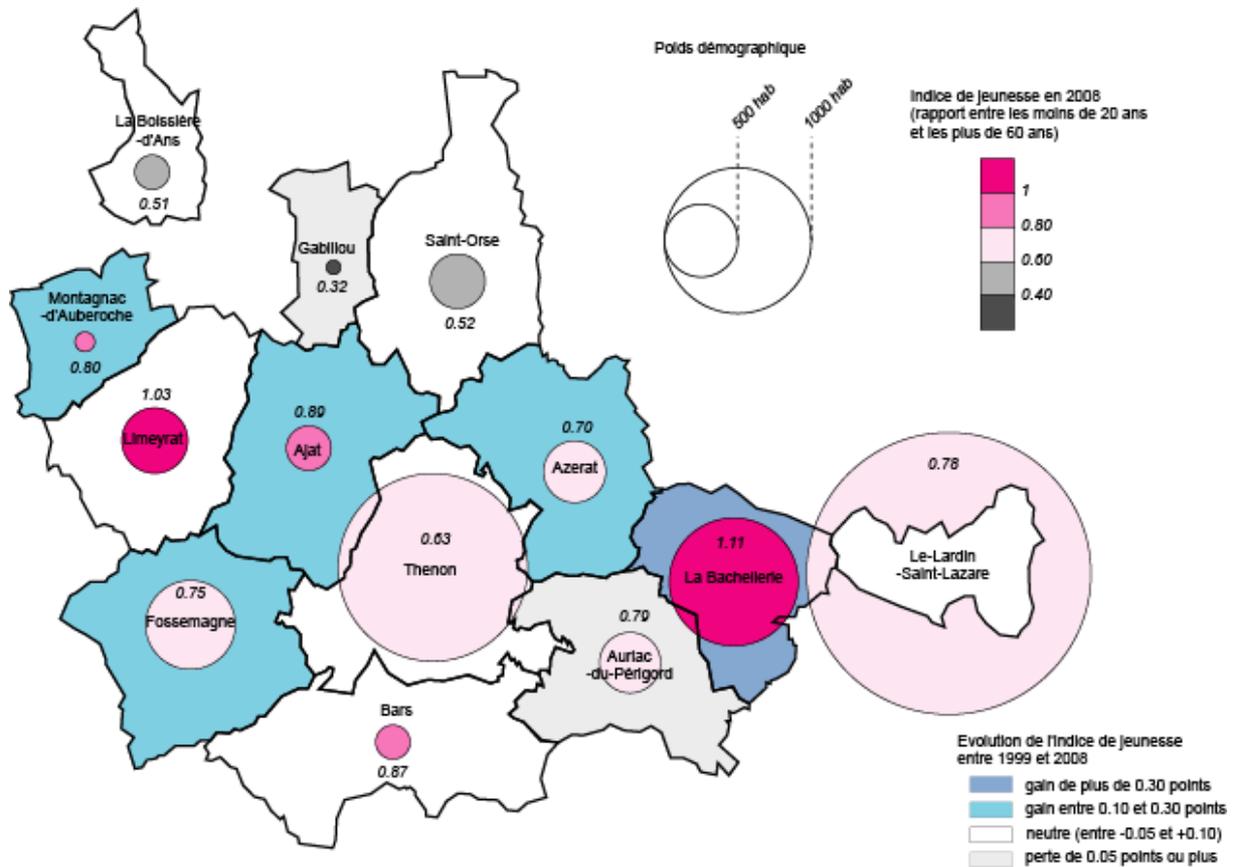
La commune apparaît comme une commune attractive vis-à-vis des familles avec enfants.



Source : INSEE, RP 1999 et RP2008

Entre 1999 et 2008, on constate que la croissance globale du nombre d'habitants est du principalement à l'arrivée d'habitants âgées de 30-59 ans ainsi qu'à l'arrivée de jeunes enfants (moins de 15 ans).

La classe d'âge des 15-29 ans est celle qui subi la plus forte diminution. Cela est à rapprocher du caractère rural de la commune, éloigné des pôles d'enseignement du secondaire et des pôles d'emplois : les étudiants et les jeunes actifs décohabitants, s'installent sur les agglomérations régionales.



En comparant les indices de jeunesse des populations (population des moins de 20 ans rapportée à la population des plus de 60 ans), on constate qu'en 2008 seules les communes de La Bachellerie et de Limeyrat ont un indice supérieur à 1 soit une population « jeune » (à rapprocher des données sur le solde naturel).

Les communes situées au nord du territoire de la CC C&V (les plus éloignées de la RD 6089 - ancienne nationale) apparaissent les communes les plus âgées en 2008.

Entre 1999 et 2008, les populations communales n'ont pas vieillis, à l'exception des communes de Gabillou et d'Auriac-du-Périgord.

LIMEYRAT	1982	1990	1999	2008
<20 ans	98	100	107	111
>60	98	125	109	108
indice	1.00	0.80	0.98	1.03

Après un net vieillissement entre 1982 et 1990 du à la progression interne du nombre d'habitants âgés de plus de 60 ans, la population a enclenché un rajeunissement depuis 1990, grâce à la progression de la classe d'âge des moins de 20 ans.

La qualité des services de Limeyrat lui permet donc de rester attractive vis-à-vis des ménages avec enfants.

4. COMPOSITION DES MENAGES

L'INSEE considère qu'un ménage équivaut à une résidence principale.

LIMEYRAT	1982	1990	1999	2008
Population des ménages	407	427	426	450
Nombre de ménages	147	155	170	180
Taille des ménages	2.77	2.75	2.51	2.50

En 2008, LIMEYRAT compte 180 ménages pour une population de 450 personnes soit une moyenne de 2,50 personnes par résidence principale. Cette taille reflète un profil familial. Cette taille singularise LIMEYRAT : en comparaison, la taille des ménages des communes voisines est de 2.33 pour Montagnac et de 2,28 pour Fossemagne.

Entre 1982 et 2008, la population des ménages a gagné 43 habitants tandis que le nombre de ménages a progressé de 33 ménages. Cet écart est dû au phénomène de desserrement des ménages constaté durant cette période : la taille moyenne des ménages est passée de 2.77 en 1982 à 2.50 personnes par ménage en 2008.

	1982	1990	1999	2008
LIMEYRAT	2.77	2.75	2.51	2.50
CC C&V	2.77	2.44	2.41	2.28
Dordogne	2.70	2.50	2.31	2.17

Le rythme de desserrement des ménages constaté sur LIMEYRAT est nettement plus faible que le rythme moyen constaté sur la CC C&V et à celui du département. La taille moyenne des ménages sur LIMEYRAT demeure nettement plus élevée que la taille moyenne sur le département de la Dordogne.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2008 (%)	Moins de 2 ans	2 - 4 ans	5-9 ans	10-19 ans	20-29 ans	30 ans ou +
LIMEYRAT	12.4	21.1	15.5	17.5	10.0	23.5
CC C&V	11.8	17.2	16.0	17.7	13.7	23.6
Dordogne	12.9	17.4	16.7	17.7	14.6	20.6

Comme le montre la comparaison des dates d'emménagement des occupants des résidences principales de LIMEYRAT avec celles des référents locaux, il existe un turn-over des occupants sur LIMEYRAT comparable aux moyennes locales. Cela facilite l'installation des jeunes ménages et le maintien de familles avec enfants.

Compte tenu de la population communale de LIMEYRAT, l'INSEE n'est pas en mesure de diffuser les données quant à la structure familiale des ménages, la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence ou la composition des familles.

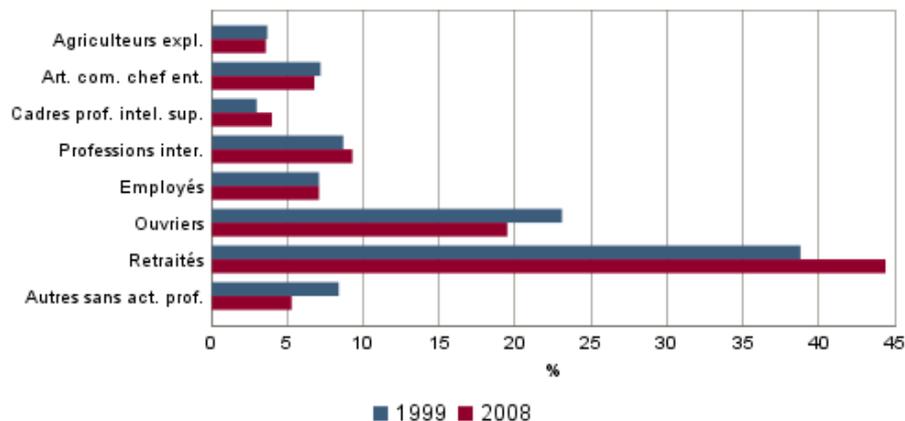
Communauté de communes Causses et Vézère (CC C&V)	Nombre de ménages				Pop. des ménages	
	1999	%	2008	%	1999	2008
Ménages d'une personne	728	26,9	898	28,8	728	898
Autres ménages sans famille	56	2,1	87	2,8	124	186
Ménages avec famille(s)	1 920	71,0	2 131	68,4	5 660	6 015
dont la famille principale est :						
- un couple sans enfant	896	33,1	1 016	32,6	1 920	2 128
- un couple avec enfant(s)	888	32,8	867	27,8	3 384	3 255
- une famille monoparentale	136	5,0	249	8,0	356	632
Ensemble	2 704	100,0	3 115	100,0	6 512	7 098

A l'échelle de la CC C&V, les ménages d'une personne progressent et représentent 28.8% du nombre des ménages en 2008 (pour 12.6% de la population des ménages). Toutefois, les ménages avec familles restent la catégorie dominante (68,4% en 2008 contre 71% en 1999).

Dans les ménages avec famille, il est constaté entre 1999 et 2008 :

- la diminution du nombre de couples avec enfants, dont la proportion est désormais inférieure à celle des couples sans enfant.
- la diminution de la taille des familles « couples avec enfants : de 3,81 en 1999, elle passe à 3.75 habitants par ménage en 2008.
- l'augmentation du nombre de familles monoparentale (+113 ménages).

Ménages selon la catégorie socio professionnelle de la personne de référence sur la communauté de communes Causses et Vézère



Source : INSEE, RP 1999 et RP2008

En 2008, près de 45% des ménages ont pour personne de référence un retraité et, pour près de 20%, un ouvrier.

Sur la CC C&V, entre 1999 et 2008, il peut être constaté que :

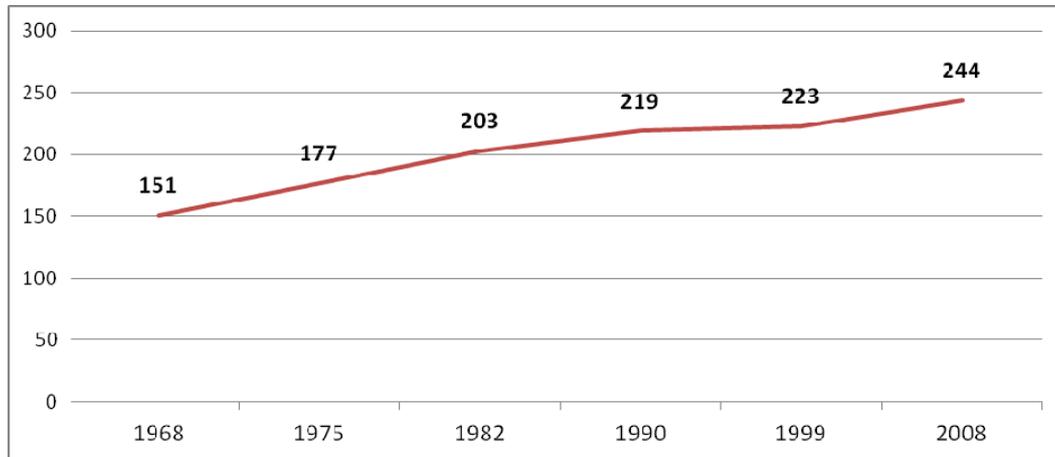
- la diminution du nombre de ménages sont les personnes de référence appartiennent aux catégories des ouvriers ou des « sans activités » ;
- les personnes de référence des nouveaux ménages sont principalement des retraités et, pour une moindre part, des professions intermédiaires ou des cadres.

Cela est à rapprocher :

- des tendances économiques de la zone d'emploi du Terrassonnais, dont la spécialisation est industrielle et qui apparaissait la moins performante en termes d'emploi déjà en 1999 (cf. en suivant Chapitre « Données économiques »).
- du contexte touristique qui fait de la Dordogne, en général, un département attractif pour les retraités.

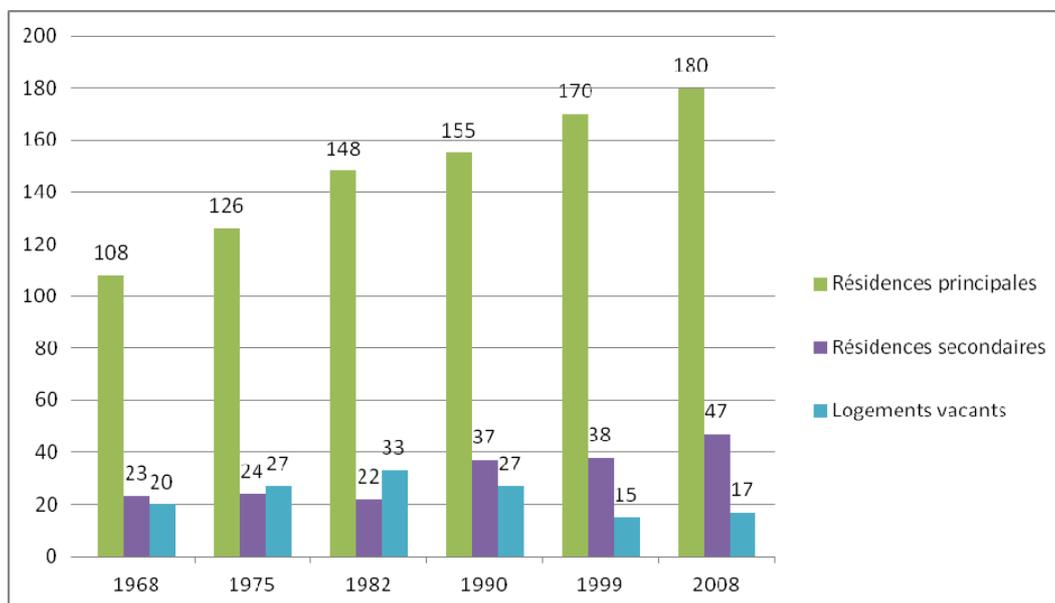
5. DONNEES SUR LE PARC DE LOGEMENTS

a) Evolution du parc de logements



Le parc de logements de LIMEYRAT compte 244 logements en 2008. Entre 1968 et 1975, le parc a progressé de 93 logements soit une progression de 161% (progression démographique de 131% durant la même période – cf. données précédentes sur la taille des ménages). Le rythme de création de logements a été de 2,32 logements par an.

b) Structure du parc de logements



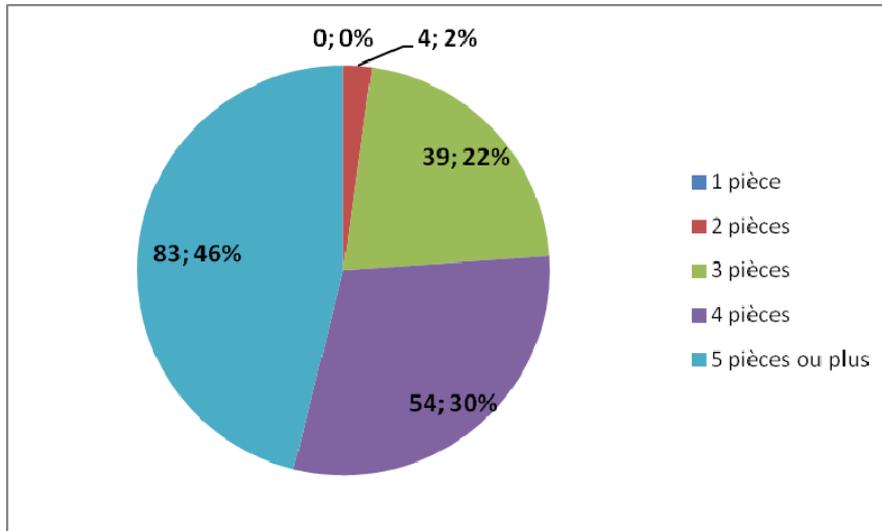
Le parc de logements de LIMEYRAT se compose majoritairement de résidences principales (74%). Leur progression explique celle du parc de logement. L'évolution des résidences secondaires participe plus modestement sur l'évolution du parc de logements : si leur nombre a doublé entre 1968 et 2008, leur proportion est demeurée entre 15 et 20%.

Dans la période précédente, c'est la forte progression (+29) du parc de résidences secondaires ou de logements occasionnels qui est l'origine du « bond » enregistré dans le parc de logements. Entre 1982 et 2008, leur nombre fluctue entre 82 et 96 logements. En 2008, elles représentent 32% du parc de logements.

LIMEYRAT a connu une vacance élevée de son parc jusqu'en 1982 (16%). Par la suite le taux a diminué ; en 2008, le taux est de 7%, ce qui reflète un marché normal, sans tension ni de problème technique.

c) **Caractéristiques du parc des résidences principales**

Résidences principales selon le nombre de pièces

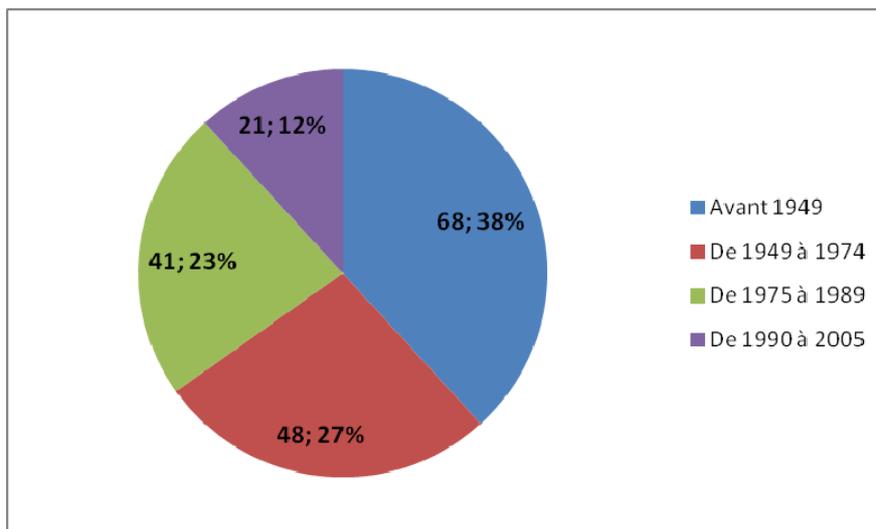


Le parc de résidences principales de LIMEYRAT ne compte aucun logement d'une seule pièce.

La majorité du parc est composé de logements de 4 pièces ou plus (76%).

Cela correspond au caractère rural et au profil familial de la population de LIMEYRAT.

Résidences principales selon la période d'achèvement



Le parc de résidences principales de LIMEYRAT est un parc récent : il se compose à 62% de résidences achevées après 1949.

Statut de l'occupant	1999	%	2008	%	1999-2008
Propriétaire	115	67.6	127	70.5	+12
Locataire	46	27.1	50	27.8	+4
<i>d'un logement HLM</i>	17	10.0	19	10.8	+2
Logé gratuitement	9	5.3	3	1.7	-6

Le parc de résidences principales de LIMEYRAT est majoritairement composé de logements occupés par leurs propriétaires (70,5% en 2008). Entre 1999 et 2008, le parc des propriétaires progresse tout comme le parc des locataires

En, 2008, la commune de LIMEYRAT comprend 19 logements locatifs conventionnés, soit 10.8% du parc. En effet, la commune compte 1 lotissement HLM dans son bourg, à proximité de l'école. La présence d'un parc à loyer modéré présente un fort atout pour une commune pour maintenir la proportion des familles avec enfants et les jeunes ménages.

6. RYTHME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Sur les 10 dernières années, 64 permis de construire ont été délivrés (Source : Mairie de LIMEYRAT – Juin 2010) :

- 27 logements neufs
- 30 transformations d'usage
- 8 pour des bâtiments neufs d'activités (7 agricole et 1 pour carrière)

Le rythme moyen a ainsi été de 5,7 permis par an pour des logements nouveaux.

B. PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET BESOINS

1. « Point mort »

Le « point mort » correspond au besoin de logement associé au phénomène de desserrement des ménages : les résidences principales étant occupées par des ménages comptant moins de personnes qu'auparavant, pour loger la même population dans l'avenir, il est nécessaire de développer le parc de résidences principales.

LIMEYRAT	1982	1990	1999	2008	2026
Population des ménages	407	427	426	450	450
Nombre de ménages	147	155	170	180	180+L
Taille des ménages	2.77	2.75	2.51	2.50	Tm

Hypothèse n°1 : le desserrement 2008-2026 sera équivalent au rythme moyen entre 1982 et 2008

$$T_m = 2.31$$

$$L = (450 / 2.31) - 180 = 15 \text{ logements}$$

Hypothèse n°2 : le desserrement chute et atteint une taille de 2.17 personnes par résidence principale. Cela correspond à la taille moyenne des ménages en Dordogne en 2008.

$$T_m = 2.17$$

$$L = (450 / 2.07) - 180 = 37 \text{ logements}$$

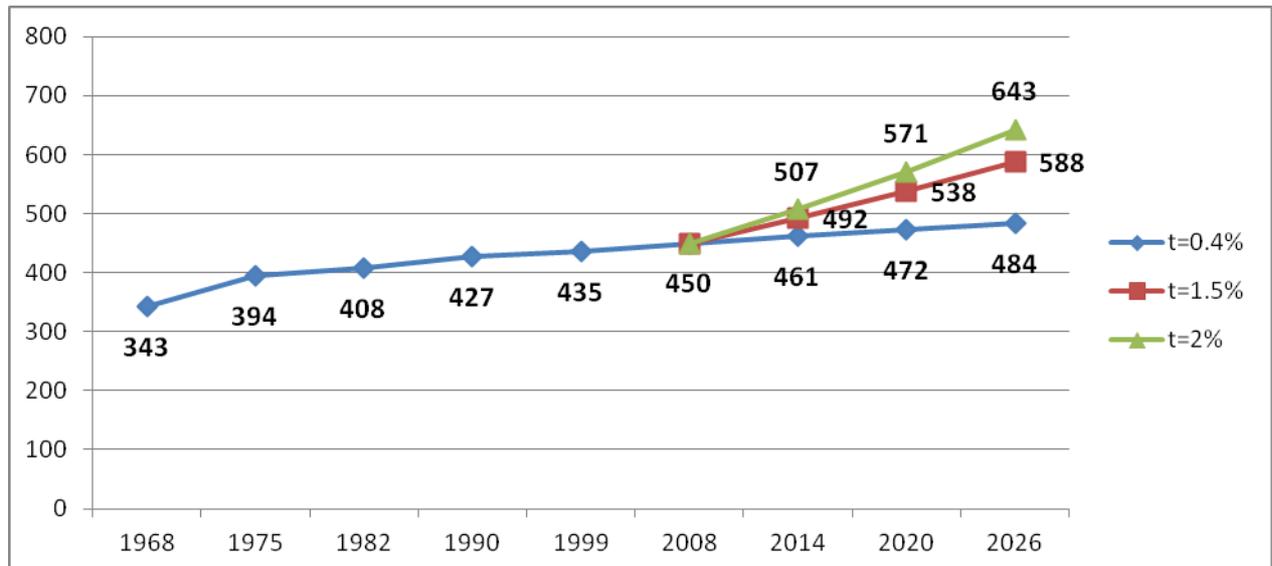
Cette hypothèse ne paraît pas correspondre aux tendances observées sur LIMEYRAT depuis les années 60, d'un rythme de desserrement plus lent.

<p>Pour faire face au besoin de desserrement de la population en place, le besoin est estimé à 15 logements, d'ici 2020.</p>

2. Croissance démographique

Trois hypothèses ont été examinées :

- Hypothèse n°1 : un rythme de croissance équivalent à celui de la période 1999/2008 soit 0.4%/an, correspondant à une croissance « molle »
- Hypothèse n°2 : un rythme de croissance proche de celui de Fossemagne (1.6%)
- Hypothèse n°3 : un rythme de croissance comparable à celui qu'a connu la commune de LIMEYRAT entre 1968 et 1975 (2%/an).



	Habitants suppl.	Ménages suppl. (2.31hab/RP)	Desserrement	Besoin en log.	Rythme annuel
Hyp. n°1 : t=0.4%/an	34	15	15	30	1.7
Hyp. n°2 : t=1.5%/an	+101384	60		75	4.2
Hyp. n°3 : t=2%/an	+144193	84		95	5.2

En 10 ans, la commune de LIMEYRAT a accordé, 5 permis par an en moyenne, pour la création de nouveaux logement, soit par de la construction soit par transformation d'usage (52% des autorisations). Cela correspond à l'hypothèse n°3

L'hypothèse n°3 tendrait à faire croître la population jusqu'au seuil de 600 habitants, ce qui apparu excessif au regard du caractère villageois de LIMEYRAT.

D'autant qu'il reste peu de bâtisses à réhabiliter ou pouvant changer de destination. La plupart sont conservées dans le patrimoine familial soit pour de l'occupation à titre de résidences secondaires soit en vue d'une succession familiale future. En cas de vente, ce type de bien entrera probablement dans le parc de résidences secondaires plutôt que le parc de résidences principales.

Cela amènerait un parc de 70 constructions nouvelles, qui bouleverserait les paysages de la commune.

Dans l'objectif d'atteindre une population globale de 588 habitants d'ici 2026, le besoin en logements est estimé, en incluant le besoin de desserrement, à 75 résidences principales.

3. **Equilibre social de l'habitat**

La commune de LIMEYRAT comprend 20 logements locatifs conventionnés, soit 10.8% du parc.

S'y ajoutent 20 logements locatifs privés et 2 logements communaux.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), de décembre 2000, est venu souligner l'importance d'offrir à tous les moyens de se loger et rappeler que le logement social est à considérer comme un service d'intérêt général et un instrument efficace de la mixité sociale.

En vertu de l'article 55 de la loi SRU, les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, doivent prendre les dispositions pour réaliser ce type de logement et atteindre le seuil de 20%.

LIMEYRAT n'est pas dans ce cas mais le projet communal se doit, en accord avec le 2° de l'article L123-1 du code de l'urbanisme, de participer solidairement à l'effort d'augmentation du parc de logement social.

Il n'est fixé aucun objectif dans un document supracommunal, LIMEYRAT n'étant concerné par :

- aucun Programme Local de l'Habitat,
- aucun SCOT.

	2008	2022
Parc de résidences principales	180	180+54
dont logement locatif conventionné	19	19+Lc
Part du locatif conventionné	10.8%	ES

Hypothèse n°1 : l'objectif (ES) est de maintenir une proportion de 11% du parc de résidences principales en logements locatifs conventionnés

➔ Le besoin de nouveaux logements conventionnés (Lc) est de 7 logements supplémentaires.

Hypothèse n°2 : l'objectif (ES) est d'atteindre 15% du parc de résidences principales en logements locatifs conventionnés

➔ Le besoin de nouveaux logements conventionnés (Lc) est de 16 logements supplémentaires.

4. Réseaux et défense contre l'incendie

	Voirie	Réseau d'eau Potable	Réseau électrique	Assainissement
Bourg - UA	Suffisante	Suffisant	Suffisant	Collectif
Bourg / Aux Cousseaux	Suffisante	Suffisant	Suffisant	Individuel (excepté parcelle 14 et 898 sur la rue du Chantier, en collectif)
Le Chaslard	Suffisante	Suffisant	Suffisant	Individuel
La Champagne	Suffisante	Suffisant	Suffisant	Individuel
Les Peyroux	Suffisante	Suffisant	Suffisant	Individuel
Le Chantier	Suffisante	Suffisant	Suffisant	Individuel
La Pinolie	Suffisante	Suffisant	Suffisant	Individuel
Brugère – Croix de Jeanguis	Suffisante	Suffisant	Suffisant	Individuel
Les Seiglières	Suffisante	Suffisant	Suffisant	Individuel
Les Seignes	Suffisante	Suffisant	Suffisant	Individuel
La Feuillarde	Suffisante	Suffisant	Suffisant	Individuel
La Chosédie	Suffisante	Suffisant	Suffisant	Individuel

Rappel des critères à retenir pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

I / Habitations de la 1^{ère} famille :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100mm délivrant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400m du projet par voie carrossable.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette réglementation, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'un poteau d'incendie ou bouche d'incendie d'un débit égal ou supérieur à 30 m³/h sous une pression nominale de 1 bar pendant 3 heures ou à défaut, il pourra être créé une réserve artificielle de 120m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres,
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre,
- elle soit en permanence accessible, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate forme de 32m² (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

II / Habitations de la 2^{ème} famille :

(zone constructible à vocation d'habitation 2^{ème} famille et zone constructible à vocation touristique ou de loisir).

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100mm délivrant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120m³ en deux heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus § I).

III / Bourgs et hameaux isolés :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100mm délivrant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120m³ en deux heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus § I).

IV / Zone constructible à vocation artisanale et commerciale, établissements recevant du public (ERP) :

1 / Bâtiments à vocation commerciale. ERP :

(Par ERP, il faut entendre les ERP du 1^{er} groupe, les ERP du 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil et tous les ERP dont la surface au sol est supérieure à 1000m²)

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100mm délivrant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120m³ en deux heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus § I)

2 / Bâtiments à vocation artisanale (pour info) :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100mm délivrant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120m³ en deux heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus § I).

Lorsque la surface au sol est supérieure à 1000m², la défense incendie est augmentée d'un poteau d'incendie normalisé ou volume équivalent par fraction de 1000m² (référence : document technique D9).

Les besoins en eau peuvent être également augmentés en fonction de la nature des activités ou des stockages.

V / Observations particulières :

Protection de la forêt :

Pour les projets en limite de secteur boisé ou de massifs forestiers, il faudra mettre en place et maintenir une zone de débroussaillage de 50 mètres autour des constructions et prévoir des aires de retournement pour les voies d'accès finissant en impasse.

Validité des points d'eau : *Les puisards d'aspiration existants restent intégrés à la défense extérieure contre l'incendie de l'existant mais ne doivent désormais plus être implantés. Ils ne peuvent plus être pris en compte pour les nouveaux projets. D'autre part, les piscines privées ne peuvent pas être intégrées en tant que défense extérieure contre l'incendie.*

Villages

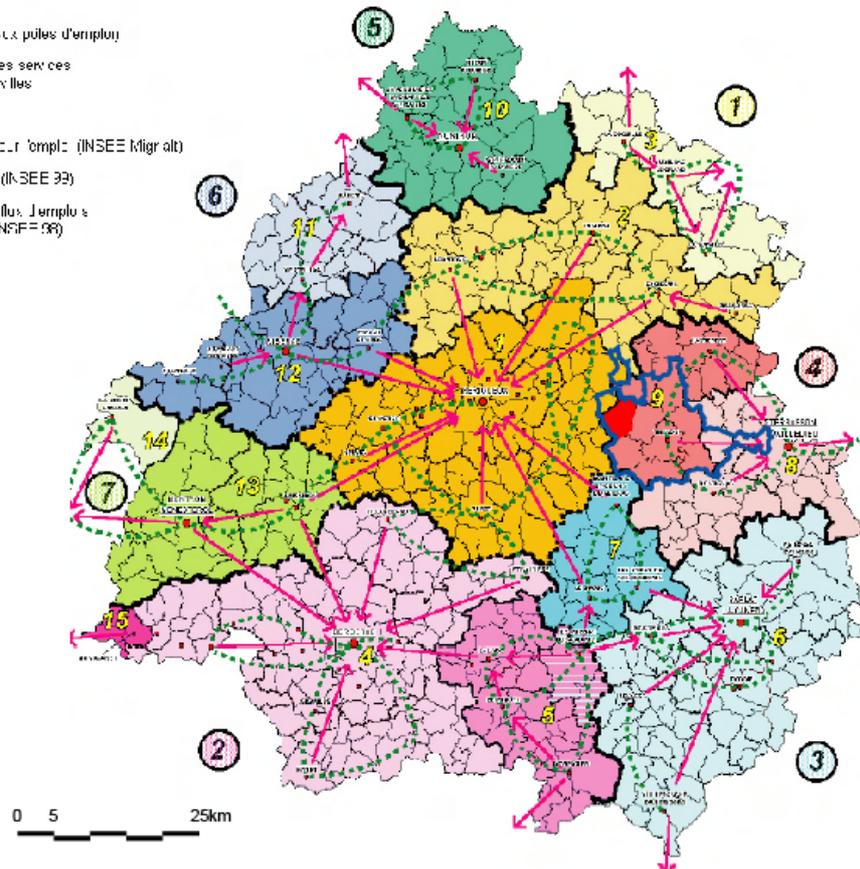
	Défense incendie
Bourg - UA	Seul le poteau d'incendie PI n°12 peut être pris en compte pour les nouveaux projets.
Bourg / Aux Cousseaux	La proposition de transformer le puisard d'aspiration PA n°2 en poteau d'incendie (avec débit suffisant) a été faite suite au contrôle annuel 2012
Le Chaslard	A prévoir
La Champagne	A prévoir (point de défense éloigné de plus de 400m par voie carrossable)
Les Peyroux	A prévoir
Le Chantier	Pour les projets en limite de secteur boisé, se référer au chapitre V/ Protection de la forêt ci-dessus.
La Pinolie	Le puisard d'aspiration PA n°5 ne peut plus être pris en compte pour les projets nouveaux. Point naturel PN n°9 assure la couverture de la zone UB côté Ouest dans les conditions réglementaires. Pour les projets en limite de secteur boisé, se référer au chapitre V/ Protection de la forêt ci-dessus.
Brugère – Croix de Jeanguis	A prévoir pour la zone UB de la Brugère. Pour la zone UB de La Croix de Jeanguis, le puisard d'aspiration ne peut plus être pris en compte pour tout nouveau projet. Il pourrait être remplacé par un poteau d'incendie (avec débit suffisant). Pour les projets en limite de secteur boisé, se référer au chapitre V/ Protection de la forêt ci-dessus.
Les Seiglières	Poteau d'incendie PI n°12 (ne couvrant pas à moins de 400m par voie carrossable la partie Est)
Les Seignes	Point naturel PN n°10 à plus de 400m par voie carrossable Pour les projets en limite de secteur boisé, se référer au chapitre V/ Protection de la forêt ci-dessus.
La Feuillarde	A prévoir Pour les projets en limite de secteur boisé, se référer au chapitre V/ Protection de la forêt ci-dessus.
La Chosédie	A prévoir Une proposition a été faite par le SDIS suite au contrôle annuel 2012

C. DONNEES ECONOMIQUES

1. TERRITOIRE VECU – LE TERRASSONNAIS

Légende

-  Grandes zones d'influence des principaux pôles d'emploi
-  Territoires de cohérence pour l'emploi et les services et l'armature urbaine des bourgs et des villes
-  Communes pôle d'influence principal pour l'emploi (INSEE Migrations)
-  Communes d'influence plus de 250 emplois (INSEE 99)
-  Sens de l'attraction dominante pour les flux d'emplois et les services de la gamme élargie (NSRF 98)
-  CC Causses et Vézère
-  LIMEYRAT



Source : Territoires vécus en Dordogne – DDT Dordogne – Septembre 2004

« Cette zone comprend un pôle d'emploi principal influent composé des communes de Terrasson la Villedieu et Le Lardin St Lazare, un pôle secondaire attractif – Thenon-, un pôle secondaire atypique – Montignac – et un pôle d'emploi secondaire fragilisé – Hautefort.

La zone d'emploi du Terrassonnais subit à l'est l'influence du bassin d'emploi de Brive. Elle reste toutefois autonome et cohérente autour des deux communes de Terrasson et Le Lardin. Elle semble profiter de la proximité de Brive pour renforcer son développement plus que d'autres secteurs du département proches de pôles d'emplois extérieurs du département. A noter l'influence de Périgueux et Excideuil/Salagnac en termes d'emploi sur les communes de l'ouest du nord de la zone dans les secteurs de Thenon et Hautefort, ces communes restant toutefois principalement orientées vers le pôle de Terrasson-le Lardin.

(...) Au niveau des services, les 4 pôles d'emplois sont également pôles de service. Cette caractéristique renforce les pôles d'emploi, y compris le plus fragile, Hautefort. Elle donne à l'infra-zone de cohérence un caractère relativement équilibré autour de ses quatre pôles.

On distinguera toutefois deux infra-zones de cohérence pour l'emploi et les services : la zone des causses avec Thenon et Hautefort qui ont des caractéristiques communes qui permettraient d'envisager des projets communs et l'infra zone de la vallée de la Vézère associant Montignac et Terrasson-Le-Lardin avec leurs aires d'influence pour l'emploi et les services.

La géographie et les infrastructures de communication favoriseraient ces rapprochements. A noter le rôle nouveau de l'autoroute et des échangeurs qui ne manquera pas d'influer sur l'organisation future de l'emploi et des services sur ce territoire ».

2. ZONE D'EMPLOI DU TERRASSONNAIS

LIMEYRAT était incluse dans la zone d'emploi du Terrassonnais, couvrant les 4 cantons de Terrasson-Lavilledieu, Montignac, Hautefort et Thenon et comprenant en particulier :

- le pôle d'emploi principal, composé des communes de Terrasson-Lavilledieu et Le Lardin-Saint-Lazare ;
- un pôle d'emploi secondaire attractif, Thenon ;
- un pôle d'emploi secondaire fragilisé, Hautefort.

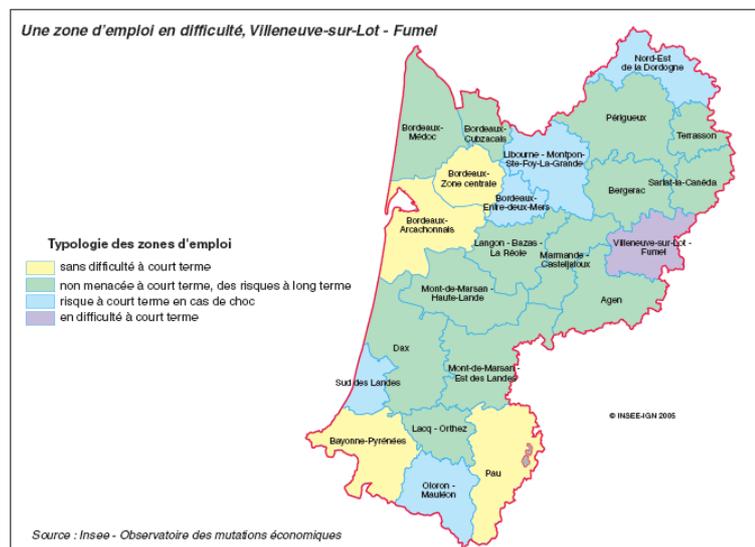
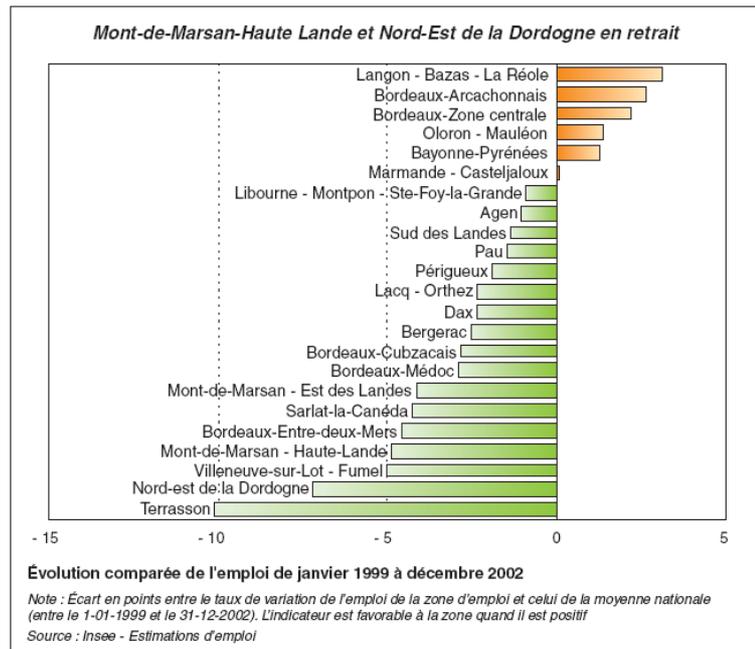
Sur les 27 zones d'emploi que comptait la région Aquitaine, la zone du Terrassonnais était :

- la 2^{ème} zone la moins peuplée d'Aquitaine
- celle apparaissant la moins performante en création d'emploi (cf. ci-contre).

Avec 30 174 habitants en 2002 et 6142 emplois en 2003, Terrasson apparaissait comme l'une des plus petites zones d'emploi (avec la zone de Mont-de-Marsan / Haute Lande – 17 460 habitants et 6 142 emplois). Terrasson représentait à peine 1% de la population régionale et 0.8% des emplois régionaux.

Bien que de taille réduite, elle se caractérisait par un fort taux d'industrialisation (29,0% des emplois). Cela en faisait la zone la plus spécialisée d'Aquitaine. Les spécialisations industrielles restent la fabrication de papier-carton, la fabrication d'articles en caoutchouc et l'édition-imprimerie-reproduction. Les deux plus grands établissements industriels (Condat et Socat) concentrent plus de la moitié des emplois du secteur. Le reste du tissu économique est constituée de petites unités productives.

En 1999, les ¾ des résidents ayant un emploi travaillent dans la zone. Les sorties quotidiennes pour le travail étaient supérieures aux entrées ; elles se faisaient en direction des zones voisines de Brive et Périgueux.



Le découpage des zones d'emploi a été actualisé sur la base des flux de déplacement domicile-travail des actifs observés lors du recensement de 2006. Les zones d'emploi de Terrasson et du Nord-Est de la Dordogne ont été fusionnées à la zone d'emploi de Périgueux, comprenant désormais 300 communes (soit 53% des communes de la Dordogne).



Les données 2008 sur la zone d'emploi de Périgueux ne sont plus pertinentes quant à la présente échelle d'analyse communale.

3. POPULATION ACTIVE

en %	1999		2008	
	LIMEYRAT	CC C&V	LIMEYRAT	CC C&V
Actifs	67.5	66.9	75.1	70.7
<i>dont actifs ayant un emploi</i>	57.9	57.9	64.7	62.3
<i>dont chômeurs</i>	9.6	8.8	10.4	8.4
Inactifs	32.5	33.1	24.9	29.3
<i>dont retraités</i>	8.5	9.9	10.4	11.4
<i>autres inactifs</i>	24.0	23.2	14.5	17.9

La part des actifs dans la population de LIMEYRAT est supérieure à celle de la population intercommunale. L'écart est comparable pour la part des actifs ayant un emploi comme pour la part des chômeurs.

Le taux de chômage sur LIMEYRAT est de 2 points supérieur au taux moyen enregistré sur la CC C&V. En outre, contrairement à la CC C&V, on constate une hausse du chômage dans la population de LIMEYRAT entre 1999 et 2008. Pour comparaison, le taux de chômage en 2008 en Dordogne est 7,8%. Il y a là une évolution préoccupante.

Parmi les inactifs, la proportion de retraités, a augmenté entre 1999 et 2008. Cette hausse est comparable à celle enregistrée sur la CC C&V durant la même période. Les retraités représentent 10.4% de la population active de LIMEYRAT. Cette proportion est inférieure à celle de la CC C&V.

Compte tenu de la population communale de LIMEYRAT, l'INSEE n'est pas en mesure de diffuser les données quant à la répartition de la population active selon la catégorie socioprofessionnelle.

	CC C&V			Dordogne	% de la pop active du département
	Pop. active	% de la pop. active	Dont ayant un emploi	% de la pop. active	
Agriculteurs	183	6.1	183	4.4	2.4
Artisans, comm, chefs d'ent.	334	11.2	322	8.9	2.2
Cadres et prof. intell.	181	6.1	177	8.1	1.3
Professions interm.	553	18.5	516	19.8	1.6
Employés	776	26.0	665	31.2	1.4
Ouvriers	956	32.0	830	27.6	2.0
Ensemble	2983	100.0	2693	100.0	1.7

La population active de la CC C&V comporte majoritairement des ouvriers (32%) et des employés (26%). Elle représente 1.7% de la population active du département. Les catégories des agriculteurs, des artisans/commerçants et des ouvriers caractérisent la population active de la CC C&V.

La part des ouvriers dans la population de la CC C&V (32%) est nettement supérieure celle de la population active départementale (27.6), tout comme celle des agriculteurs (6.1% contre 4.4%) et des artisans /commerçants / chefs d'entreprise (11.2 contre 8.9%). Les catégories des cadres et des professions intermédiaires sont en revanche sous représentés. Cela correspond au profil industriel du Terrassonnais et au profil rural de la CC C&V.

4. EMPLOIS

LIMEYRAT	1999	2008	1999-2008
Nombre d'emplois dans la zone	39	82	+43
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	159	180	+21
Indicateur de concentration d'emploi	24.5	45.8	+21.3
Part des emplois de LIMEYRAT dans la CC C&V	1.6%	2.8%	1.2%

L'INSEE recense en 2008, sur le territoire de LIMEYRAT, 82 emplois, pour une population d'actifs ayant un emploi résidant sur la commune de 180 habitants. Cela confirme la dépendance de LIMEYRAT à des pôles économiques voisins.

Entre 1999 et 2008, le nombre d'emplois a été multiplié par 2 sur la commune : 43 nouveaux emplois ont été créés. Cette hausse est liée aux carrières. La population active ayant un emploi résidant sur la commune a progressé de 21 habitants. La dépendance économique de LIMEYRAT diminue.

En 2008, les emplois de LIMEYRAT représentent 2.8% des emplois recensés sur le territoire de la CC C&V (pour comparaison, la population de LIMEYRAT représente 6.3% de la population de la CC C&V).

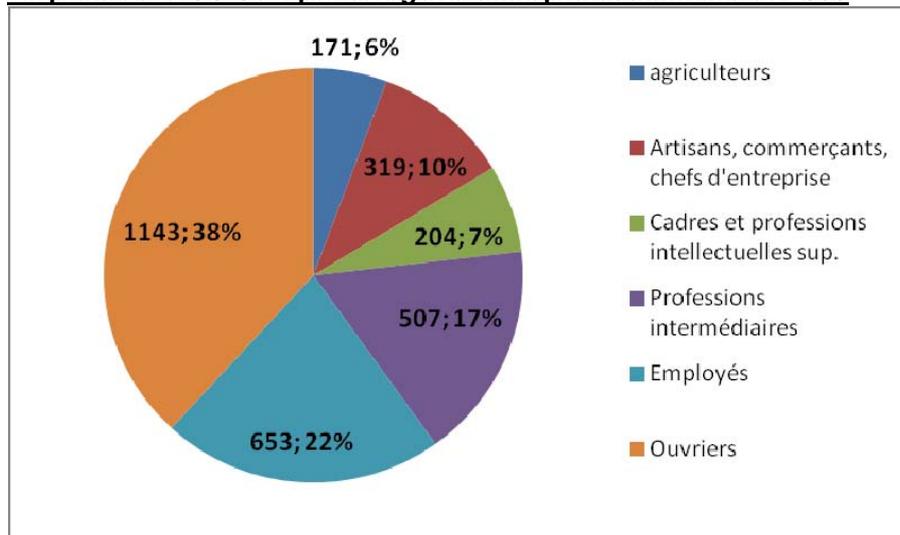
Compte tenu de la population communale de LIMEYRAT, l'INSEE n'est pas en mesure de diffuser les données quant aux emplois par catégorie socioprofessionnelle ou selon le secteur d'activités.

CC C&V	1999	2008	1999-2008
Nombre d'emplois dans la zone	2470	2965	+495
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2311	2771	+460
Indicateur de concentration d'emploi	106.9	107.0	+0.1

La CC C&V affiche un indicateur de concentration d'emploi supérieur à 100 : elle compte plus d'emplois que d'actifs ayant un emploi résidant sur la CC C&V. Cela la range dans la catégorie des un pôles économiques.

Entre 1999 et 2008, le nombre d'emplois créés a été légèrement supérieur à la progression des actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Cela reflète une dynamique favorable. Un dixième des emplois créé l'a été sur LIMEYRAT.

Emplois de la CC C&V par catégorie socioprofessionnelle en 2008



Les emplois de la CC C&V sont destinés majoritairement à des ouvriers (38%) et à des employés (22%). Ils représentent 2% des emplois du département. Les emplois ouvriers, artisanaux/commerciaux et agricoles caractérisent la CC C&V.

	CC C&V		Dordogne	% des emplois du département
	emplois	%	%	
Agriculteurs	171	5.7	5.2	2.2
Artisans, comm, chefs d'ent.	319	10.6	9.7	2.2
Cadres et prof. intell.	204	6.8	8.5	1.6
Professions interm.	507	16.9	20.1	1.7
Employés	653	21.8	30.2	1.4
Ouvriers	1143	38.1	26.4	2.8
Ensemble	2997	100.0	100.0	2.0

5. DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

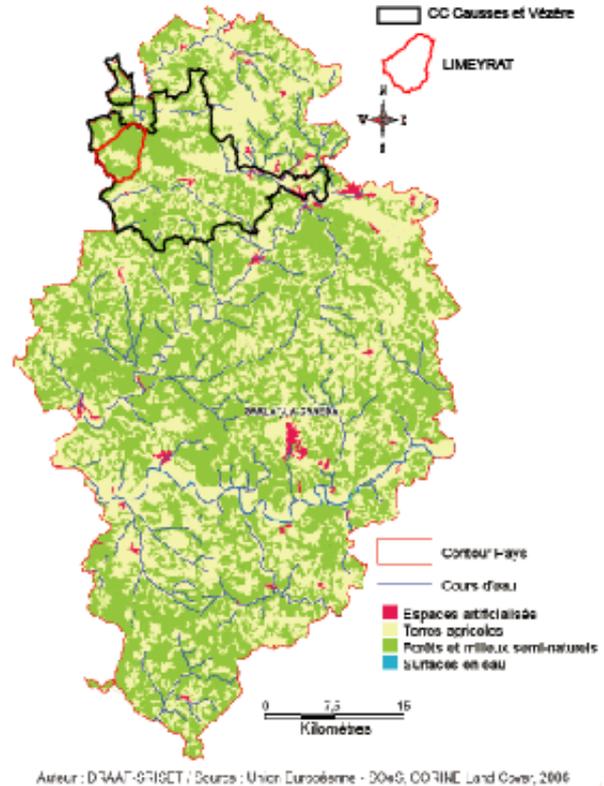
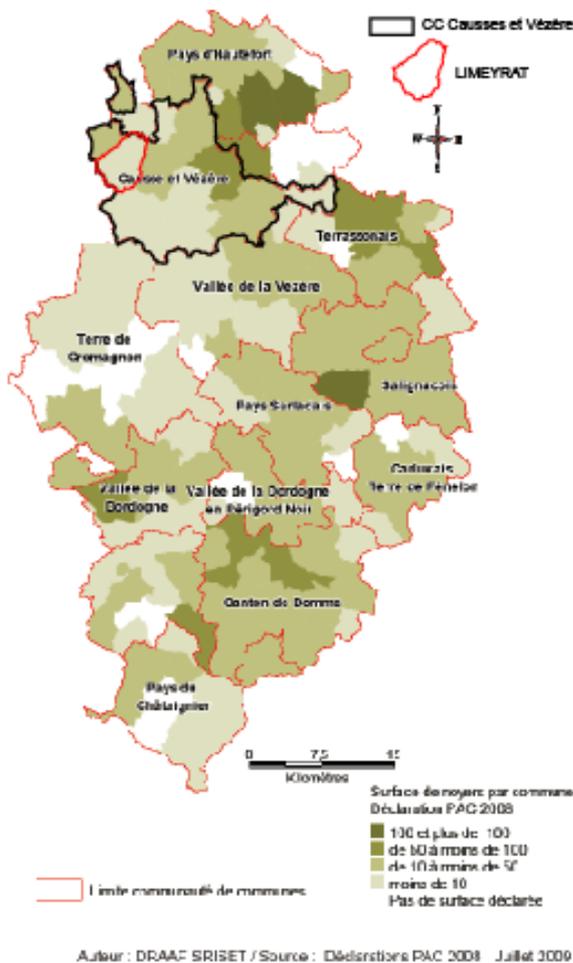
Habitants résidant sur LIMEYRAT et travaillant dans	1999	%	2008	%	1999-2008
la commune	31	19.5	42	23.3	+11
une autre commune de Dordogne	117	73.6	128	71.0	+11
une commune d'un autre département d'Aquitaine	1	0.6	4	3.4	-3
hors Aquitaine	10	6.2	4	2.3	-6

Entre 1999 et 2008, le nombre d'habitants résidant et travaillant sur LIMEYRAT a progressé : près d'une personne sur 4 habite et travaille sur la commune en 2008. On constate une nette réduction du nombre de personnes travaillant hors du département.

6. ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES

a) Pays du Périgord Noir : Forêt et agriculture se partagent l'espace

En 2006, forêt et agriculture occupent près de la totalité du territoire du Pays du Périgord Nord. La forêt recouvre plus de 53% de l'espace. Les feuillus constituent plus de 80% du massif. Les forêts mélangées et la végétation arbustive forment le restant du couvert forestier. La juxtaposition de petites parcelles recouvertes de cultures annuelles, de prairies et /ou de cultures permanentes constitue plus de 60% des surfaces agricoles. A côté de ce parcellaire complexe, on trouve des prairies plus vastes implantées principalement dans la moitié nord du Pays et des terres arables situées en fond de vallées des cours d'eaux principaux. Des îlots de cultures permanentes (essentiellement noyeraies) sont disséminés sur l'ensemble du territoire.



Le Périgord Noir est un pays d'élevage, de la noix et du tabac.

Les prairies occupent plus des 3/5 des surfaces déclarées à la PAC en 2008. Elles traduisent l'importance des élevages bovins et ovins.

Le maïs (grain et ensilage) représente près de 15% des surfaces déclarées à la PAC. Cette culture est essentiellement localisée en fond de vallée. La triticales est essentiellement utilisée en autoconsommation pour nourrir le cheptel.

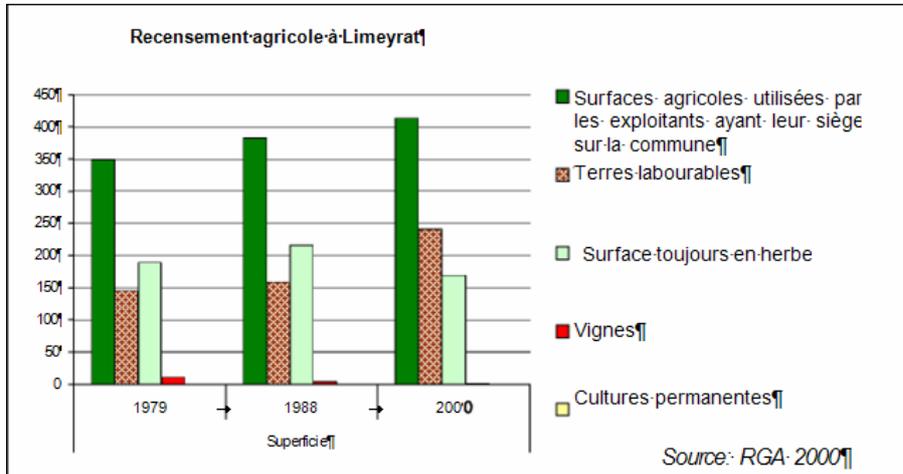
Tabac et noyers sont les cultures emblématiques du Périgord. Les cultures de tabac et de noyers occupent respectivement 338 et 2692 hectares en 2008. Elles représentent près des deux tiers des surfaces déclarées à la PAC pour ces spéculations dans le département de la Dordogne et marquent ainsi une spécificité agricole forte de ce territoire. La culture de noyers est particulièrement présente dans plusieurs communautés de communes : Pays d'Hautefort, Canton de Dome, Terrassonnais, Salignacois, Causse et Vézère.

LIMEYRAT se caractérise par une importante couverture forestière (60%), et une présence réduite de noyeraies.

b) Données principales du recensement agricole de 2000

Source : Rapport de présentation de la carte communale de LIMEYRAT – Atelier ARCADIE - 2007

« L'agriculture constitue la première activité de la commune. Onze exploitations étaient recensées en 2000 dont huit professionnelles. Depuis 1979, le nombre de ces dernières n'a pas varié et l'agriculture si elle s'est transformée, semble dotée d'une certaine pérennité.



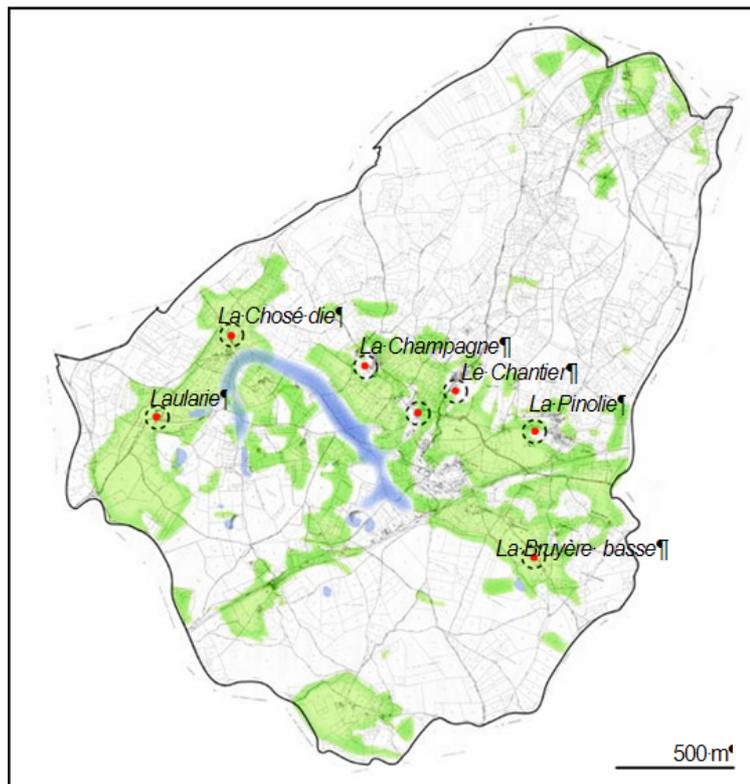
La Superficie Agricole Utile communale, 451 hectares, représentent le quart de la superficie totale. Elle ouvre une large clairière centrale de part et d'autre de la ligne de faille, mise en valeur par la polyculture d'élevage.

Les superficies agricoles utilisées par les exploitations ont doublées en 20 ans. L'agriculture s'est spécialisée dans l'élevage bovin, laitier et d'embouche. Le noyer qui bénéficie depuis 2002 d'une Appellation d'Origine Contrôlée "Noix du Périgord" a été ré-introduit sur les versants les mieux exposés.

Les actifs agricoles ne semblent pourtant pas se renouveler. Ils sont âgés de 40 à 55 ans et la pérennité des exploitations tient à l'assurance de leur succession.

L'agriculture, première activité économique de Limeyrat est également garante du maintien de la qualité du cadre de vie. La polyculture d'élevage des vallons et rebord de plateau permet des dégagements, des ouvertures visuelles lointaines sur le causse.

Si l'activité semble pérenne, une attention particulière devra être portée au renouvellement des actifs agricoles. »

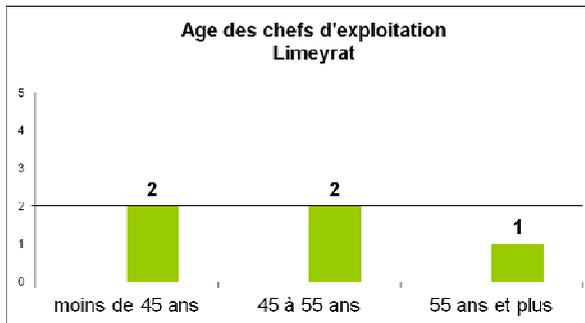


▲ Localisation des terres et des sièges d'exploitations agricoles sur le territoire communal.

Les données du recensement agricole 2010 ne sont pas disponibles à la date de rédaction de ce présent rapport.

c) Enquête agricole communale

Dans le cadre du diagnostic communal pour l'élaboration du PLU, la commune et le bureau d'études CREA ont réalisé une enquête auprès des exploitants de la commune, ayant leur siège ou non sur la commune. La commune a constitué la liste des exploitants. Cinq exploitants ont renvoyé leurs questionnaires complétés (et 1 non complété). Quatre ont transmis le relevé d'exploitation cartographique.



Deux exploitants ont plus de 50 ans et envisagent leur cessation d'activité.

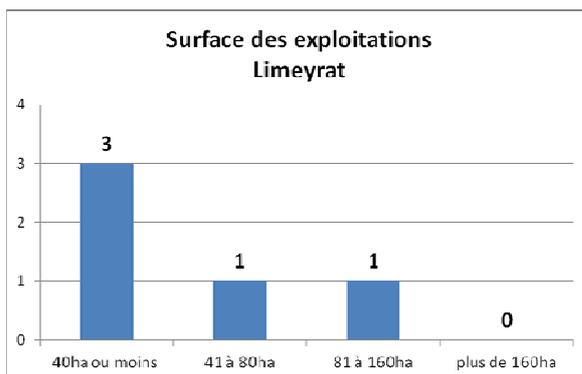
L'un a un repreneur pour les terres (80ha en propriété dont 40ha sur Limeyrat) et envisage de conserver les bâtiments pour son usage.

L'autre n'a pas défini son projet et l'éventualité d'une reprise (125 en propriété dont 89 ha sur Limeyrat).

Cela représente un total de 139ha de terres agricoles.

Toutes les exploitations sont sous le statut individuel. Un exploitant est double-actif.

Aucune n'emploie de salariés. Un seul a son conjoint travaillant sur l'exploitation.



La surface moyenne des exploitations travaillant sur Limeyrat est de 75ha. La surface de la plus petite exploitation est de 12ha (fourrage) ; la surface de la plus grande est de 140ha (élevage bovin et fourrage).

Les exploitants possèdent en propriété la majorité voire la totalité de leurs surfaces en propriété, à l'exception d'un qui loue la totalité de sa surface agricole (élevage laitier).

Sur les 5 exploitations, 2 sont des élevages (1 laitier et 1 viande). L'élevage laitier est implanté sur la commune voisine de la Boissière d'Ans. Le second élevage a son siège et ses bâtiments à Grand Champs. Il compte 120 bovins viande et 110 vaches allaitantes, de ce fait relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Son activité est labellisée « Veaux sous la mère »

Sur les 13 exploitations, 12 sont des élevages, 1 est spécialisé dans la production de noix. Le cheptel total dépasse les 1073 têtes². Six élevages sur les 12 sont sous contrat ou labellisés (AOC, agriculture biologique, Label rouge, Veaux de lait sous la mère...)

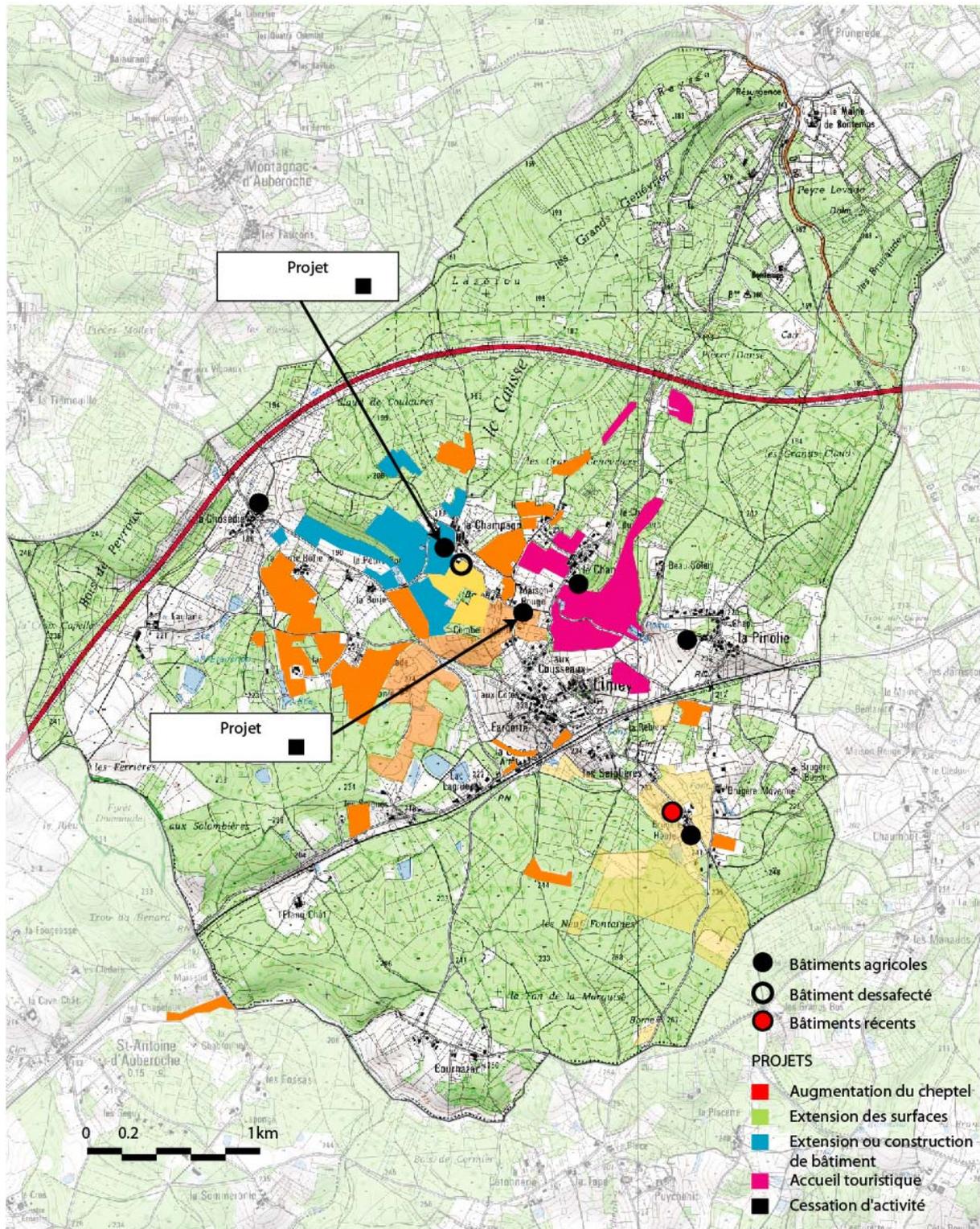
Interrogés sur leurs projets, aucun des exploitants n'indiquent de projet excepté 1 de cessation d'activité.

Questionnés sur les éventuels problèmes pour leurs activités, 1 des exploitants a indiqué des problèmes d'accessibilité à des îlots d'exploitation et attire l'attention sur la compatibilité à avoir entre le projet de la station d'épuration et un étang lui appartenant.

En 2012, une nouvelle exploitation s'est créée au lieu dit « La Haute Brugère » (élevage).

² Sur 2 questionnaires, l'information n'est pas mentionnée.

Surfaces agricoles renseignées et bâtiments d'activités agricoles

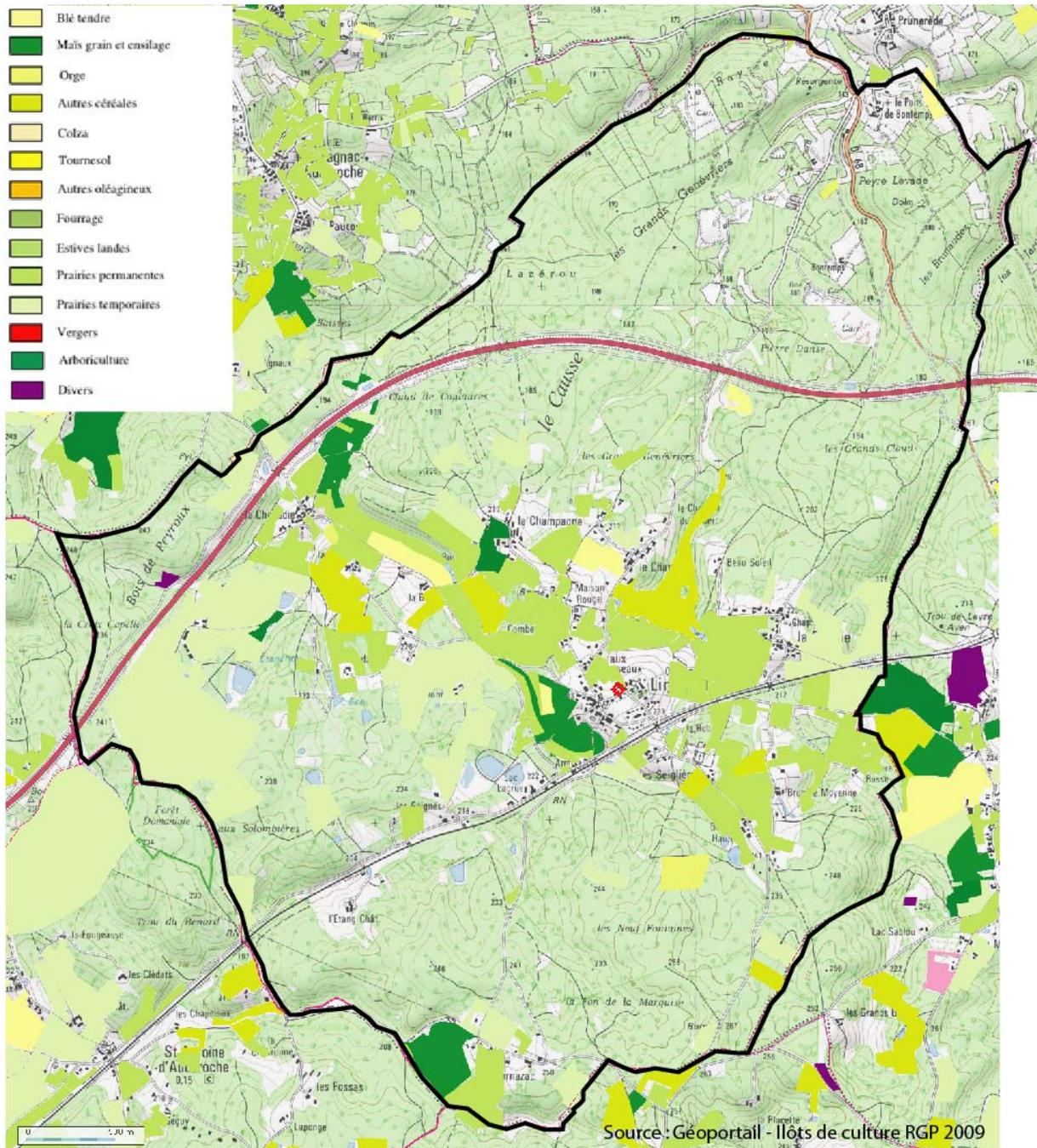


Source : CREA – Enquête communale agricole 2010

En transparent : surfaces exploitées et/ou propriétés indiquées lors de la réunion avec les agriculteurs, en plus des parcelles indiquées dans les relevés parcellaires agricoles.

L'enquête agricole permet de constater que tout le secteur agricole au nord-ouest du bourg est touché par la cessation d'activité agricole, notamment les hameaux de Chalard et de La Champagne. L'enquête agricole n'a pas permis de renseigner le secteur de La Pinolie, à l'est de la commune, le secteur de La Laularie, à l'ouest de la commune, et au sud, le secteur de Cournazac.

Superficies agricoles par îlots de culture / RPG 2009



Les données sur les îlots de culture recensées par le Registre Parcellaire Graphique 2009 du MAAPRAT permettent de compléter l'analyse agricole du territoire.

Les surfaces sont majoritairement en prairies (permanentes ou temporaires), en céréales. Trois zones sont déclarées en maïs : à La Chosédie (élevage), au sud du bourg et à l'ouest de la clairière de Cournazac. Une « poche » de noyeraie se localise dans le village de La Champagne.

Les surfaces non déclarées se concentrent à la Brugère Moyenne, au nord de l'église (combe) et entre Le Chalard et La Champagne, au nord de la voie.

A l'exception du secteur au nord de l'église (Monument Historique), les espaces de transition autour du bourg sont minces.

d) Indications d'appellations protégées (IGP) et appellations d'origine contrôlée (AOC)

La commune de LIMEYRAT est incluse dans les aires suivantes :

- IGP Agneau du Périgord
- IGP Agneau du Quercy
- IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest
- IGP Fraise du Périgord
- IGP Jambon de Bayonne
- l'AOC – AOP Noix du Périgord
- IGP Périgord rosé et Périgord rouge
- IGP Porc du Limousin
- IGP Veau du Limousin

L'appellation d'Origine Contrôlée est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Facteurs naturels et humains sont liés. Le produit qui en est issu ne peut être reproduit hors de son terroir. L'Appellation crée les conditions d'une concurrence loyale pour les producteurs et la garantie d'une origine certifiée pour les consommateurs. L'AOC est régie par un décret qui homologue le cahier des charges du produit et la délimitation de son aire géographique.

L'AOP est la transposition au niveau européen de l'AOC française pour les produits laitiers et agroalimentaires (hors viticulture). Pour pouvoir bénéficier de l'AOP, la dénomination d'un produit préalablement reconnue en AOC par l'état membre doit être enregistrée par la Commission Européenne au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

L'Indication Géographique Protégée est née, à l'instar de l'AOP, de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine. Régie par le règlement 510-2006, l'IGP distingue un produit dont toutes les phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme mais qui bénéficie d'un lien à un territoire et d'une notoriété.

L'AOC, comme l'IGP, est une démarche collective. Elles sont obligatoirement portées par une structure fédérative : l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit en AOC. Il est l'interlocuteur de l'INAO.

e) Activités forestières

Sur le territoire de la Communauté de Communes Causse et Vézère, existent 4 exploitations forestières :

- La SARL Futaie Thenonais sur THENON
- La SDF Freyssengeas sur THENON et AURIAC DU PERIGORD
- MLBTP sur FOSSEMAGNE

ainsi qu'un pépiniériste sur LE LARDIN-SAINT-LAZARE.

Il n'est pas signalé d'activités forestières professionnelles sur LIMEYRAT.

7. ENTREPRISES ET SERVICES

LIMEYRAT compte comme équipements publics, outre la mairie : une agence postale, l'école, une salle des fêtes, un stade, un terrain de tennis et un terrain de boules. Sont également implantés :

- dans le bourg, 1 bar-restaurant et un multiple rural / boulangerie. Des commerçants ambulants développent en outre leurs tournées sur la commune (boucher, poissonnier, coiffeuse, vendeur de vêtement...).
- sur la commune, plusieurs artisans dont 2 plombiers, 1 menuiserie, 1 plâtrier peintre, 1 couvreur, 1 entreprise d'entretien de jardins et 1 entreprise d'infographie
- 3 entreprises de carrières : SAS CARRIERES DE BONTEMPS, OCCITANIES PIERRE, CMC PIERRE DANSE.

	Services publics				Commerces alimentaires				Services médicaux				
	Ecole	Poste	Gendarm.	Gare SNCF	Superm.	Epicerie	Boulang.	Bouch.	Pharm.	Médec.	Dentiste	Infirm.	Autres
Ajat				1									
Auriac-du-Périgord	1												
Azerat	1	1				1	1					1	
La Bachellerie	1			1		1			1	1	1	2	1
Bars													
La Boissière-d'Ans													
Fossemagne	1	1				1				1			
Gabillou													
Le Lardin-Saint-Lazare	1	1	1	1	1	1	2	1	1	2	1		2
Limeyrat	1	1		1			1						
Montagnac-d'Auberoche													
Sainte-Orse	1					1							
Thenon	1	1	1	1	1	1	1		2	3	1	1	4

	Commerces secondaires					Services tertiaires					Artisans
	Bar-tabac	Coiffure	Presse	Fleuriste	Autres	Banque	Notaires	Taxis	Garage	Autres	
Ajat											
Auriac-du-Périgord		1								3	8
Azerat	1	1							1		8
La Bachellerie	1	1			1			1		1	7
Bars										2	1
La Boissière-d'Ans											
Fossemagne		1					1	1	1	5	5
Gabillou											
Le Lardin-Saint-Lazare	2	1			2	1		1		6	11
Limeyrat										2	3
Montagnac-d'Auberoche										3	1
Sainte-Orse										2	5
Thenon	1	2	1	1	8	1	1	2		17	13

8. CARRIERES

Les anciennes carrières de LIMEYRAT sont célèbres pour leur pierre à bâtir ayant servi notamment à la construction de la façade de l'Opéra de Paris, mais aussi du pont de pierre à Bordeaux, des marches du palais de Justice de Périgueux et des coupoles du Sacré-Cœur à Montmartre.

Le Schéma Départemental des Carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral n°991826 du 30 septembre 1999 recensait 3 carrières :

- VEYSSIERES ET FILS, au lieu-dit Les Brumaudes, carrière de calcaire pour granulats, d'une surface de 6ha, dont l'autorisation délivrée en janvier 1978 est arrivée à expiration en janvier 1998
- GSM ATLANTIQUE, au lieu-dit Mazard Sud / Le Leyge / Les Chapelles, carrière de calcaire pour granulats, d'une surface de 3,9ha, dont l'autorisation délivrée en juin 1990 est arrivée à expiration en juin 2000
- SACER, au lieu-dit Pierre Danse, carrière de calcaire pour granulats, dont l'autorisation a été délivrée en mai 1994 et doit arriver à échéance en mai 2014

Trois entreprises de carrières possèdent aujourd'hui un site d'activité sur LIMEYRAT (cf. annexe 3 / Arrêtés Préfectoraux d'autorisation d'exploitation) :

1. CMC PIERRE DANSE, exploitée par la SACER, dont l'échéance d'autorisation est proche
2. la carrière « SARL Occitanies Pierre » exploitée par la SAS CARRIERES DE BONTEMPS, dont c'est unique site d'extraction.

« L'entreprise exploite au cœur du périgord depuis 1998 une carrière de calcaire du jurassique moyen offrant une très grande variété de couleurs allant du blanc cassé au gris foncé en passant par toutes les nuances de l'ocre et du bleu pour les derniers bancs exploités. L'extraction est réalisée sur une surface de 5 hectares avec une autorisation préfectorale allant jusqu'en 2023. La production de la carrière est en moyenne de 10 000 tonnes annuelles réparties de la manière suivante : pavés et accessoire voirie : 3000m²/ Dallage : 25 000m² ; éléments taillés (angles, linteaux, cheminées...) : 1 000 tonnes. (...)

Parallèlement à l'extraction, l'entreprise possède un atelier de sciage et de taille de pierre au sein de la carrière. Quatre tailleurs de pierre y exercent (...). De plus un nouveau bâtiment de 700m² a été réalisé en 2004 et est principalement destiné à la fabrication de produits de sol» (source : www.lescarrieresdebontemps.fr)

La société compte en 2010 un effectif de 38 personnes.

En 2003, un renouvellement et une extension du périmètre d'extraction ont été autorisés par arrêté préfectoral. Cet arrêté a été annulé en 2009 par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

L'entreprise a déposée une demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire en 2011, pour une surface d'environ 19ha dont 7 ha supplémentaire, pour une durée de 30 ans. La production maximale du site en granulats serait de 50 000 t/an.

3. La SA CARRIERES DE THIVIERS, filiale du groupe « BASALTE », exploite également une carrière de calcaire sur LIMEYRAT.

« La SA CARRIERES DE THIVIERS exploite en Dordogne 9 carrières de roches massives, 2 carrières de matériaux alluvionnaires, et gère 5 dépôts de matériaux provenant de ses différents sites d'exploitation et d'autres carrières (en Dordogne et en Gironde).

Par ailleurs la société a créé 5 dépôts de matériaux dans le centre et au sud du département pour desservir les principales agglomérations à savoir: dépôt de Périgueux, dépôt de Creysse pour Bergerac, de Coutou et du Buisson. Ainsi qu'un dépôt en région Bordelaise (Villeneuve d'Ornon)

La capacité de production globale des 9 carrières est de l'ordre de 3 500 000 T/an » (source : www.carrieres-thiviers.fr).

A proximité, sur la commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE, existe également la carrière SARL « Cheminées Martrenchard ».

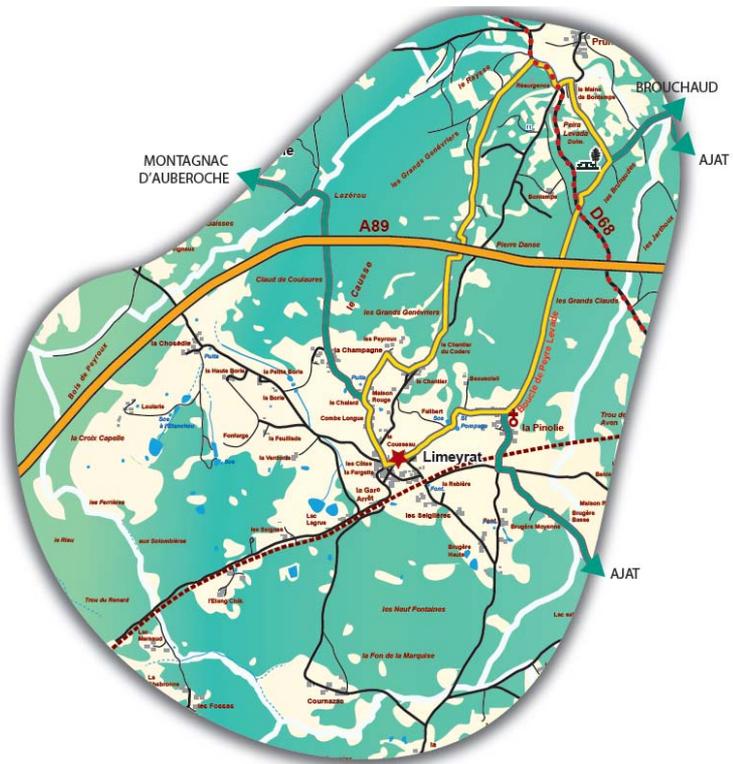
Situées au nord de la commune de LIMEYRAT, les carrières sont relativement proches. Elles représentent une superficie d'exploitation cumulée de 47ha et une production maximale annuelle cumulée d'environ 90kT. Le trafic généré par ces entreprises se porte sur la RD 68 reliant Cubjac à Thenon.

Elles se situent dans la ZNIEFF de type 2 « Causse de Thenon » (cf. chapitre III-B). D'autre part, le Schéma Départemental des Carrières de la Dordogne identifie sur ce secteur, une sensibilité des nappes souterraines de type karstique (cf. annexe 4).

9. ACTIVITES TOURISTIQUES

La commune de LIMEYRAT compte :

- un bar-restaurant
- 4 gîtes et 1 chambre d'hôtes
- de nombreux circuits de randonnée dont la « Boucle de Peyrelevade » reliant Limeyrat à Brouchaud et inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées (PDIPR - Cf. annexe 5)



Lors de la concertation, la commune a été sollicitée par 2 porteurs de projets :

- l'un pour créer deux gîtes (chalets) au lieu-dit Cournazac : le secteur voisine les habitations existantes et concerne des parcelles en lisière de bois, non cultivées et coupées par une ligne électrique.

A condition de rester au voisinage des habitations, sans aller sous ou au-delà de la ligne électrique, la commune n'a pas d'objections.

- le second pour créer un Parc Résidentiel de Loisirs sur la parcelle C421 au sud du secteur de La Gare : elle se situe au sud de la voie ferrée, dans un environnement boisé, sur une parcelle non équipée.

« Ce parc se composerait :

- de plusieurs Habilitations Légère de Loisirs d'environ 50m²,
- d'une HLL d'environ 100m² regroupant le logement de fonction, le local technique, la salle de réunion et les espaces de jeux
- d'une HLL de 25m² pour la réception.

L'abattage d'arbres sera limité au strict minimum, à l'emplacement des HLL.

La totalité des constructions sera bioclimatique (HQE) en bois sur pilotis pour les HLL locatifs et sur sous-sol pour le logement de fonction.

Les toitures seront végétalisées uniformes.

La capacité d'accueil (maximum) serait de 18 personnes avec 3HLL (voire 30 personnes avec 5 HLL).

(...)

- une aire de stationnement dimensionnée pour 8 véhicules
- un espace de jeux de plein air,
- une piscine biologique type « biotech** »
- un assainissement individuel autonome biologique (filtration par végétaux) pour la totalité du parc
- un parc animalier (ânes, chèvres, chevreuils, faons...)

(L'activité inclura) une location de cabriolets et une navette pour véhiculer les clients aux aéroports de Périgueux-Bassillac et Bergerac-Roumanière ainsi que des gares de Limeyrat et de Thenon. La location se ferait à la journée, en « mid-week », au week-end, à la semaine, au mois, (avec une ouverture) toute l'année ».



Source texte et images : « Projet PRL – Secteur « La Gare/Les Saiglieres » Commune de Limeyrat » - J.Y. et L. GUEROIS – Novembre 2009 – 5p.

La parcelle C421 n'est pas desservie par une voie ouverte à la circulation publique.

Aucune information n'a été communiquée sur l'existence d'une servitude de passage.

Il n'est pas démontré que le projet puisse être desservi par des voies ouvertes à la circulation dans des conditions répondant à l'importance des aménagements envisagés, notamment pour l'intervention des engins de lutte contre l'incendie. Ce facteur de risque incendie est aggravé dans le cas présent car :

- le projet consiste en une opération accueillant du public
- l'environnement du projet est forestier

La parcelle C421 n'est actuellement pas alimentée en eau. Le porteur de projet indique uniquement : « l'alimentation en eau se fera partiellement par récupération de l'eau de pluie ».

La réglementation relative à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est définie par l'arrêté du 21 août 2008³.

L'eau de pluie est une eau non potable. Les seuls usages autorisés sont les usages extérieurs (arrosages, lavage véhicule, etc.) l'alimentation des chasses d'eau de WC et lavage sols.

³ cf. brochure de l'ARS : aquitaine.sante.gouv.fr/download/plaquette_dgs.pdf

Conformément à l'article L321-1 du Code de la Santé Publique, « *toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine [...] est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* ».

En application du Règlement Sanitaire Départemental, dès lors qu'il est techniquement possible, le raccordement au réseau public d'adduction en eau potable est une obligation.

Dans toute location de logement, d'habitation, dans toute adduction collective ou dans tout établissement recevant du public, distribuant ou fabriquant des produits alimentaires, l'eau doit provenir d'une ressource en eau autorisée. Dans ces cas, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits ou sources privés est soumis à autorisation préfectorale. Le dossier de demande d'autorisation à constituer doit comprendre les pièces fixées par l'arrêté du 26 juillet 2002 et est à déposer auprès du préfet (D.D.A.S.S.).

Le réseau d'eau potable sur le domaine public emprunte la voie passant sous le pont ferroviaire (à 400m environ de la parcelle C421). Il passe ensuite dans des domaines privées pour raccorder « Les Seiglières » à l'est (à environ 80m environ de la parcelle C421).

La collectivité n'est actuellement pas en mesure de définir la possibilité d'un raccordement au réseau d'eau potable, et dans l'éventualité d'une possibilité technique, le coût et le calendrier des travaux.

La parcelle C421 n'est actuellement pas alimentée en électricité. Le porteur de projet indique « un poste de transformation se trouve à proximité » et « une partie de l'alimentation électrique se fera en majorité par énergie solaire (panneaux photovoltaïque) ; (...) le chauffage par géothermie et puits canadien ».

La collectivité n'est actuellement pas en mesure de définir la possibilité d'un raccordement au réseau électrique, et dans l'éventualité d'une possibilité technique, le coût⁴ et le calendrier des travaux.

Les connaissances du site ne permettent pas de savoir si le projet d'un « assainissement individuel autonome biologique (filtration par végétaux) » est adapté au projet d'habitation et à la qualité des sols présents.

Le porteur de projet n'apporte pas d'éléments de connaissance sur la sensibilité écologique de ce secteur forestier, notamment vis-à-vis du patrimoine forestier.

Pour ces raisons, la commune n'est pas en mesure de prendre, en l'état, une décision favorable pour la demande de modification du règlement d'urbanisme sur ce site.

⁴ UN PRL n'entre pas dans les installations prévues à l'art. L332-8 du code de l'urbanisme relatif aux participations spécifiques exigibles en cas de nécessité de réalisation d'équipements publics exceptionnels.

D. PREVISIONS ET BESOINS EN MATIERE ECONOMIQUE

1. Développement économique

La compétence du développement économique a été confiée à la Communauté de Communes de Causse et Vézère. Elle a débuté l'aménagement de la zone d'activités économiques sur le secteur du « Rousset », sur la commune d'AZERAT.

Il est projeté, au besoin, l'extension de la zone au nord. De ce fait, il n'y a pas de besoins supplémentaires d'aménagement de zones économiques sur LIMEYRAT.

L'économie de Limeyrat est notamment liée aux carrières. Les carrières de Limeyrat sont connues pour la qualité de leurs matériaux mais se trouvent dans un site à forte sensibilité écologique (ZNIEFF de type 2 « Causse de Thenon ». Les activités autorisées par arrêté préfectoral au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, après étude d'impact et enquête publique, sont à prendre en compte.

En matière touristique, il n'a pas été recensé de besoins spécifiques mais la commune a été sollicitée pour admettre des projets de construction de gîtes (Cournazac) et d'un PRL (la Gare). En l'état, le premier projet, intégré à un village, peut être accepté ; le second nécessite d'être mieux étudié.

A noter sur les communes voisines de :

- THENON : le camping du Verdoyant au Jarry Carrey (classé actuellement 2 étoiles, avec une capacité de 65 emplacements et un projet d'extension pour passer à 115 emplacements – dont 34HLL, avec aménagement d'une piscine)
- THENON : le changement de vocation d'une partie du PRL de Fontpoutreau, vers un projet d'habitat permanent et le maintien de la structure hôtelière « l'Orée du Bois » (11 chambres en chalets) et des « Bungalows Naar » (une dizaine de Chalets)
- AZERAT : l'hôtel de standing « Moulin du Mitou » (17 chambres) et l'Auberge « Le Laurence »

Ces évolutions des structures voisines révèlent que l'activité est plus en démarche de montée en gamme qu'en besoin de développement des capacités et du nombre de lits.

2. Développement agricole et forestier

Les exploitations agricoles sont majoritairement dirigées par de jeunes agriculteurs, à l'exception de 2 exploitations associées à une vaste zone agricole au nord-ouest du bourg. L'enquête agricole n'a pas permis de préciser si la totalité des terres seraient assurées d'une reprise par d'autres exploitants ; en revanche, les bâtiments n'ont pas d'avenir agricole, compte tenu de leur état et de leur situation proche d'habitations.

Il n'est pas recensé d'activités sylvicoles sur la commune de LIMEYRAT malgré la proportion de surfaces forestières.

LIMEYRAT fait partie de l'ensemble forestier « Dordogne-Garonne », défini dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) d'Aquitaine, et plus particulièrement de la zone « Périgord ». Il s'agit d'une forêt hétérogène, composée d'une mosaïque de peuplements, en extension depuis le XIXème siècle. Les forêts de cette zone forment un gisement important pour trois essences : les chênes (pédonculé et sessile) et le pin maritime dans la futaie, le châtaignier dans les taillis. Le potentiel de production de cette zone forestière est à l'heure actuelle, plutôt sous-exploité.

Outre sa fonction économique, il convient de considérer les fonctions écologiques et sociales (éléments du paysage, activité récréative, entretien et aménagement de l'espace) de la forêt.

3. Aménagement de l'espace

L'espace de LIMEYRAT a été bouleversé par le passage de l'A89.

Il n'est pas signalé de besoin d'aménagement de l'espace qu'il s'agisse :

- d'aménagement routier, ferroviaire, portuaire, aéroportuaire ou d'infrastructure de production/transport d'énergie
- d'aménagement d'espace économique, sportif ou de loisirs
- d'aménagement foncier
- d'aménagement d'espace public.

4. Transports

La commune de LIMEYRAT est traversée par la ligne ferroviaire de Coutras à Tulle, desservant Périgueux et Brive-la-Gaillarde et dispose d'une gare permettant des allers-retours journaliers vers Périgueux, 6 jours par semaine.

Les transports de personnes restent malgré tout très majoritairement routiers.

Il n'est pas signalé de besoin d'aménagement. En cas de développement, l'activité des carrières pourrait nécessiter l'aménagement de la RD 68.

LIMEYRAT n'est desservi par aucune ligne de transport en commun⁵, excepté le service de transports scolaire assuré par le CG24 pour les établissements secondaires de Terrasson et par le SIVOS de Thenon pour les écoles primaires.

Des services de taxi existent sur les communes voisines de Thenon, La Bachellerie, Le-Lardin-Saint-Lazare.

5. Commerces, équipements et services

La commune compte un multiple rural, un point poste et un bar-restaurant, au bourg.

Il n'y a pas de besoins nouveaux en matière d'activités commerciales, de services ou d'activités artisanales.

LIMEYRAT compte comme équipements publics : la mairie, l'église et l'école (primaire), une salle des fêtes, des terrains de loisirs (football, tennis, boule).

La commune de LIMEYRAT est en regroupement pédagogique avec les 2 autres communes de Fossemagne et de Saint-Antoine d'Auberoche. Les effectifs scolaires se maintiennent autour de 110 élèves. Les effectifs de Limeyrat en 2010 étaient de 41 enfants sur les 111 scolarisés.

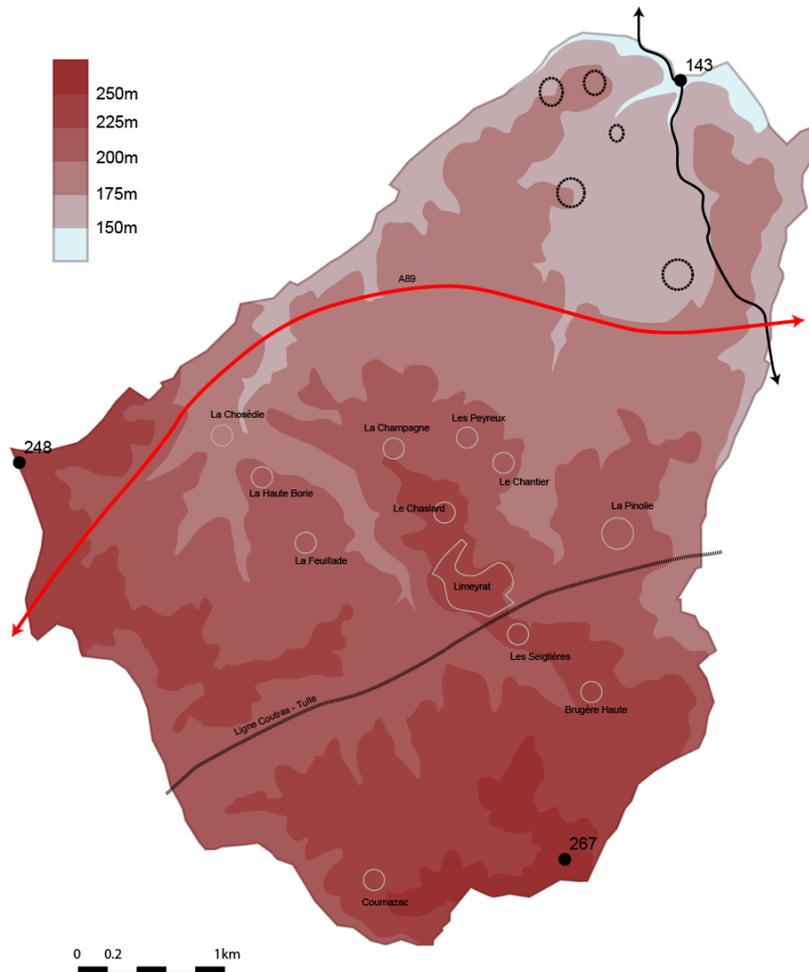
Il n'y a pas de besoin d'aménagement de l'espace public ou d'équipements supplémentaires.

⁵ Pour utiliser la ligne « Transpérigord » permettant de rejoindre Périgueux, les habitants doivent rejoindre Thenon.

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. DONNEES PHYSIQUES

1. Relief



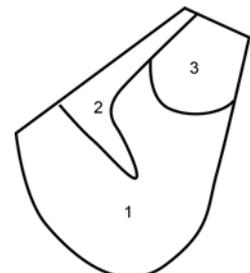
Le territoire de LIMEYRAT est un plateau creusé de combes orientées vers le nord. Il est marqué par une combe principale, formant un « L » dont la barre verticale forme la limite nord-ouest de la commune (avec Montagnac d'Auberoche) et qui barre l'extension du bourg au sud. Elle rejoint la vallée du Blâme.

L'A89 est venue matérialisée une limite entre la partie haute du plateau (où se sont implantés les villages), au sud, et la partie basse du plateau (où se situent les carrières), au nord. La voie ferrée emprunte le talweg du vallon d'une combe rejoignant la vallée du Manoire.

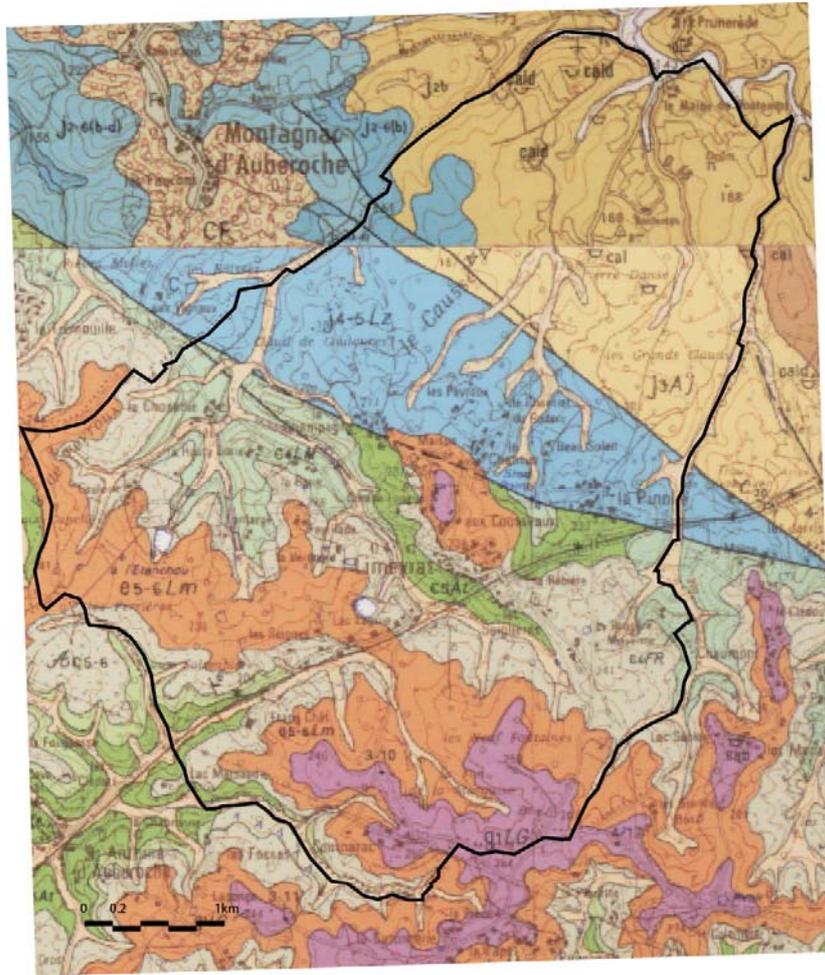
Le relief culmine à 267m au sud/sud-est de la commune. Le point bas se situe au nord du territoire à une altitude de 143m.

Le territoire communal s'organise en 3 secteurs :

1. le plateau sud,
2. la vallée principale, au nord-ouest
3. la « cuvette » au nord-est



2. Géologie



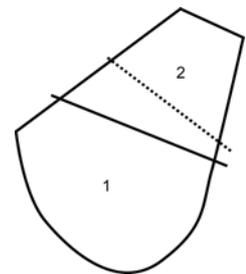
Le territoire de LIMEYRAT se caractérise par un trait structural majeur de la région : la faille normale du Change, d'orientation armoricaine, qui passe au nord du bourg. Elle met en contact anormal des terrains calcaires du Crétacé, effondrés de plus de 500m avec les formations jurassiques. Cette faille se prolonge à l'Est par la Faille de Condat, qui a joué un rôle important dans la formation du horst de Châtres.

Il se trouve à l'intersection de deux régions géologiques :

1. au sud, la plateforme du Crétacé supérieur, composé de terrains crayo-marneux, affleurent surtout dans les vallées et surmontés sur les interfluves par leurs altérites et par les formations sablo-argileuses du Tertiaire. Cette région développe un paysage de forêts et de landes conservées sur des terres pauvres
2. au nord, le Causse Cubjac, formations carbonées du Jurassique moyen, au nord, ayant donné naissance à un paysage de plateau aride et rocailleux, couvert de garrigues et de petits bois.

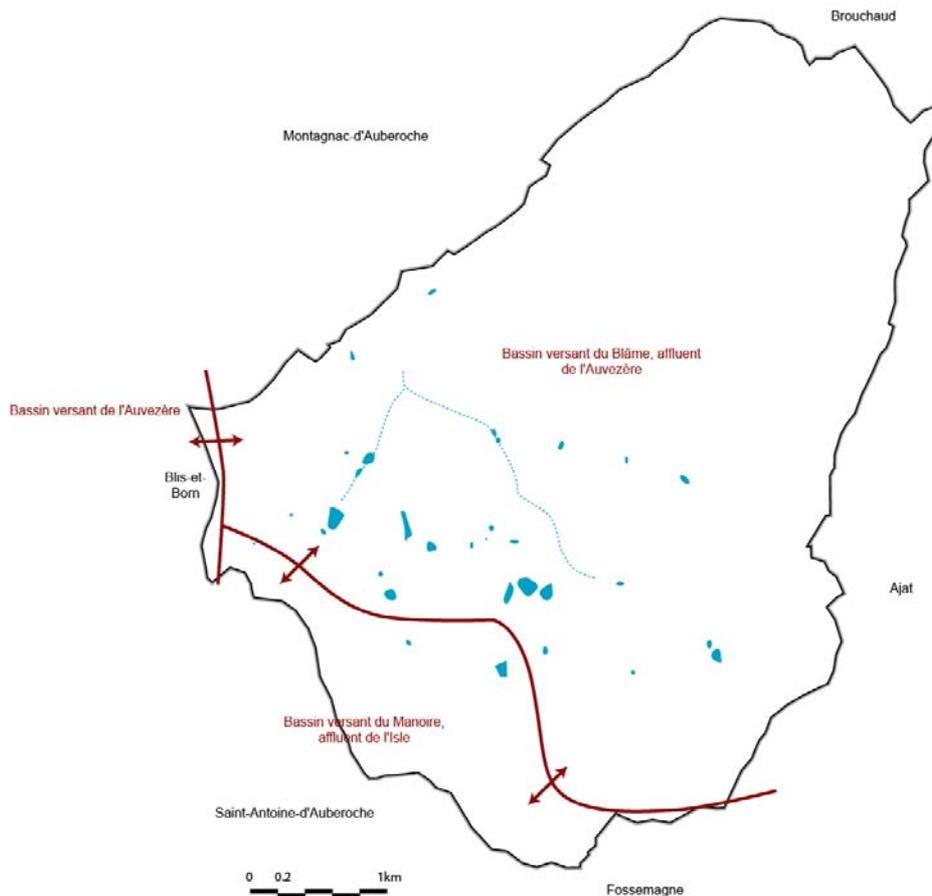
Deux formations caractérisent le territoire de Limeyrat :

- la formation de Leyze (J4-SLZ), dont la datation géologique reste encore peu précise, créant une nette séparation entre les deux principales régions
- la formation de Limeyrat (e5-6Lm), formation détritique composés de sables grossiers argilo-feldspathiques, de graviers et de petits galets et de lentilles argileuses verdâtres.



Les villages sont implantées sur la partie centrale (ou en limite du Causse) où se trouve les terres les moins pauvres et les moins arides.

3. Hydrologie et ressource en eau



Compte tenu des formations géologiques, les phénomènes karstiques (fissurations et érosions des terrains calcaires) sont très réguliers sur le territoire LIMEYRAT. La commune ne comprend ainsi aucun cours d'eau permanent.

Toutefois il existe de nombreuses émergences correspondant à l'exutoire de nappes des formations carbonatées du Crétacé supérieur et du jurassique, bloqués par les niveaux imperméables argileux supérieurs. Ces nappes libres ont une piézométrie très irrégulière.

Pour faire face à l'irrégularité de la ressource en eau, de multiples mares, bassins ou retenues ont été créés au gré du relief des combes.

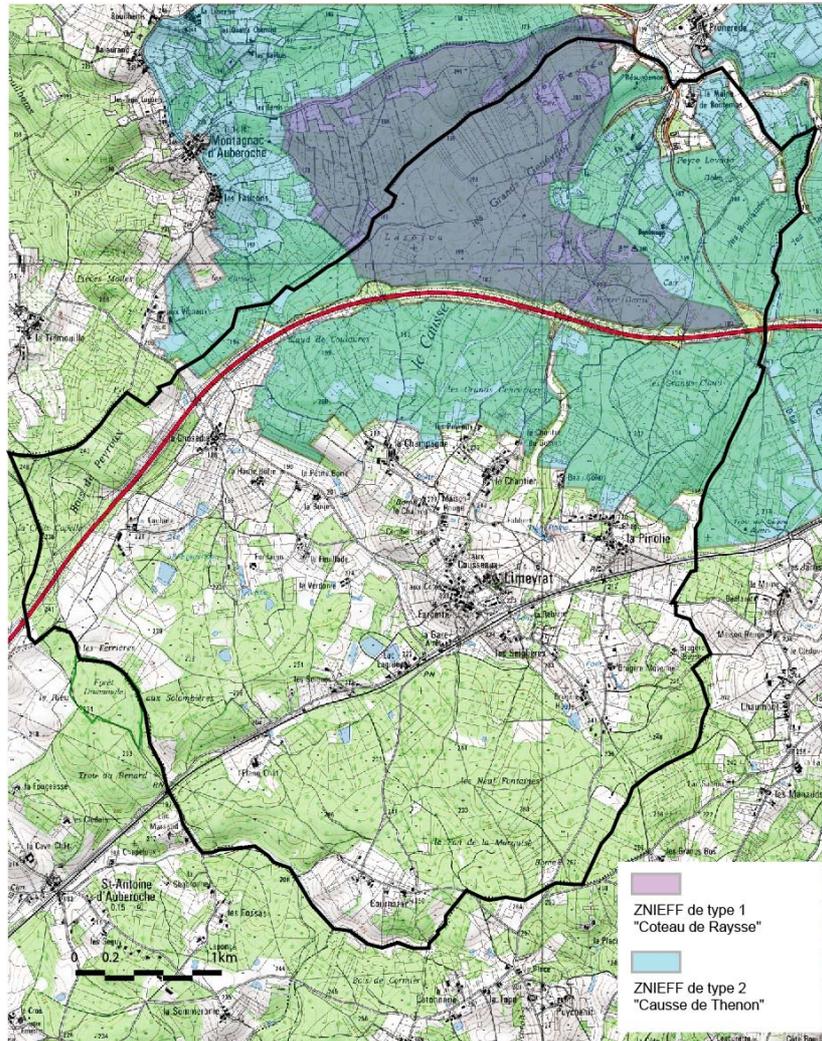
Le territoire de LIMEYRAT se positionne à l'interfluve des bassins versants

- du Blâme, au nord, qui inclut la majorité de son territoire et l'essentiel de l'urbanisation, affluent de l'Auvezère
- à l'ouest, de l'Auvezère, affluent de la Dordogne
- du Manoire, au sud (dont dépendent les lieux dits de Cournazac et de L'Etang), affluent de l'Isle, sous affluent de la Dordogne.

Un Plan de Gestion des Etiages (PGE) pour l'Isle Dronne a été validé en 2005. Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en phase d'émergence sur le bassin versant de l'Isle Dronne.

LIMEYRAT ne possède aucun captage d'alimentation en eau potable et n'est concerné par aucune protection de captage d'eau potable (cf. pièces 6.1 et 6.2.). Le territoire dépend de ressources extérieures.

B. DONNEES ECOLOGIQUES



La commune de LIMEYRAT compte un milieu naturel plus particulièrement intéressant : la forêt du Causses, se caractérisant par une végétation principalement thermophile de la série du chêne pubescent, avec un mélange de différents feuillus.

Cet espace naturel est identifié en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

L'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- **Les ZNIEFF de type 2** concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, il appartient à la commune de veiller à ce que les documents d'urbanisme assurent sa pérennité pour la conservation du patrimoine biologique.

1. ZNIEFF de type 1 « Coteau de Raysse » (n°2655001)

Cf. bordereau en annexe 6

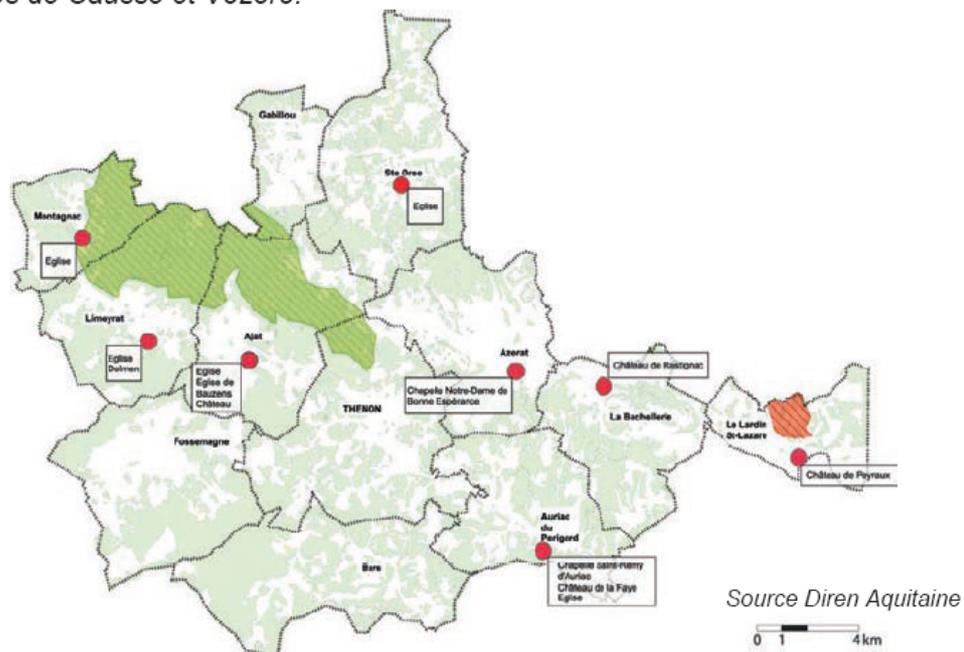
La ZNIEFF de type 1 « Coteau de Raysse » accueille 5 espèces végétales déterminantes dont la Cephalanthère de Damas(ou Héliéborine blanche), l'Orchis singe, l'Iberis amer et abrite 4 espèces animales déterminantes (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Coronelle girondine et le Léopard ocellé)

2. ZNIEFF de type 2 « Causse de Thenon » (n°26550000)

Cf. bordereau en annexe 7

La ZNIEFF de type 2 « Causse de Thenon » correspond globalement au plateau calcaire qui constitue la tête de bassin du ruisseau « Le Blâme ». Ont été signalés 12 espèces végétales et 5 espèces animales déterminantes.

Situation de la ZNIEFF dans la communauté de communes de Causse et Vézère:



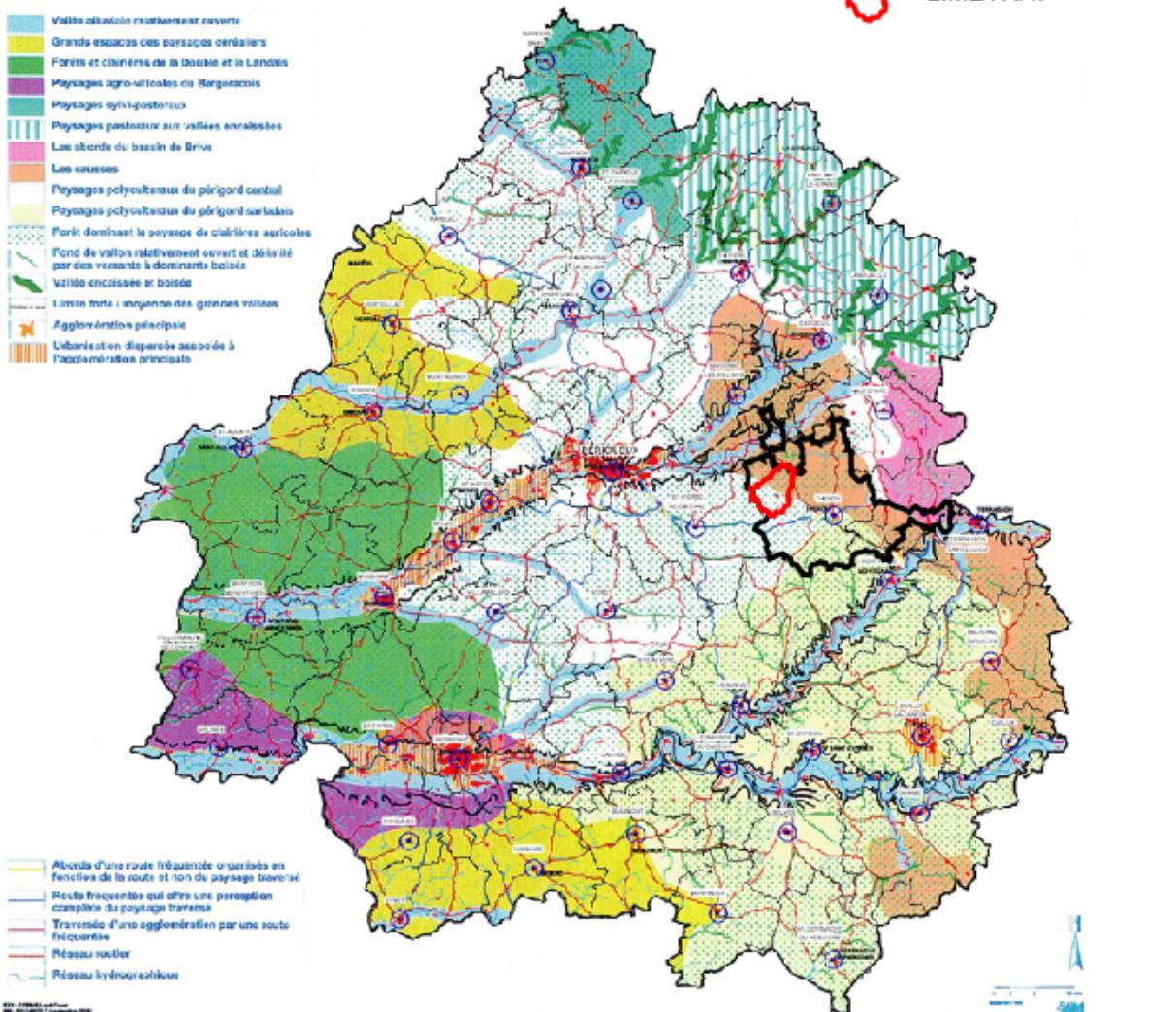
C. DONNEES PAYSAGERES

1. Grands paysages

Département de la Dordogne Les entités paysagères

Carte mise à jour avec l'information connue au : 01/07/2003

(Etude BKM 98-99)



Le territoire de la Communauté de Communes Causse et Vézère se trouve à la confluence de 3 entités paysagères :

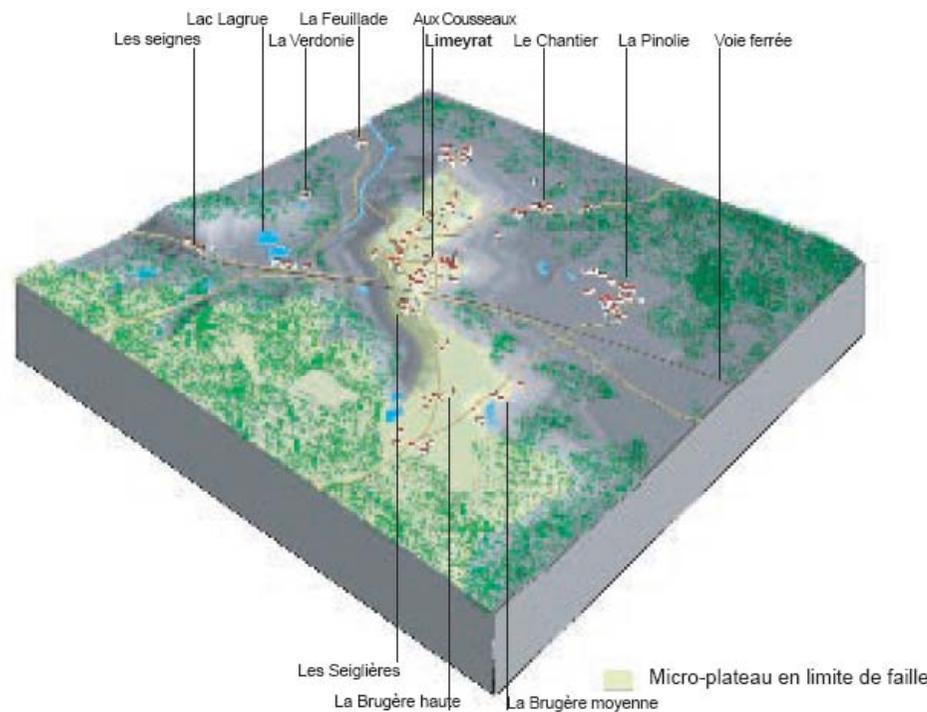
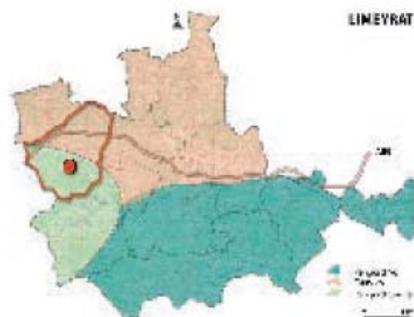
- la moitié nord-est, englobant la moitié nord de LIMEYRAT, correspondant aux **Causses**, plateaux calcaires aux sols maigres et pierreux, où le relief dépend des combes, longues vallées sèches où s'accumulent une argile rougeâtre et des dolines, dépressions circulaires à fond argileux. Ces paysages de Causses sont caractérisés par une alternance d'une couverture forestière importante (32ha de résineux et 544 ha d'autres essences sur le territoire communal) avec des landes et des pelouses rases et quelques clairières agricoles (cf. annexe 8)
- le quart sud-ouest, englobant la moitié sud de LIMEYRAT correspondant aux **paysages polyculturels du Périgord central**, avec une forêt dominant un paysage de clairières agricoles (cf. annexe 8b)

2. Situations paysagères et urbanisation

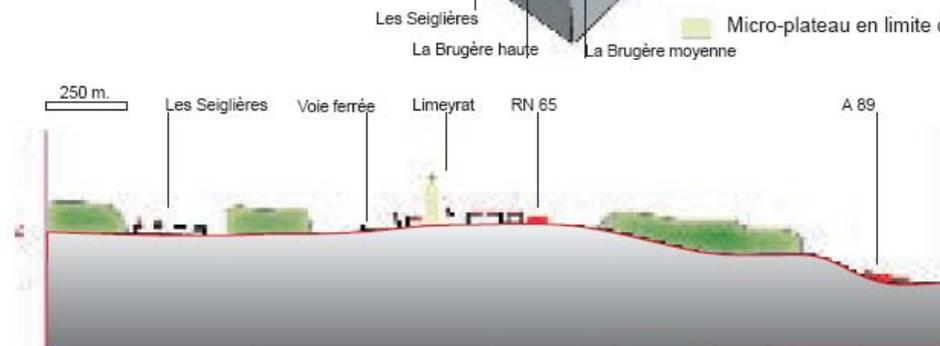
Source : Atlas des communes – Etude préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme de la Communauté de Communes « Causse et Vézère » (Phase diagnostic et enjeux) – 2008

Situation dans la communauté de commune :

La commune se situe à l'ouest du territoire intercommunal, elle s'inscrit dans l'entité des paysages du Causse.



La commune de Limeyrat est située en limite de faille; sur un micro-plateau



Caractéristiques paysagères de la commune et patrimoine :

1-Clefs de lectures

Logiques de valorisation du sol (agriculture, bâti)

L'implantation des espaces bâtis et de l'espace agricole s'appuie sur le plateau de Lymeyrat et ses premiers versants. Cette configuration concentre l'espace agricole et le bâti sur une bande Est Ouest du territoire communal. Le bourg s'est étendu le long des voies de circulation, ces extensions engendrent une inclusion du territoire agricole dans le bourg.

Logiques ou situations paysagères (relief, systèmes de vues)

Les perceptions visuelles sur le territoire sont assez limitées. Les vues principales sont situées sur le bourg vers le Causse et dans les hameaux. Ce constat découle de la particularité du relief :

- plateau étroit et linéaire de Lymeyrat
- versant sud du micro-plateau assez abrupt avec un fond de vallée karstique marqué
- versant Nord avec des pentes de plus en plus douce en direction du Causse

Cette configuration topographique induit :

- une occupation du sol linéaire tant du point de vue de l'espace agricole que de l'implantation du bâti
- un réseau viaire qui s'étire en limite de plateau d'une part et s'insère dans la pente en direction du Causse d'autre part

Logiques urbaines (forme urbaine, distance entre les urbanisations, relation au territoire)

Le bourg de Lymeyrat est marqué par trois unités :

- Le bourg haut : bourg concentrique à la croisée de cinq « rues »
- Le bourg bas : bourg limité et organisé autour de l'église
- Les extensions linéaires des Cousseaux qui s'appuient sur les limites de la combe agricole.

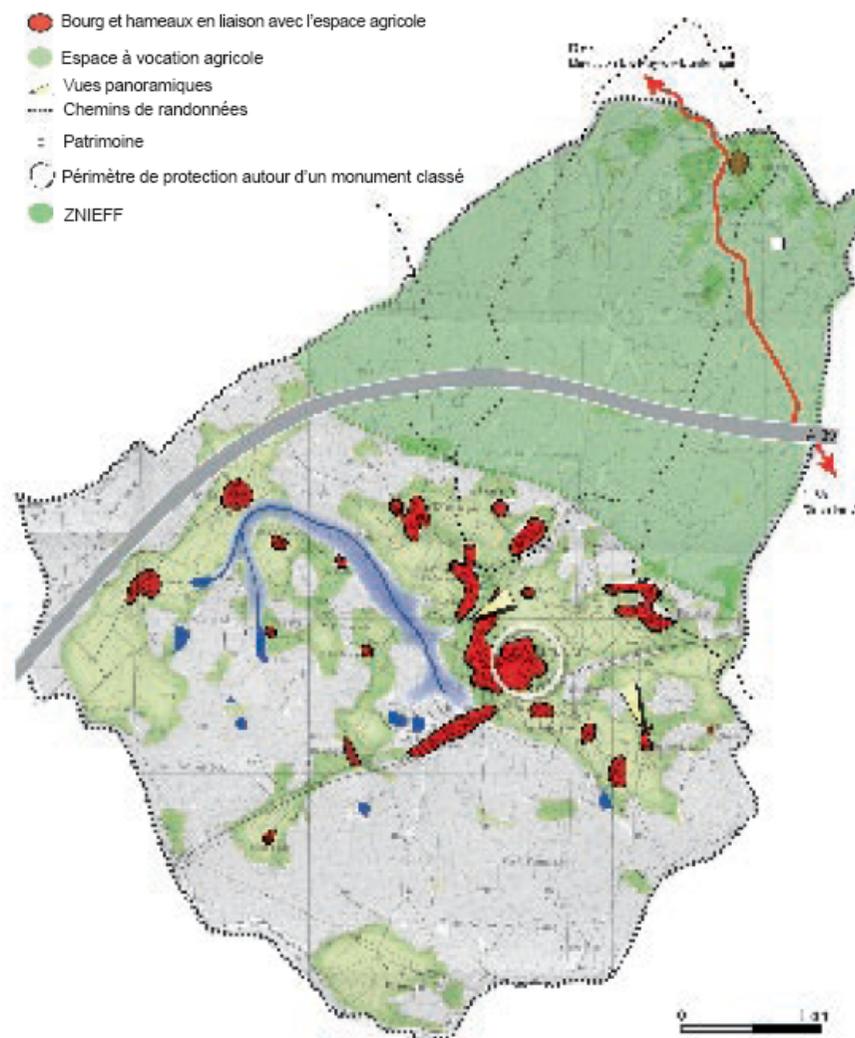
Ces trois entités déliées ne participent pas à une perception unitaire de Lymeyrat. Les coupures entre chaque entité semblent intéressantes, toutefois cette configuration implique un projet urbain d'ensemble qui permette de :

- qualifier les espaces entre deux et les espaces publics comme la place de Lymeyrat haut
- maîtriser les développements linéaires
- préserver la perception ouverte de la combe des Cousseaux

Les hameaux sont implantés en situation de micro-plateau. Les distances entre hameaux et avec le bourg sont assez limitées. Ces caractéristiques limitent les urbanisations (notamment linéaires) dans une optique de préservation des coupures d'urbanisation. De nombreux hameaux possèdent des caractéristiques architecturales et d'organisation intéressantes, toutefois certaines extensions récentes s'insèrent mal.

Données objectives (protection du patrimoine classé, plan de prévention des risques)

- Eglise (cœur classé)
- Dolmen de Peyrelevade



Motifs du grand paysage



Vue depuis le bourg vers le causse



En surplomb des systèmes de combes



Retenue colinéenne

Motifs du bâti



L'église classée



L'urbanisation en vis à vis avec le bourg haut



La place du village

Motifs de détail



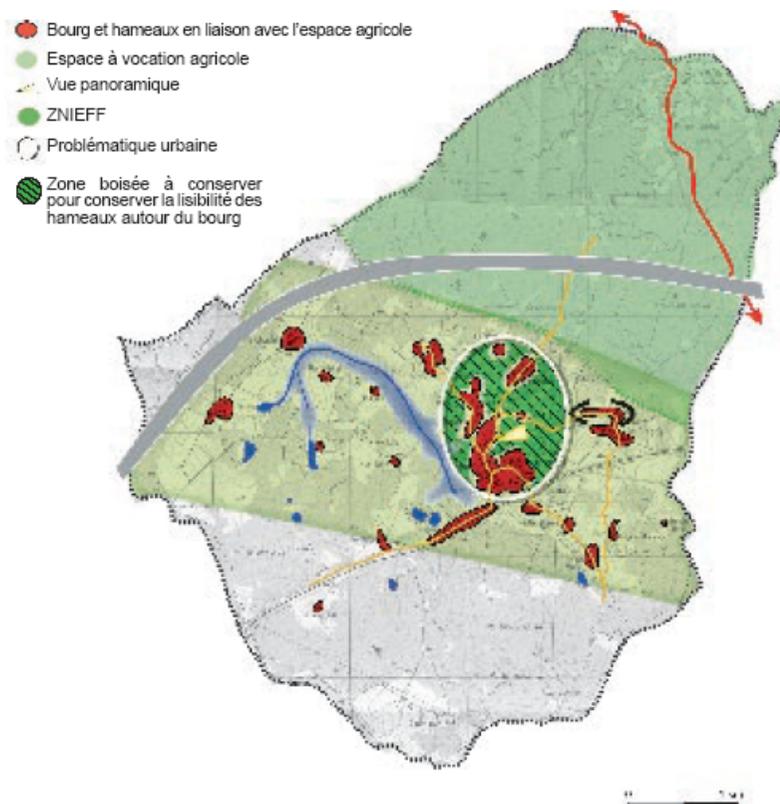
La Pinolie



Chemin rural entretenu



Vieux sujet remarquable / Bâti agricole

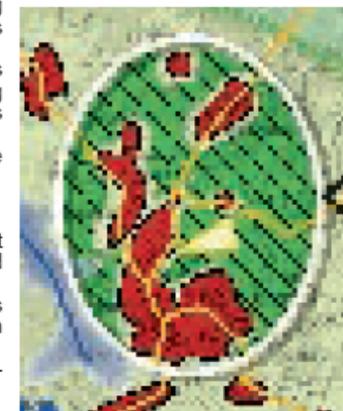


2-Problématiques

Le bourg (extensions, qualification du réseau viaire, des espaces publics, des entrées de bourg)

La problématique de Limeyrat s'appuie principalement sur l'extension et la qualification du bourg. La structure actuelle en trois unités représente un potentiel pour renforcer son identité urbaine. Cette problématique repose sur :

- La maîtrise de la physionomie du bourg notamment au regard des extensions linéaires existantes
- La qualification des espaces entre deux unités : qu'il s'agisse de l'espace public entre le bourg bas et haut ou de la vocation de la combe des Cousseaux
- La définition et maîtrise des entrées de bourg



L'extension des hameaux s'appuie sur :

- Une protection des valeurs architecturales et principes d'implantation (cas de Brouchaud par exemple)
- Une extension limitée dans les situations proches du bourg (principe de conservation d'une distance, d'une physionomie..)
- Une densification à partir d'un bâti existant permettant d'affirmer la physionomie du bourg

3-Lieux emblématiques, espaces soumis à une pression

- Le bourg : projet global à mettre en place
- Le chantier : l'extension le long de la voie ne semble pas souhaitable
- Brugère haute : maîtrise des extensions récentes
- Courzanac : principe d'urbanisation à définir en fonction des systèmes de vue
- La pinolie : préserver la qualité architecturale de ce hameau

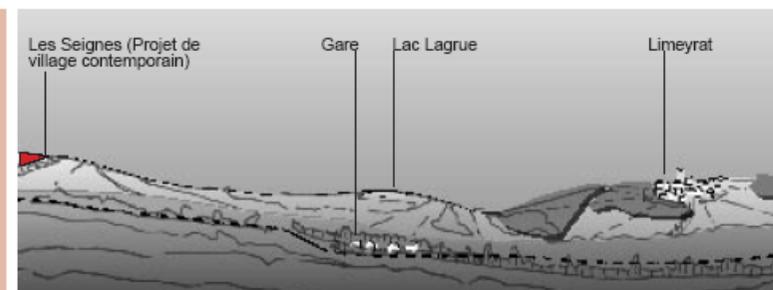
4-Enjeux

Préfiguration des enjeux à l'échelle de la commune :

Les enjeux à l'échelle de la commune reposent sur la lisibilité du bourg au travers de ces quartiers.

Préfiguration des enjeux à l'échelle de la communauté de commune :

-la vocation d'habitat de la commune



Outre l'Atlas des communes réalisé en 2008, l'étude s'est également appuyée sur :

- l'étude sur «L'identité architecturale et paysagère du pays du Périgord Noir », réalisé par canton (cf. annexe 9)
- l'album du territoire du « Cahier de recommandations architecturales et paysagères » réalisé par le CAUE pour le compte de la Communauté de Communes Causses et Vézère (cf. annexe 10)
- le diagnostic réalisé par l'Atelier ARCADIE – Emmanuel PRIEUR en 2006, dans le rapport de présentation de la carte communale, approuvé en 2007.

3. Patrimoine bâti et archéologique

a) Monuments historiques et abords

La commune compte 2 édifices protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques :

1. L'église dédiée à Saint Hilaire, construite la fin du 11^{ème}- 12 siècle à clocher-mur et ayant subi des destructions au cours des guerres de religion. L'influence gréco-byzantine se manifeste encore à travers quatre beaux chapiteaux qui ornent la porte d'entrée
Le chœur de l'église a fait l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10 février 1903. L'église en totalité (à l'exception du chœur classé) est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 février 2006.
2. Le Dolmen de Peyrelevade, datant du Néolithique, est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 27 juin 1980



Source illustrations : mairie.limeyrat.free.fr

Une servitude de protection des abords (500m de rayon à partir des murs de l'édifice) s'applique autour des 2 monuments. Celle du bourg couvre la totalité du bourg (cf. annexe 10 et pièce 6.1).

b) Sites archéologiques

Il n'a pas été signalé sur la commune de LIMEYRAT des sites d'intérêt archéologique.

La loi du 27 septembre 1941 impose la déclaration de toute découverte archéologique fortuite soit auprès du Maire de la Commune qui avertit le Préfet, soit auprès du Service régional de l'Archéologique. La loi n°80-532 du 10 juillet 1980 protège les vestiges archéologiques de toute dégradation ou destructions intentionnelles.

L'article R111-3-2 du Code de l'Urbanisme, article d'ordre public (restant applicable sur une commune couverte par un document d'urbanisme) prévoit que « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».

c) Petit patrimoine

En 1999, un inventaire cantonal du patrimoine rural remarquable, mais non protégé (Lavoir, four, croix...etc.), a été réalisé au niveau du Pays du Périgord Noir. Il a permis de recenser l'ensemble du petit patrimoine dans chaque commune.

Nom	Localisation	Propr.	Fonction	Etat	Devenir
Cabane en pierre sèches	Le Ravsse	Privé	Sans usage	Bon état	Sans changement
La Cabane de l'ermite	Peyrelevade	Commune	Agro-tourisme	Désordre de structure	Sans changement
Chapelle de la Pinolie	La Pinolie	Privé	Usage intrinsèque	Clos et couvert assuré	Sans changement
Croix de Champagne	Hameau de Champagne	Commune	Usage intrinsèque	Désordre de structure	Sans changement
Croix de la Brugère	Centre du hameau La Brugère	Commune	Sans usage	Désordre de structure	Risque de disparition
Croix de la Chosédie	Hameau de la Chosédie	Commune	Usage intrinsèque	Bon état	Sans changement
Fontaine/Lavoir de la Borie	Route de la Borie à la Champagne	Commune	Sans usage	Désordre de structure	Risque de disparition
Fontaine de la Chosédie	Route de la Chosédie	Commune	Sans usage	Désordre de structure	Sans changement
Fontaine/puits de la Brugère	La Brugère	Commune	Sans usage	Clos et couvert assuré	Sans changement
Lavoir de la Pinolie	La Pinolie, près de l'étang	Commune	Sans usage	Désordre de structure	Sans changement
Stau des Seiglières	Les Seiglières	Privé	Usage intrinsèque	Moyen	Sans changement
Croix de La Rebière	La Rebière	Privé	Usage intrinsèque	Désordre	Sans changement
Fontaine du Prêtre	Bourg	Commune	Sans usage	Déstructurée	Sans changement
Puits de La Fargette	Bourg	Commune	Sans usage	Bon état	Sans changement
Puis du bourg	Bourg	Commune	Sans usage	Bon état	Sans changement
Fontaine de la voie ferrée	Bourg	Commune	Sans usage	Bon état	Sans changement
Sequoia	Bourg	Privé	-	Bon état sanitaire	Sans changement

4. Perspectives et enjeux

cf. annexe 10 / Les facteurs de transformation du paysage – Perspectives et enjeux
Source : Porter à Connaissance des services de l'Etat – 24.08.2010

D. RISQUES ET NUISANCES

1. Risques et aléas naturels

a) Arrêtés de catastrophe naturelle

La commune de LIMEYRAT a fait l'objet de 6 arrêtés de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	06/12/1993	28/12/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	30/06/1998	23/02/1999	10/03/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1995	30/06/1998	23/02/1999	10/03/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	25/05/2008	26/05/2008	07/08/2008	13/08/2008

b) Aléa retrait-gonflement des sols argileux

Peu spectaculaire, le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France entière et constitue le second poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles affectant les maisons individuelles. La baisse de la sinistralité des maisons individuelles causée par ce phénomène de passe par une diffusion la plus large possible des mesures de prévention. C'est pourquoi, à la demande du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, le BRGM a élaboré des cartes d'aléa par département et par commune.

Cf. annexe 10. *La commune de Limeyrat est concernée par un risque fort (B1) et par un risque moyen (B2) selon les secteurs. Un règlement type définissant les modalités de construction sur sols argileux ainsi que la cartographie du risque sont disponibles à la mairie.*

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche, lorsque l'évaporation est la plus importante. L'amplitude du tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

De fortes différences de teneur en eau peuvent ainsi apparaître dans le sol au droit des façades des immeubles, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences

d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

c) Cavités souterraines

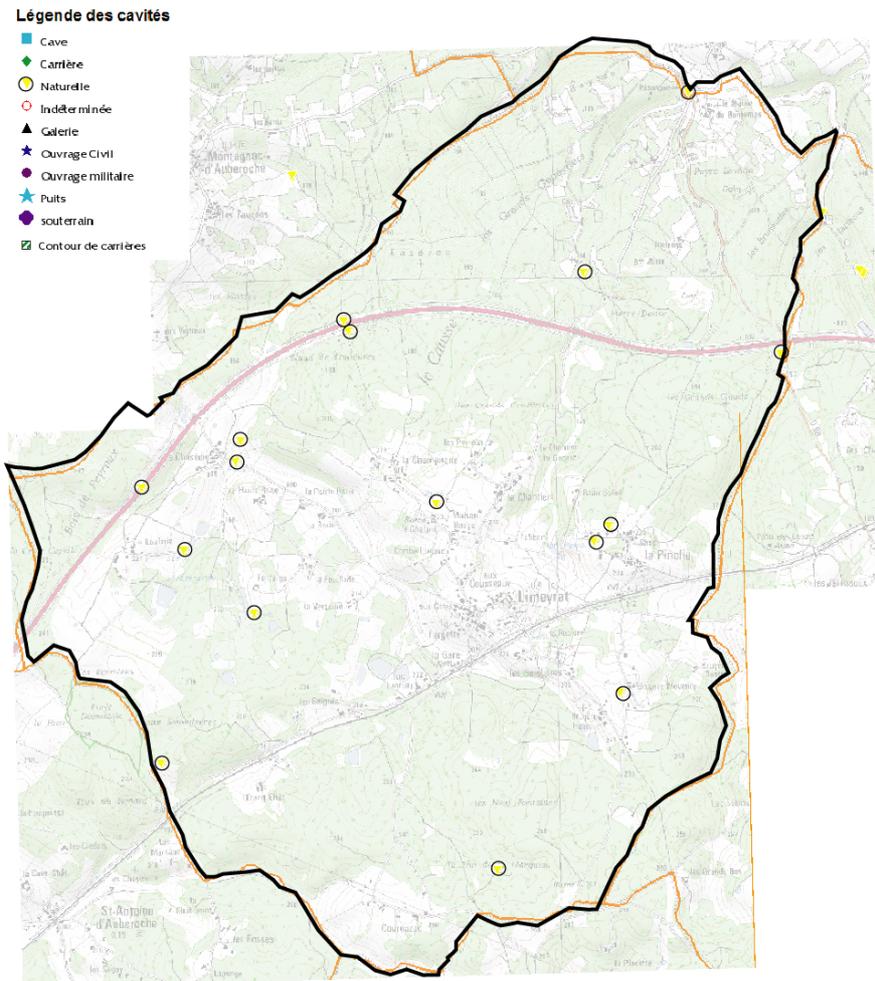
L'effondrement des cavités souterraines constitue un des risques majeurs à prendre en compte pour l'aménagement du territoire. Les causes sont multiples : une nature très variée (cavités naturelles, carrières, mines, caves, abris, tunnels, marnières...), un mode d'effondrement très brutal et souvent sans signe avant coureur en surface, un très grand nombre de cavités, abandonnées, oubliées ou inconnues.

En 2000, l'Etat a confié au BRGM la mission de recenser l'ensemble des cavités souterraines. Cela s'est traduit par des inventaires départementaux mais également par une base d'informations consultables sur internet. Les données suivantes sont issues de cette base.

17 cavités sont recensées sur la commune de LIMEYRAT par le BRGM :

Identifiant	Nom	Type
AQIAA0004457	ASF-LIM-01	naturelle
AQIAA0004448	ASF-LIM-02	naturelle
AQIAA0004447	ASF-LIM-03	naturelle
AQIAA0004441	ASF-LIM-04	naturelle
AQIAA0004456	FONT BRUGERE MOYENNE	naturelle
AQIAA0004442	GOUFFRE DE FIAUJAT	naturelle
AQIAA0004451	GOUFFRE DE LA CARRIERE DE PIERRE DANSE N °1	naturelle
AQIAA0004452	GOUFFRE DE LA CARRIERE DE PIERRE DANSE N °2	naturelle
AQIAA0004454	GOUFFRE DE LA PINOLIE	naturelle
AQIAA0004455	GROTTE DE LA PINOLIE	naturelle
AQIAA0004445	PERTE DE LA CHAUSEDIE	naturelle
AQIAA0004453	PERTE DE LA PINOLIE	naturelle
AQIAA0004444	PUITS DE LA CHOSEDIE	naturelle
AQIAA0004449	PUITS DE MAISON ROUGE	naturelle
AQIAA0004446	SOURCE DE FONFARGE	naturelle
AQIAA0004443	SOURCE DE LAULARIE	naturelle
AQIAA0004450	TROU DE LA MARQUISE	naturelle

Inventaire des cavités souterraines
(Source : <http://www.bdcavite.net>)



Source : www.bd.cavites.net

NB : Certaines cavités connues ne sont pas représentées sur cette carte. Elles répondent à l'un des deux critères suivants : positionnement pas assez précis de la cavité, donnée confidentielle.

d) Risque sismique

Les pouvoirs publics ont souhaité, par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », renforcer la prévention du risque sismique en France.

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances sismologiques. Le zonage est basé sur une évaluation de l'aléa sismique par une approche probabiliste, et non plus déterministe, selon les recommandations des normes européennes Eurocode 8. Les communes françaises (et non plus les cantons) se répartissent, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte".

LIMEYRAT est classé en zone de sismicité 1 (très faible).

Le décret n°2010-1254, relatif à la prévention du risque sismique, qui modifie les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement, définit les grands principes relatifs aux règles parasismiques. Cette nouvelle réglementation parasismique est entrée en vigueur à compter du 1er mai 2011.

2. **Risques technologiques**

a) **Transport de matières dangereuses**

Le territoire de la commune de LIMEYRAT est traversé par des axes de transport routiers et ferroviaire susceptibles d'être empruntés pour le transport de matières dangereuses :

1. **l'autoroute A89**
2. **la RD 68**
3. **la voie ferrée Coutras -Tulle**

b) **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Deux élevages relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) se trouvent sur le territoire de la commune de LIMEYRAT :

1. l'élevage BAYLET, au lieu-dit « **Les Grands Champs** ». Cette exploitation dispose d'un accusé de réception de déclaration délivré le 9 décembre 1992, pour 100 vaches nourrices, rubrique n°2111-3 de la nomenclature des ICPE. Lors de l'enquête communale agricole, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de plan d'épandage et a annoncé sa cessation d'activité.
2. l'élevage DURAND au lieu-dit « **Laularie** ». Cette exploitation dispose d'un accusé de réception de déclaration délivré le 14 janvier 2002, pour un élevage de plus de 100 vaches nourrices, rubrique n°2111-3 de la nomenclature des ICPE

La distance minimum à prendre en compte dans le cadre de l'éventuelle application du principe de réciprocité prévu, en matière de prescription de distance d'implantation, par les articles R111-2 et R111-3-1 du code de l'urbanisme et l'article L111-3 du Code Rural est de 100m par rapport aux bâtiments.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) a indiqué que des parcelles sur LIMEYRAT étaient incluses dans un plan d'épandage de l'élevage du GAEC des Grafères (sur Montagnac-d'Auberoche). Cf. page suivante.

Lors de l'enquête communale agricole, l'exploitation DESPLAT, exploitation laitière au lieu-dit « La Graule » (La Boissière d'Ans) a indiqué avoir un plan d'épandage sur 10 ha (29% de sa SAU). Compte tenu de la position des terres exploitées sur LIMEYRAT, elles ne peuvent être utilisées dans ce plan d'épandage.

**SURFACES AGRICOLES DESTINEES A L'EPANDAGE DES EFFLUENTS
D'ELEVAGE SUR LA COMMUNE DE LIMEYRAT**

ELEVAGES SE TROUVANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIMEYRAT

Il pourrait être suggéré à la Municipalité de LIMEYRAT de se rapprocher de MM. Francis BAYLET et Christophe DURAND, afin de connaître les parcelles ou îlot recevant des effluents de leur élevage. En effet, il est apparu que leur dossier de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne comportait pas de plan d'épandage.

**ELEVAGE SE TROUVANT HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIMEYRAT MAIS
EPANDANT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE SUR LA COMMUNE**

GAEC des Grafères MM. ALEMPS (commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE)

Section	Numéros de parcelles	Lieu dit
A	585, 586, 587, 589, 590, 926, 927, 928, 929, 934, 935, 950, 951, 952, 953	La Chosedie Nord
	615	Claud de Coulaures
	675, 676, 677, 678, 682, 683, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 962, 963, 964, 965, 993	Les Perlaudets
D	127, 128, 129, 133, 134	La Chosedie
	312, 313, 314, 315, 316, 319, 320, 727, 729,	La Haute Borie

Les lieux dits de la Chosedie Nord, du Claud de Coulaures et Les Perlaudets se trouvent au nord-est du village de la Chosédie de part et d'autre de l'autoroute. Les parcelles utilisées pour l'épandage sont classées en zone A ou N.

Les parcelles indiquées à la Chosédie se situent au sud-est du village, en bordure du vallon. Elles sont classées en zone A ou N. La zone UB est fixée au plus court des constructions existantes : il n'y a pas d'incidence nouvelle sur le plan d'épandage.

Les parcelles de la Haute Borie sont classée en zone A.

Il n'y a pas d'incidences nouvelles sur le plan d'épandage.

3. Nuisances sonores

Dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 fixant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de la Dordogne :

- **L'autoroute 89, dans sa section concernant LIMEYRAT, est classée en catégorie 3 : la largeur maximale affectée par le bruit est de 100m de chaque côté de l'Autoroute.**

Le niveau sonore que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie d'infrastructure	Niveau sonore dB(A) en période diurne	Niveau sonore dB(A) en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Cf. annexe 16

Cf. Pièce 5 – Zonage.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral prévoit que :

- « *Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°94-20 et n°95-21 susvisés.*
- *Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.*
- *Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui de trois arrêtés du 24 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question ».*

4. Sécurité routière

Cf. annexe 13 / Sécurité routière – Source : Porter à Connaissance de l'Etat – 2010

Les accidents sont intervenus sur :

- **l'A89**
- **dans le village de La Champagne**

5. Défense incendie

La commune dispose de 12 points de défense incendie, référencés par le SDIS 24 :

- 3 poteaux incendie au bourg
- 1 poteau à la Gare
- 1 à la « Croix de Janguis »
- 1 à La Pinolie
- 5 étangs respectivement à Fonfarge, Laborie, au Chantier et au Lac Lagrue (après la Gare) et aux Rebières

Cf. annexe 14 / Compte rendu des tests hydrants / SDIS24

En 2009, le SDIS propose à la commune de renforcer la défense incendie avec :

- la transformation d'un des PA du bourg en PI normalisé (relever le débit à 80m³/h)
- la transformation du PA de la Croix de Jeanguis en PI normalisé (relever le débit à 80m³/h)
- la création d'un hydrant à la Chosédie

6. Application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

(...) Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation ».

L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique à l'A89 ; la largeur de la bande de recul est de 100m depuis l'axe de l'autoroute.

IV. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

Article L121-1 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1. Atteindre 588 habitants d'ici 2026 / Accueillir 138 nouveaux habitants / Atteindre un taux de croissance de 1,5%/an / Permettre un rythme de 4 constructions neuves par an / 5 réhabilitation d'édifice ancien

Le choix s'appuie sur les perspectives démographiques (cf. chapitre II-B précédent).

Le desserrement des ménages se stabilise à 2,31, correspondant au profil familial des ménages renouvelant la population de LIMEYRAT. L'objectif est de retrouver une dynamique démographique et d'atteindre un rythme comparable à celui qu'a connu la commune voisine de Fossemagne (1,6%/an). Si la commune est un peu moins bien desservie par le réseau routier que Fossemagne, elle bénéficie d'une desserte ferroviaire. Elle partage les mêmes services scolaires et possède un niveau similaire de services de proximité.

L'objectif de 4 constructions neuves est inférieur au rythme récent des permis de construire délivré (incluant les rénovations et changements de destination). Le rythme des dix dernières années a été de 5,7 autorisations par an dont la moitié de transformations d'usages. Le taux de vacance (7%) indique les capacités de transformations d'usage ne peuvent qu'être de moins en moins nombreuses dans l'avenir. La capacité est estimée à moins d'une demi-douzaine d'édifices.

2. Proposer des capacités d'accueil au niveau du bourg / réaliser un lotissement public au sud-est du bourg / aménager les abords de l'école

Le développement du bourg (incluant Les Seiglières, de l'autre côté de la voie ferrée) :

- tiendra compte du point de vue sur le quartier ancien de l'église et le paysages des Causses, à l'est
- ne se fera pas vers le sud-ouest compte tenu du relief et de l'orientation de protéger le paysage du vallon et les zones humides du talweg.
- sera limité vers le nord-ouest pour ne pas entamer les zones agricoles et préserver la qualité de l'entrée d'agglomération qui repose en grande partie sur la présence d'un bosquet

Pour répondre aux besoins de logements, en particulier de logements locatifs conventionnés, la commune projette de réaliser un lotissement communal sur le terrain qu'elle possède à l'entrée sud du bourg. Ce secteur est proche des services, en particulier de l'école.

Pour améliorer le fonctionnement du parvis de l'école, avec une organisation formelle du stationnement, la commune envisage la réalisation d'une petite place publique.

Ultérieurement, l'effort d'aménagement pourra se poursuivre de l'autre côté de la voie ferrée pour améliorer le confort et la sécurité des déplacements piétons entre le centre-bourg et le stade ainsi que pour qualifier l'entrée d'agglomération.

3. Proposer des capacités complémentaires dans les villages

Pour conserver l'identité du bourg et des villages ainsi que des fenêtres sur la campagne depuis les voies rayonnant du bourg, l'orientation est de conserver des coupures d'urbanisation entre le bourg et les villages.

Compte des enjeux paysagers et des moyens d'aménagement disponibles sur le bourg, l'orientation est de proposer des capacités complémentaires dans les villages pour répondre aux besoins fixés.

L'offre portera sur les parcelles nues enserrées dans les villages (« dents creuses »), excepté celui de La Chosédie, en raison de la présence d'une activité agricole.

Quatre villages seront étendus :

- La Feuillade, vers l'ouest, en utilisant les terrains entre le village et la lisière du bois, en s'appuyant sur les voies sur lesquelles des constructions récentes se sont réalisées ;
- La Champagne, vers le sud, en respectant la qualité patrimoniale du village et la coupure d'urbanisation
- La Pinolie, vers le nord-ouest, en utilisant les terrains entre la voie et la lisière du bois, en évitant tout développement vers la zone et le bâtiment agricoles au sud-ouest du village.

- La Croix de Jeanguis, vers l'est, en utilisant, comme pour La Pinolie, les terrains entre la voie et la lisière du bois, en évitant tout développement vers la zone et le bâtiment agricoles à l'ouest.

Pour conserver l'identité propre de chacun des villages, préoccupation soulevée lors de la concertation, le PADD fixe l'orientation de protection de la coupure d'urbanisation entre les villages des Peyroux et Le Chantier.

		Surfaces disponibles (m ²)	dont surface inscrite en CC (m ²)	dont surface ouverte à l'urb. (m ²)
BOURG	Centre	28715	25565	3150
	Seiglières	25125	23220	1905
	Cousseaux	24260	24260	0
VILLAGES	Le Chaslard	8420	5150	3270
	La Champagne	14850	1400	13450
	Les Peyroux	3875	1125	2750
	Le Chantier	5100	5100	0
	La Pinolie	21745	12610	9135
	Croix de Jeanguis/ Brugère	29000	13335	15665
	Les Seignes	19125	10050	9075
	La Feuillade	19905	7690	12215
TOTAL		200115	129505	70610

Nombre de lots (1800<surface moyenne<2000m ²)*	65-72	35-39
Coefficient de rétention **	1.5	1.2
Capacité	43-48 lots	29-32 lots

*Cette surface moyenne répond aux exigences techniques d'un dispositif d'assainissement individuel.

**Un coefficient de rétention plus élevé est appliqué pour les surfaces déjà en secteur constructible dans la carte communale car certains blocages existants antérieurement peuvent persister. Un coefficient minimum de 1.2 est appliqué lorsque le foncier n'est pas maîtrisé par la collectivité publique.

Au total, la capacité est estimée entre 72 et 80 lots ce qui correspond à l'objectif démographique fixé de 75 logements d'ici 2026.

4. Protection et mise en valeur du quartier de l'église et des villages anciens de La Pinolie et de La Champagne / panorama sur le quartier de l'église et les Causses / petit patrimoine

En déclinaison du 1^{er} de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, le PADD identifie les villages les plus remarquables : le quartier de l'église, La Pinolie et La Champagne. Il fixe l'orientation de protection du petit patrimoine recensé.

En cohérence avec la servitude de protection des abords de l'église, le PADD fixe l'orientation de protection du panorama depuis le centre bourg sur le vallon nord, le quartier de l'église et le paysage des Causses. C'est en effet une image-clé de l'identité du village de Limeyrat : un village en promontoire, entre deux vallons et en limite des Causses.

5. Réaliser un lotissement public incluant des logements locatifs conventionnés

En déclinaison du 2^o de l'article L121-1 du code de l'urbanisme et participer à l'effort collectif à l'échelle de l'intercommunalité, la commune de LIMEYRAT inscrit dans son PADD l'objectif de réaliser des logements locatifs conventionnés dans la future opération publique prévue à l'entrée sud du bourg.

6. Permettre l'exploitation des ressources du sous-sol

En cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières, le PADD intègre les zones d'exploitation des ressources calcaires au nord de la commune. L'activité extractive est une activité historique de la commune, encore à la base de la dynamique économique de LIMEYRAT.

7. Protection des terres et des exploitations agricoles

Sur la base de l'enquête agricole (cf. chapitre II-C-5 précédent), le PADD fixe la protection :

- des ensembles agricoles autour du bourg à la fois pour préserver les outils de poursuite et de développement des activités des exploitations de La Brugère Haute (installation en 2012), de La Pinolie, du Chantier.
- des terres agricoles pouvant être reprises, suite à la cessation des exploitations de La Champagne et de Maison Rouge, dans la vallée.
- des ensembles agricoles de la Chosédie et de Laularie.

En effet, ces espaces sont à la fois outils économiques et supports de l'identité rurale de LIMEYRAT.

Le PADD identifie les sites d'activité agricole pour assurer leur pérennité. Il souligne l'enjeu de maintenir une zone tampon entre :

- le site d'activité de La Pinolie et le village
- le site d'activité de la Brugère Haute et le village de la Croix de Jeanguis

8. Protection des espaces forestiers et des zones humides

Supports de son identité et maillon des grands ensembles forestiers du Pays du Périgord Noir et de la « trame verte » régionale, les espaces forestiers sont protégés par le PADD. Le PADD inscrit en particulier :

- la protection du coteau de Raysse et les Causses (identifiées en tant que ZNIEFF), sur la partie nord de la commune.
- la protection des zones humides, précieuses pour la biodiversité dans le contexte aride des Causses et d'un sous-sol karstique.
- la protection de la zone tampon agricole entre le bourg et le ruisseau, pour éviter toute atteinte et préserver le paysage de la vallée sud.

9. Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le PADD inscrit la réduction du nombre de villages destinés au développement urbain : de 23 zones constructibles inscrites dans la carte communale, le PADD retient :

- 3 secteurs de développement dans le bourg : Labouret et Le Cros (déjà en zone constructible de la carte communale. La zone constructible prévue autour de l'ancien corps de ferme du Rascle est supprimée pour reclasser en zone agricole à protéger les terres utilisées par l'activité.
- 8 villages, en complément des secteurs du bourg.

Le PADD inscrit l'objectif de disposer d'une capacité équivalente à celle de la carte communale, tenant compte d'un coefficient de rétention entre 1.2 et 1.5 soit une capacité « disponible » de 80 lots.

Le besoin est de 75 logements (cf. chapitre II-B précédent) :

- répondant à la fois au desserrement et à l'objectif de croissance de la population communale
- tenant compte d'un coefficient de rétention foncière entre 1.2 et 1.5 (cf. paragraphe précédent)

Besoin démographique	Offre du PADD (avec un coefficient de rétention entre 1.2 et 1.5)	Surfaces disponibles en zone U et 1AU
75 résidences principales	Entre 72 et 80 lots	20ha (soit entre 100 et 111 lots entre 1800 et 2000m ² /lot sans rétention foncière)

V. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La loi Grenelle II fixe que les OAP sont désormais obligatoires. Toutefois, leur contenu varie selon que le PLU est établi au niveau intercommunal ou communal.

Le présent projet étant établi à l'échelle communale, les dispositions portant sur l'habitat, les transports et déplacements indiqués à l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme, n'ont pas à être traitées.

Les orientations relatives à l'aménagement peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Dans le cas de LIMEYRAT, il n'y a pas d'objet à soumettre à des orientations d'aménagement.

La commune prévoit un lotissement dans la partie sud du bourg (parcelle 887). Etant propriétaire, elle s'engage à réaliser :

- une opération respectueuse de l'environnement urbain (accès routier et chemin rural vers l'église), architectural (abords de l'église, monument historique) et paysager (entrée d'agglomération)
- une opération d'habitat mixte, offrant des capacités de logements à loyer modéré.

VI. JUSTIFICATION DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET DU REGLEMENT

A. ZONES ET SECTEURS

1. Les zones urbaines (U)

Article R123-5 du code de l'urbanisme

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il est distingué **2 zones urbaines et 1 secteur urbain**, à vocation principale d'habitation, pouvant également accueillir des commerces et des services, des activités et des équipements non nuisants :

UA	UBa	UB
Villages à fort caractère patrimonial à protéger, où les règles architecturales et d'implantation seront strictes	Secteur d'extension des villages à fort caractère patrimonial, où toutefois seules les règles architecturales seront strictes	Villages ou secteur d'extension sans caractère patrimonial particulier, où les exigences architecturales et d'implantation seront moins strictes

Il est également défini **1 zone à vocation d'équipements publics et 1 secteur à vocation économique** :

UE	UBx
Zone urbaine destinée aux équipements publics ou d'intérêt collectif : salle polyvalente, équipements sportifs et de loisirs, etc.	Site d'implantation d'une activité artisanale existante, dans ou à proximité d'un village, destiné au seul développement de cette activité

Sont classés **en zone UA**, le quartier ancien de l'église et les villages anciens de La Champagne et de La Pinolie, où l'espace public est cadré par les bâtiments à l'alignement (généralement pignon sur rue), pour respecter la trame urbaine et le caractère architectural. Les périmètres sont fixés de manière à inclure les unités de propriétés des bâtisses anciennes (incluant les jardins, potagers, parcs...) pour encadrer l'aspect des annexes et, en cas de division, l'aspect des nouvelles habitations.

Sont classés **en secteur UBa** :

- Les abords du quartier de l'église : le périmètre constructible s'appuie sur la rue principale et reprend les limites de la carte communale en incluant en plus les parcelles 894 et 1040, bâties, et les terrains les séparant du chemin rural au sud, du fait de leur environnement urbain.
- l'extension du village de La Champagne en traduction des orientations du PADD d'une part de proposer des capacités supplémentaires dans les villages et d'autre part de protéger le caractère architectural du village. Une extension maximum de 100m est définie de manière à

conserver une coupure d'urbanisation avec Le Chaslard et une « fenêtre » sur la vallée et une connexion agricole entre les deux zones agricoles de part et d'autre de la voie.

Sont classés **en zone UB**, le bourg et les autres villages :

- Le Bourg : le périmètre de la zone constructible est :
 - réduit à l'ouest (« Aux Cotes ») en cohérence avec l'orientation du PADD de protéger la zone tampon agricole avec le ruisseau et le paysage du vallon
 - réduit à l'entrée ouest de l'agglomération pour protéger le bois, en traduction de protection du paysage en entrée d'agglomération inscrite au PADD
 - étendue au nord (chemin du Chantier), pour inclure les constructions récentes.
- Les Seiglières : le périmètre de la zone constructible est :
 - adaptée à l'ouest de la voie aux limites parcellaires excepté pour la parcelle 316 pour tenir compte du relief ;
 - réduit au nord de la voie, pour en pas entamer le potentiel de la pièce située entre le stade et les voies. Il s'agit d'engager une réflexion d'aménagement d'ensemble sur la totalité de la pièce en intégrant la préoccupation des liaisons piétonnes entre le stade et le centre bourg et la mise en valeur de l'entrée d'agglomération.
 - étendue à l'ouest, pour inclure les habitations sans lien avec l'activité agricole et les parcelles enserrées entre elles et le cimetière.
- Le Chalard : le périmètre est étendu pour inclure deux propriétés bâties sans lien avec l'activité agricole.
- Les Peyroux : le périmètre de la zone constructible est adapté au nord pour tenir compte des espaces utilisés. Les parcelles 396 et 397 sont retirées en traduction de l'orientation du PADD de protection des espaces forestiers et plus particulièrement ceux identifiées comme ZNIEFF.
- Le Chantier : le périmètre est étendu pour inclure les habitations et une partie de la parcelle 645 (sur environ 45m de profondeur limitant à un seul rang de constructions et dans la limite d'implantation de l'habitation ancienne – parcelle 473), petite parcelle agricole résiduelle.
- La Pinolie : le périmètre de la zone constructible est :
 - adapté au nord-ouest, pour tenir compte des capacités de branchements et éviter la réalisation de constructions en troisième rang ou totalement détachées du village.
 - réduit à l'est pour ne pas entamer la pièce agricole (parcelles 1034 et 998)
 - étendue au sud-ouest, pour tenir compte des limites du lotissement récent et des parcelles bâties.
- Croix de Jeanguis / Brugère Moyenne: le périmètre de la zone constructible est adapté aux limites des parcelles récemment construites. La parcelle 801 est exclue de la zone constructible pour préserver la perspective sur le corps de ferme traditionnel. Au sud, le périmètre est étendue, en traduction de l'orientation du PADD de proposer des capacités supplémentaires dans les villages. L'extension concerne des parcelles occupées mais non bâties, faisant partie d'unités de propriétés susceptibles d'être divisées.
- Les Seignes : le périmètre de la zone constructible est redélimitée pour tenir compte des unités de propriétés et sur la limite paysagère créée par les deux voies, et la lisière du bois.
- La Feuillade : le périmètre de la zone constructible est étendue vers l'ouest, en traduction de l'orientation du PADD de proposer des capacités supplémentaires dans les villages ; la limite s'appuie sur la lisière du bois.
- La Chosédie, compte tenu de sa taille, en délimitant toutefois au plus court en cohérence avec l'orientation de protection de l'activité agricole
- les locaux existant à usage d'habitation et d'activité artisanale de Cournazac

Est classé **en secteur UBx**, la parcelle 504 à Cournazac, destinée au besoin de l'artisan habitant la construction voisine. Le périmètre du secteur est délimité de manière à écarter le bâtiment de la voie (intégration paysagère) et des habitations voisines (au sud – risque de nuisances).

Est classé **en zone UE**, la salle polyvalente et les terrains environnants, pour tenir compte des nuisances associées à l'utilisation de la salle et maintenir les capacités d'organisation de manifestations publiques au centre du bourg, en lien avec les 3 principaux bâtiments accueillant du public : l'église, la salle des fêtes, la mairie.

2. La zone agricole (A)

Article R123-7 du code de l'urbanisme

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Extrait de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il est défini :

- une **zone agricole A**, à protéger
- un **secteur Aha**, de taille et de capacité limitée (seules les extensions et annexes des constructions existants sont admises), correspondant aux corps de ferme ou édifices isolés en zone A, sans lien avec l'activité. La volonté de préserver la qualité architecturale de ce bâti justifie des règles strictes au niveau de l'aspect extérieur (article 11).
- un **secteur Ahb**, de taille et de capacité limitée (seules les extensions et annexes des constructions existants sont admises), correspondant des constructions isolées en zone A, sans lien avec l'activité. Leur qualité architecturale ne justifie pas des règles strictes quant à l'aspect extérieur.

Le classement est la déclinaison de l'orientation de protection des espaces et des installations agricoles inscrits au PADD. Sont en particulier classés en zone A :

- le bâtiment agricole de la Chosédie et les parcelles sur lesquelles sont implantés des tunnels
- les bâtiments agricoles de Laularie
- les bâtiments agricoles de Brugère Haute (parcelles 862 + 864 – construits en 2012)
- le bâtiment de La Pinolie
- les bâtiments du Chantier (excepté l'ancien bâtiment à fourrage, situé dans le vallon et la perspective depuis le centre bourg)
- les anciens hangars agricoles de La Champagne, de Maison Rouge et de Cournazac, pouvant être réemployé par l'activité (hors usage d'élevage en raison de la proximité d'habitations de tiers) et sans aucune qualité architecturale justifiant d'un autre régime réglementaire

Sont également classés en zone A, les clairières de l'Etang et de Cournazac pour favoriser la conservation des paysages des clairières (espaces ouverts).

Sont en revanche classés en zone N, les zones humides de fond de vallons, comme tenu de leur intérêt écologique.

3. La zone naturelle (N)

Article R123-8 du code de l'urbanisme du code de l'urbanisme

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Il est défini :

- une **zone naturelle N**, à protéger correspondant :
 - aux ZNIEFF du « Coteau de Raysse » et des « Causses de Thenon »
 - aux zones forestières
 - aux zones humides des fonds de vallons.
- un **secteur Nha**, de taille et de capacité limitée (seules les extensions et annexes des constructions existants sont admises), correspondant aux corps de ferme ou édifices isolés en zone forestière, sans lien avec l'activité. La volonté de préserver la qualité architecturale de ce bâti justifie des règles strictes au niveau de l'aspect extérieur (article 11).
- un **secteur Nhb**, de taille et de capacité limitée (seules les extensions et annexes des constructions existants sont admises), correspondant des constructions isolées en zone forestière, sans lien avec l'activité. Leur qualité architecturale ne justifie pas des règles strictes quant à l'aspect extérieur.
- un **secteur Nr**, correspondant au domaine autoroutier
- un **secteur Nt**, destiné au développement d'une activité de gîte touristique (cf. précédemment chapitre II-C-9).

B. NATURE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL (ARTICLES 1 ET 2)

UA / UB	JUSTIFICATION
<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage industriel, - les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, - les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de camping, les terrains d'hivernage de caravanes habitations légères de loisirs, - les dépôts de matériaux, de véhicules réformés ou usagés et de ferraille, - les carrières. 	<p>Incompatibles avec la fonction dominante résidentielle ; disposent d'une zone propre (UY ou 1AUJ) sur le territoire communautaire Disposent de leurs propres zones (A ou N)</p> <p>Les zones U sont destinées à accueillir des occupations permanentes, suivant la typologie des constructions permanentes, d'architecture locale Incompatibles avec l'environnement résidentiel</p> <p>Incompatibles avec l'environnement résidentiel</p>
<p>Sont admises à condition de ne pas générer de nuisances et de risque pour le voisinage et que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures et les équipements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, les extensions et les réhabilitations à usage commercial et d'artisanat, - l'aménagement et l'extension des entrepôts existants et des bâtiments agricoles existants, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des ressources naturelles et des énergies renouvelables à condition qu'elles ne soient pas uniquement dédiées à la production énergétique mais dépendent d'une construction admise dans la zone. 	<p>Eviter de compromettre ou nuire à la qualité de l'environnement résidentiel</p> <p>Permettre la mixité d'occupations et le développement de la dynamique et de l'économie locale Permettre l'adaptation des activités rurales</p> <p>Répondre à l'objectif du Grenelle II</p>
UBx	JUSTIFICATION
<p>Sont admises les constructions nécessaires à l'activité existante à la date d'approbation du présent PLU à condition de ne pas apporter de nuisances supérieures pour l'environnement</p>	<p>Permettre l'adaptation des activités rurales sans augmenter les nuisances sur l'environnement</p>
UE	JUSTIFICATION
<p>Toutes constructions ou installations sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs et les aires de stationnement associées.</p>	<p>Répondre aux besoins d'évolutions des équipements publics et de fonctionnement des espaces publics centraux Tenir compte des nuisances pouvant être associées à l'usage de la salle des fêtes.</p>

A	JUSTIFICATION
<p>Toute construction ou installation sont interdites à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif - des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, - de celles admises sous condition à l'article A2. 	<p>Cf. art. R123-7 du code de l'urbanisme</p>
<p>Dans les secteurs Aha et Ahb, est admise la reconstruction après sinistre, la réfection, l'extension et le changement de destination des constructions existantes ainsi que la construction d'annexes sont admis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas nuire à l'activité agricole - que cela n'implique pas le renforcement ou l'extension des réseaux publics. <p>La construction d'annexes à une construction à usage d'habitat est admise dans la limite de deux par unité foncière.</p>	<p>Cf. art. L123-1-5 du code de l'urbanisme</p> <p>Limiter la constructibilité.</p>

N	JUSTIFICATION
<p>Toute construction ou installation sont interdites à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes, - de celles admises sous condition à l'article N2, - des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif - des constructions et installations nécessaires à l'activité forestière (à l'exclusion d'habitation) 	<p>Permettre l'entretien du patrimoine bâti</p> <p>Protection des ensembles naturels</p> <p>Prendre en compte les besoins d'aménagement du territoire</p> <p>Permettre la gestion et l'exploitation des ressources forestières</p>
<p>Dans les secteurs Nha et Nhb, la reconstruction après sinistre, la réfection, l'extension et le changement de destination des constructions existantes ainsi que la construction d'annexes sont admis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de disposer d'une desserte et d'un raccordement suffisant aux réseaux publics - de ne pas nuire à une activité forestière - de ne pas augmenter les risques liés aux feux de forêt <p>La construction d'annexes à une construction à usage d'habitat est admise dans la limite de deux par unité foncière.</p>	<p>Cf. art. L123-1-5 du code de l'urbanisme</p> <p>Prendre en compte les risques naturels</p> <p>Limiter la constructibilité.</p>
<p>Dans le secteur Nc, les constructions et installations nécessaires à l'activité de carrière à condition de ne pas apporter de nuisances nouvelles sur l'environnement.</p>	<p>Permettre le développement des équipements et des constructions nécessaires à l'activité économique</p>
<p>Dans le secteur Nr, les constructions, installations et travaux nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien du domaine public autoroutier</p>	<p>Interdire les occupations incompatibles avec le fonctionnement du service autoroutier</p>
<p>Dans le secteur Nt, les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition d'être nécessaire à une activité d'hébergement touristique et d'être compatible avec l'environnement naturel.</p>	<p>Permettre le développement des activités économiques rurales</p>

C. CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL (ARTICLES 3 A 14)

Seules les dispositions particulières du règlement de chaque zone sont examinées ci-après. Les dispositions générales déclinent notamment de l'application du règlement national d'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental.

1. Articles 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Zone	Règle	Justification
UA	Alignement	Respect des implantations anciennes et protection des paysages urbains des villages
	<u>Exceptions</u>	Permettre une adaptation au site et au contexte bâti Ne pas bloquer les projets d'adaptations des habitations existantes Prendre en compte les contraintes techniques des CISPIC
UB	Alignement ou $3 < d < 30m$	Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces Conserver les lisières végétales des villages
	<u>Exceptions</u>	Permettre une adaptation au site, au parcellaire et au contexte bâti Ne pas bloquer les projets d'adaptations des habitations existantes Prendre en compte les contraintes techniques des CISPIC
UE	$d > 5m$	Permettre la circulation entre la voie et le bâtiment, sans gêne pour le fonctionnement de la rue
A / N	Alignement ou $3 < d$	Permettre une adaptation au site
	<u>Exceptions en zone N</u>	Prendre en compte les contraintes techniques des CISPIC Prendre en compte les contraintes fonctionnelles des propriétés en cas de besoin d'annexes
	<u>Exceptions en zone A</u>	Prendre en compte les contraintes techniques des projets de constructions et d'installations

2. Articles 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Zone	Règle	Justification
UA / UB	Lim. séparative ou $d > 3m$	Respect des implantations anciennes et protection des paysages urbains des villages
UE	$d > 5m$	Permettre la circulation entre les limites séparatives et le bâtiment, notamment en cas d'intervention des services de secours
A	Lim. séparative ou $d > 3m$	Permettre une adaptation au site en évitant, selon les cas, de nuire au fonctionnement et à la visibilité de la voie de circulation
N	Lim séparative ou $d > 3m$	Permettre une adaptation au site en évitant, selon les cas, de nuire au fonctionnement et à la visibilité de la voie de circulation
	$d > 5m$ en cas de lisière boisée	Limiter autant que possible les risques de feux de forêts
	<u>Exceptions</u>	Ne pas bloquer les projets d'adaptations des habitations existantes (sauf en lisière boisée / limitation du risque de feux de forêt) Prendre en compte les contraintes techniques des CISPIC

3. Articles 9 – Emprise au sol

Zone	Règle	Justification
A / N	Ah / Nh / Nt : 50% de la superficie de l'unité foncière inscrite en secteur Ah/Nh/ Nt	Cf. article L123-1-5 du code de l'urbanisme. limiter la constructibilité, en permettant toutefois l'adaptation des constructions existantes (extension, ajout d'annexes ⁶).

4. Articles 10 – Hauteur maximum

Zone	Règle	Justification
UA / UB	H<6m	Conserver le profil des habitations traditionnelles (R ou R+1) en zone rurale
	<u>Exceptions</u>	En continuité d'une construction ancienne de plus grande hauteur : n'est pas de nature à nuire aux paysages urbains CISPIC : Prendre en compte les contraintes techniques
	<u>UBx</u> : excepté superstructures dépendantes des constructions autorisées	Permettre l'adaptation et le développement des activités rurales
A / N	Bât. d'activités : H<9m Habitation : H<6m Annexes d'hab. : H<3.50m	Répondre au besoin des activités sans nuire aux grands paysages Conserver le profil des habitations traditionnelles (R ou R+1) en zone rurale
	<u>Exception</u>	Prendre en compte les contraintes techniques des CISPIC

5. Articles 11 – Aspect extérieur des constructions

Zone	Règle	Justification
UA / UBa / Aha / Nha	Forte pente (120% minimum) Pente faible (<45%) uniquement pour extensions Tuiles de teinte sombre (ou ardoise) Façades en pierre ou enduit de teinte pierre Teintes traditionnelles Respect des ouvertures et décors anciens Clôtures basses (laissant découvrir les façades)	Mettre en valeur l'architecture traditionnelle et insérer les nouvelles constructions dans l'environnement bâti des vieux villages
UB / Ahb / Nhb / Nt	Plans simples Pente >120% ou <45% Tuiles de teinte sombre Enduit de teinte pierre Interdiction de teintes criardes Clôtures basses (ouvrant les vues)	Conserver des volumes simples et des teintes permettant l'insertion des constructions dans les paysages
A (constr. d'activité) / N (constr. d'activité)	Teintes des couvertures Teintes des façades	Assurer l'insertion des constructions dans les paysages en prenant en compte les contraintes techniques et économiques des activités.
Nr	Interdiction des matériaux brillants ou réfléchissants Aspect et hauteur des clôtures	Éviter l'éblouissement des usagers de l'autoroute Éviter les risques d'intrusions et d'accidents sur le domaine autoroutier

⁶ Cf. articles 2 : le nombre d'annexes est limité à 2 par logement.

D. BILAN DES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT A LA CARTE COMMUNALE

Lieu-dit	Surface du secteur constructible dans la CC (en ha)	Nature du changement	Classement au PLU	Surface de la zone constructible (en ha)
Bourg / Cousseaux	21.34	Ajustement route du Chantier et Vieux Bourg Réduction (Ouest, sud ouest et sud)	UA, UB, UBa, UE	22.30
Route du Chantier	0.15			
Maison Rouge	0.78	Suppression	Ahb	0
Le Chalard	1.10	Ajustement (bât. de tiers +2550m ² disp.)	UB	1.94
La Champagne	0.69	Extension (propr. bâties + ext. à l'est)	UA, UBa	4.33
Les Peyroux	3.54	Réduction	UB	3.23
Le Chantier	1.39	Ajustement (propr. bâties + 5100m ² disp.)	UB	3.79
La Pinolie	8.59	Ajustement	UA, UB	8.47
La Brugère	1.43	Ajustement	UB	1.80
Croix de Jeanguis	2.52	Extension (épaissement)	UB	5.86
Les Seiglières	6.09	Ajustement	UB	5.58
La Gare	0.36	Suppression	Nhb	0
Les Seignes	7.58	Réduction	UB	7.34
La Feuillade	2.72	Extension (épaissement)	UB	4.50
La Borie	0.92	Suppression	Aha	0
La Chosédie	0	(bât. de tiers)	UB	2.33
TOTAL	59.20			71.47

Globalement, la révision du document d'urbanisme (passage d'une carte communale à un PLU) conduit à une augmentation des zones constructibles de 12.27ha. La carte communale ne classait pas tous les ensembles bâtis des villages en zone constructible : La Chosédie, La Champagne, Le Chantier, Les Seiglières... Cela explique pour une bonne part la progression de la surface des zones constructibles ainsi que la possibilité d'affiner les limites de zones par rapport à celles des parcelles, grâce à l'outil informatique.

La carte communale ne prévoyait pas de secteurs dédiés aux activités artisanales ou industrielles. Le PLU ne prévoit pas de zones d'accueil d'entreprises économiques à l'exception :

- des secteurs Nc destinés aux constructions nécessaires à l'activité d'exploitation des carrières autorisées dans le secteur signalé par une trame spécifique au zonage
- du secteur Nt de Cournazac pour un projet touristique.

VII. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. *Sur le relief et les ressources du sous-sol*

Les affouillements et exhaussements sont autorisés :

- lorsqu'ils sont liés à des constructions – l'article 11 encadre les effets sur les sites
- lorsqu'ils sont nécessaires à des activités agricoles
- lorsqu'ils sont nécessaires à une activité de carrière : 3 secteurs ont été délimités en cohérence d'une part avec le Schéma Départemental des Carrières et d'autre part avec les autorisations préfectorales prises après avis de l'inspecteur des installations classées et avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (cf. annexe 3).

Les incidences sont permanentes mais sont globalement faibles à l'échelle du territoire.

2. *Sur l'eau et la ressource en eau potable*

LIMEYRAT n'est englobé dans aucune masse d'eau (superficielle) définie par le SDAGE Adour Garonne et dans aucun périmètre de protection de la ressource en eau.

L'objectif du PLU est de permettre l'accueil de 54 nouveaux ménages d'ici 2020-2025. Le PLU a pour effet d'augmenter la pression sur la ressource en eau potable. Toutefois, l'incidence reste modérée. Le PLU ne prévoit pas de développement urbain dans des secteurs non équipés : le programme d'amélioration du réseau reste prioritaire. Le PLU ne s'oppose pas à la mise en œuvre de solutions techniques permettant la récupération des eaux pluviales.

3. *Sur les milieux naturels*

Le PLU distingue les milieux agricoles (en zone A), les milieux forestiers et les fonds de vallons humides (en zone N) ainsi que tout **particulièrement le périmètre de la ZNIEFF « Causses de Thenon », englobant celui de la ZNIEFF du « Coteau de Raysse » (en zone N).**

Toutefois, dans le secteur, le PLU prend également en compte les secteurs de carrières. Les incidences de ces activités, relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ont été examinées dans le cadre d'études d'impacts ; des mesures de réduction et de compensation ont été fixées.

Globalement, en distinguant de manière plus restrictive les zones de carrières et par le règlement de la zone N sur les espaces naturels (forêts, fonds de vallons), le PLU a une incidence positive sur la protection des paysages et de la biodiversité.

Le développement urbain ne conduit pas à créer des entités urbaines nouvelles ; elle s'appuiera exclusivement sur des villages existants, en cohérence avec leurs tailles respectives. Le PADD inscrit la protection des massifs de Malencontre (plateau nord) et des Sicardies (plateau sud)

Le PLU n'a pas d'incidence sur les continuités forestières (« trame verte »). Le règlement de la zone N prévoit des règles de recul vis-à-vis des lisières forestières, réduisant ainsi le risque de destruction des habitats forestiers par le feu.

4. Sur les paysages

Le PLU protège :

- les paysages des Causses
- le panorama du centre-bourg sur le quartier de l'église et les Causses
- les coupures d'urbanisation entre villages permettant des « fenêtres » sur le paysage rural
- les entrées d'agglomération, en limitant l'étalement et en protégeant les boisements participant à la transition entre espace agricole et espace urbain
- les deux vallons encadrant le site du bourg.

Il distingue le règlement des villages selon la qualité architecturale et urbaine, en préservant en particulier le quartier de l'église, les villages anciens de La Champagne et de La Pinolie (classement en zone UA) et les corps de bâtiments isolés (Nha ou Aha), pour mettre en valeur les caractéristiques traditionnelles du bâti.

Il identifie le petit patrimoine au titre du 7° de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme pour assurer sa mise en valeur et éviter sa disparition.

Les incidences sont positives.

5. Sur les risques et nuisances

Le PLU informe des risques naturels (« argiles gonflantes », cavités souterraines) dans le rapport de présentation.

L'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, d'ordre public, est en mesure d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique, en cas de connaissance nouvelle.

Le PLU prévoit 3 zones de carrières, installation classée au titre de la protection de l'environnement, autorisées par arrêté préfectoral. Les choix d'urbanisation du PLU, s'appuyant sur des sites écartés et n'utilisant pas les mêmes voies de desserte, ne créent pas de risques nouveaux vis-à-vis de cette activité. Cette activité n'a pas d'impact sur les secteurs de développement urbain, écartés des zones de carrières.

La définition du zonage s'est appuyée sur les résultats d'une enquête communale agricole qui a permis d'identifier les élevages, les zones d'épandage et les surfaces agricoles utiles, pour réduire les possibilités de nuisances réciproques entre activité agricole et fonction résidentielle.

Le PLU prévoit autant que possible des « zones-tampons » entre les zones résidentielles et les sites d'activité. Il supprime notamment la zone constructible définie dans la carte communale au sud-est des Seiglières, s'approchant de La Brugère Haute, site d'une nouvelle activité agricole.

Le PLU a pour incidence de développer les déplacements routiers. Les zones de développement résidentiel ne s'appuient pas sur les voies à grandes circulations. Les zones constructibles sont desservies par des voies communales, ne présentant pas de fort risque d'accident routier. Le règlement prévoit des règles d'implantation permettant de maintenir au besoin la visibilité de la voie et la sécurité pour les usagers.

Les zones de développement urbain sont écartées de l'A89, principale source de nuisances sonores. La zone de bruit est reportée sur le plan de zonage et les références des textes fixant les obligations d'isolement acoustique sont rappelées au rapport de présentation. Le PLU n'a pas d'incidence nouvelle en matière de bruit.

VIII. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1. La Chosédie

Cf. illustration page suivante

Le village n'est pas parmi les secteurs retenus pour le développement résidentiel au PADD, compte tenu de l'objectif de protection des exploitations et terres agricoles.

Son caractère villageois justifie d'un classement en zone U. Le périmètre de la zone U du village est resserré au plus près des propriétés bâties.

Le bâtiment agricole récent est maintenu en zone A.

2. La Borie

Cf. illustration page suivante

n°	surface	Remarques
	(+10 200m ²)	Déclinaison de l'objectif de gestion économe du territoire. Ce secteur ne fait pas partie des villages retenus pour le développement urbain. (dont 4725m ² en pré, exploitable par l'agriculture)

3. La Feuillade

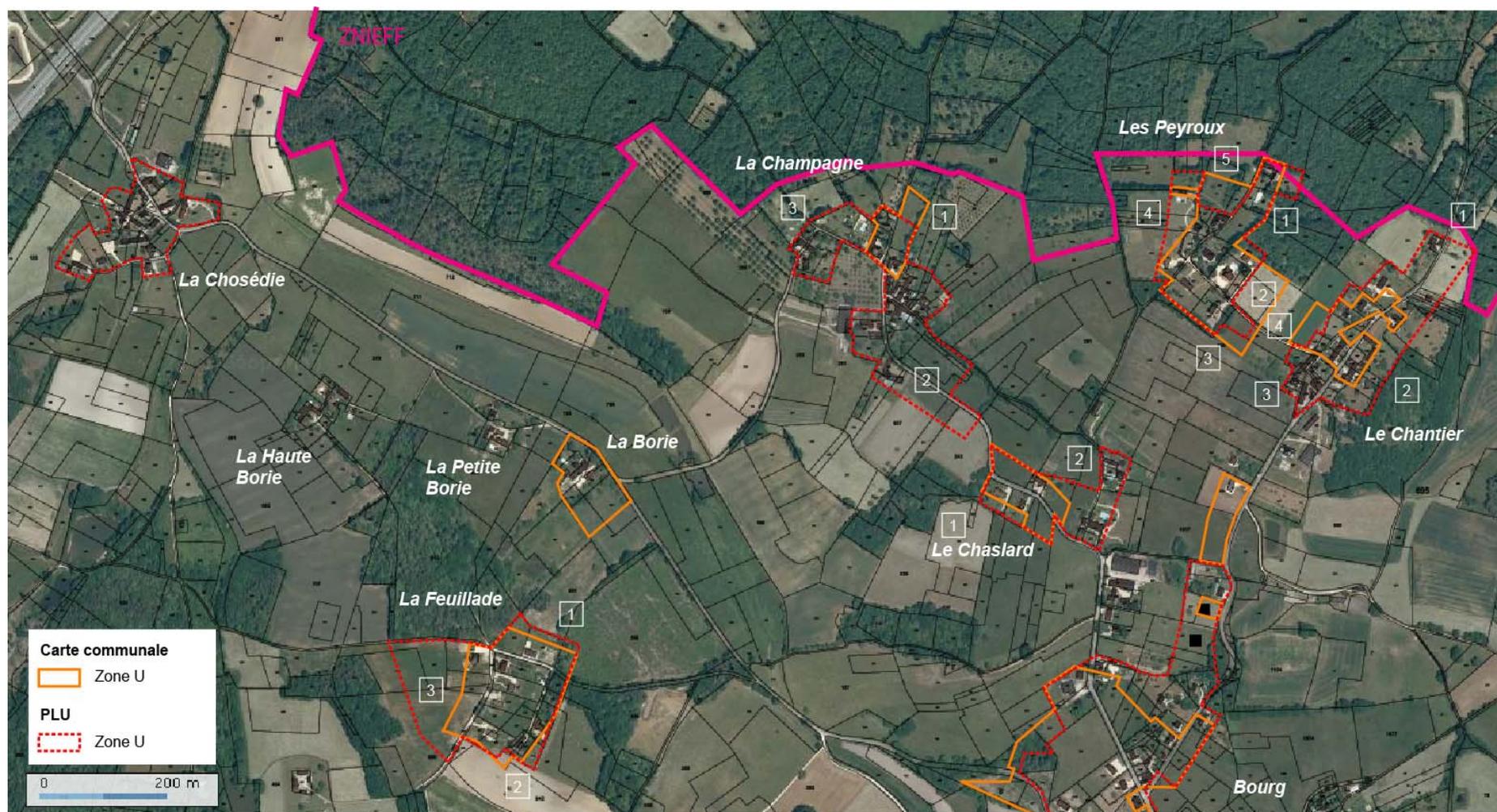
Cf. illustration page suivante

n°	surface	Remarques
1		Ajustement aux limites parcellaires
2		Ajustement aux limites parcellaires des propriétés bâties
3	-1,46ha	Traduction de l'orientation de développement urbain sur 3 villages dont celui de La Feuillade (à l'est, entre le village et la lisière du bois). L'enquête agricole a révélé le projet de cessation d'activité de l'exploitation (sans reprise connue) ; la surface classée constructible représente réduite de la SAU de l'exploitation ; un « couloir » de 40m de large (en N) est maintenu entre la limite de la zone constructible et la lisière actuelle du bois, dans l'hypothèse d'un besoin d'un couloir de déplacement de troupeaux ou de véhicules agricoles entre les unités de la Haute Borie (nord-ouest) et de la Vendorie (Est) pour le repreneur.

4. La Champagne

Cf. illustration page suivante

n°	surface	Remarques
1	+1700m ²	Réduction de l'étalement urbain vers la zone forestière / ZNIEFF. Le PADD prévoit un développement du village vers le sud-est
2	(-2,86ha) dont 1.23ha non bâtis	Traduction de l'orientation de développement des capacités d'accueil dans les villages dont La Champagne. L'enquête agricole a confirmé l'arrêt de l'activité d'élevage. L'extension englobe des propriétés bâties (dont l'ancien petit corps de ferme désaffecté, abritant précédemment l'activité d'élevage) soit 1,63ha, une partie d'une pâture (6690m ² - uniquement partie plane) et un parc entretenu par fauche (au nord de la voie commune – 5625m ²)



5. Le Chaslard

Cf. illustration page précédente

n°	Surface (m ²)	Remarques
1		Ajustement aux limites parcellaires des propriétés bâties
2	(-7575m ²)	Inclusion de deux propriétés bâties ; à l'est, la limite ne s'appuie pas sur les limites parcellaires pour prendre en compte le bâtiment agricole et le chemin d'exploitation au sud est. Le classement en zone A ouvre la possibilité d'une reprise d'activité dans le bâtiment (hors élevage compte tenu de la distance avec des habitations de tiers)

6. Les Peyroux

Cf. illustration page précédente

n°	Surface (m ²)	Remarques
1		Ajustement aux limites parcellaires
2	+ 4975 m ²	Traduction de l'orientation du PADD de maintien d'une coupure d'urbanisation (suite réunion publique de concertation), entre Les Peyroux et Le Chantier
3		Ajustement à la limite parcellaire
4		Prise en compte d'une construction d'habitation, de son parc et de son accès

7. Le Chantier

Cf. illustration page précédente

n°	Surface (m ²)	Remarques
1	(-11 565m ²)	Déclinaison de l'orientation du PADD d'accueil de nouveaux ménages dans les villages dont celui du Chantier. Les capacités d'extension du village sont limitées : <ul style="list-style-type: none"> • A l'est par le relief et l'espace forestier (à protéger) • au sud, par la présence d'une activité agricole pérenne (élevage à protéger) • à l'ouest, par l'orientation d'une coupure d'urbanisation inscrite au PADD (suite à la concertation) Le périmètre de la zone constructible est étendu au nord, en englobant les propriétés bâties et une parcelle agricole résiduelle (5305m ²), enserrée entre le village et la forêt.
2		Prendre en compte le besoin d'amélioration du confort des habitations existantes par extension ou constructions d'annexes.
3		Ajustement du périmètre du village
4	+ 2875m ²	Traduction de l'orientation du PADD de maintien d'une coupure d'urbanisation (suite réunion publique de concertation), entre Les Peyroux et Le Chantier

8. Le Bourg

Cf. illustration page suivante

n°	Surface (m ²)	Remarques
1		Inclusion des propriétés bâties en zone U
2		Inclusion du bâtiment non agricole en zone U
3		Adaptation aux limites parcelles des propriétés bâties, dans le respect de l'orientation de protection du point de vue sur le quartier de l'église et les Causses
4	-5 505m ²	Déclinaison de l'orientation du développement des capacités d'accueil dans le bourg
5	(-8 590 m ²)	Inclusion des bâtiments sans lien avec l'activité agricole et des terrains nus (4630m ² dont la moitié en verger) compris entre l'habitation et le chemin rural. Déclinaison de l'orientation du développement des capacités d'accueil dans le bourg
6	(+5 240m ²)	Exclusion de la zone constructible des terrains trop pentus / Protection des haies en entrée d'agglomération
7	+ 1,72ha	Traduction de l'orientation de protection du vallon et de la zone tampon agricole entre le bourg et le talweg (zone humide)
8	(+5 535 m ²)	Traduction de l'orientation de modération de l'étalement urbain et de celle de protection et de mise en valeur des paysages d'entrée d'agglomération. Les parcelles sont en grande partie une ancienne pinède dont les arbres ont été coupés et non replantés, bordée par la voie principale en virage.
9	(+ 3675m ²)	Traduction de l'orientation de protection et de mise en valeur des paysages d'entrée d'agglomération.

9. La Gare

Cf. illustration page suivante

La Gare n'est pas parmi les secteurs retenus pour le développement résidentiel au PADD, compte tenu de l'objectif de protection des espaces naturels (zones humides/talweg au nord et boisement à l'ouest).

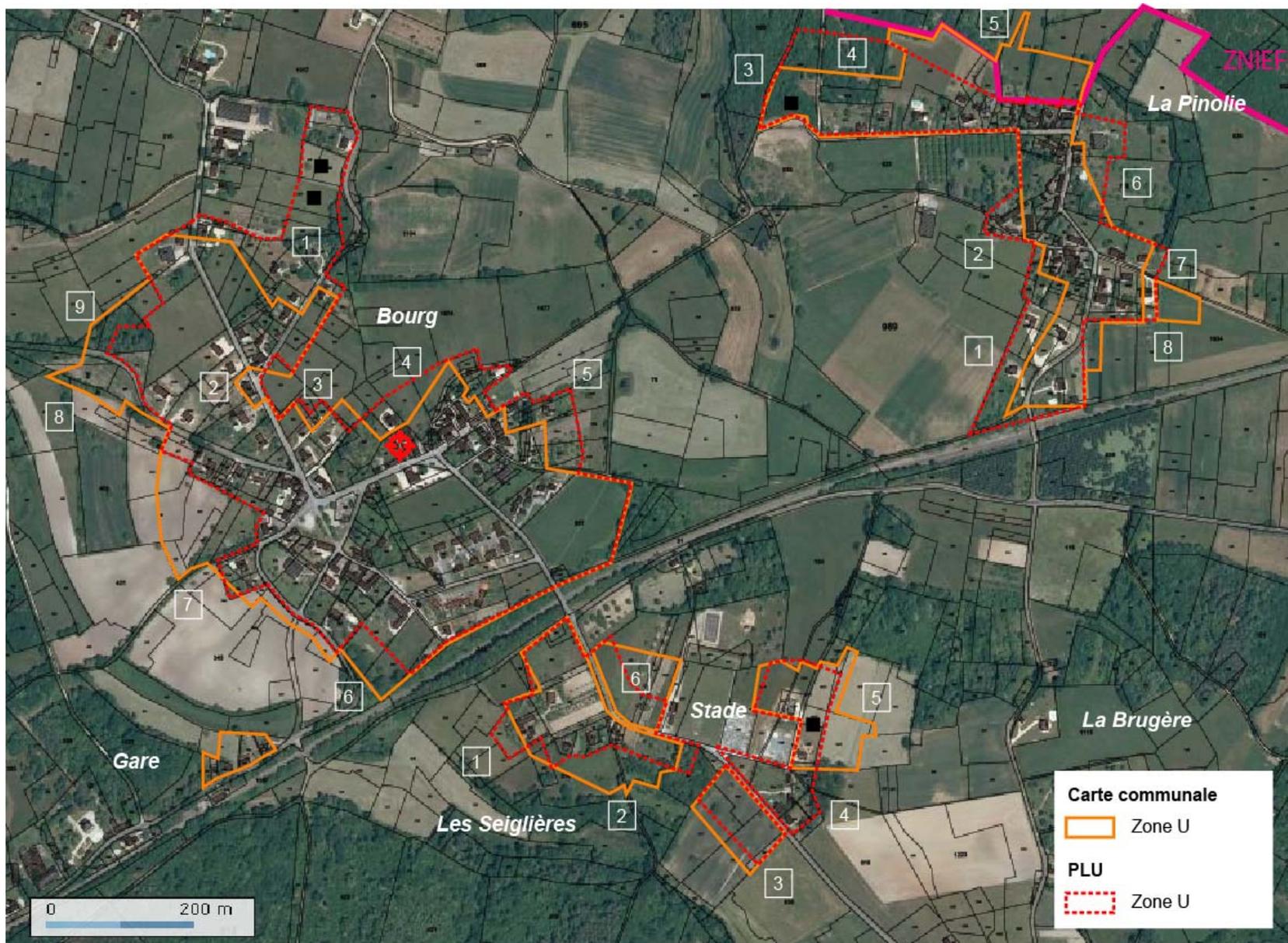
La taille de l'ensemble bâti ne justifie pas d'un classement en zone U.

La partie de la 375, classée en zone constructible dans la carte communale, correspond à l'accès et à une partie d'une unité agricole, est classée en zone A (+1315m²)

10. Les Seiglières

Cf. illustration page suivante

n°	Surface (m ²)	Remarques
1		Prendre en compte le besoin d'amélioration du confort des habitations existantes par extension ou constructions d'annexes.
2	(+4 050m ²)	Prise en compte du relief et de l'insuffisance des accès (chemin étroit et non carrossé)
3	+2 320m ²	Réduction à une profondeur de 50m pour tenir compte du relief
4		Inclusion des propriétés bâties et de la parcelle nue au carrefour de l'impasse du stade et de la route de Fossemagne
5	+ 4865m ²	Traduction de l'orientation de modération de la consommation des espaces agricoles
6	(-3 765m ²)	Ajustement pour un rang de construction



11. La Pinolie

Cf. illustration page précédente

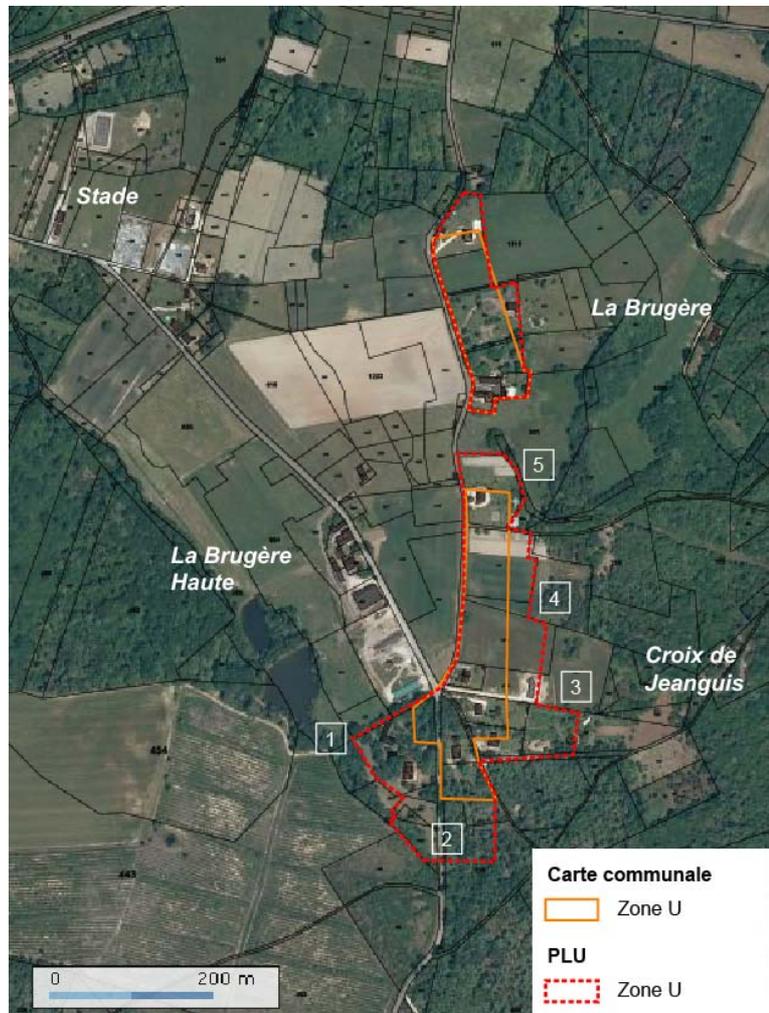
n°	Surface (m ²)	Remarques
1		Ajustement aux limites des propriétés bâties
2		Reclassement des bâtiments d'habitation en zone U
3		Ajustement aux limites de l'espace bâti
4	-8015m ²	Traduction de l'orientation d'accueil de nouveaux ménages dans les villages.
5	+ 1.43ha	Traduction de protection des espaces naturels / ZNIEFF Le niveau d'équipement est insuffisant pour desservir toute la profondeur de la parcelle 1035
6		Inclusion d'un bâtiment non lié à une activité agricole
7		Ajustement aux limites des propriétés bâties
9	+ 1718m ² + 2392m ²	Traduction de l'orientation de modération de la consommation des espaces agricoles

12. La Brugère

Cf. ci-contre

Les limites de la zone constructible sont adaptées aux limites des propriétés bâties.

La zone constructible englobe une partie de la parcelle 1115, cultivée (2870m²), enserrée entre deux propriétés bâties.



13. Croix de Jeanguis

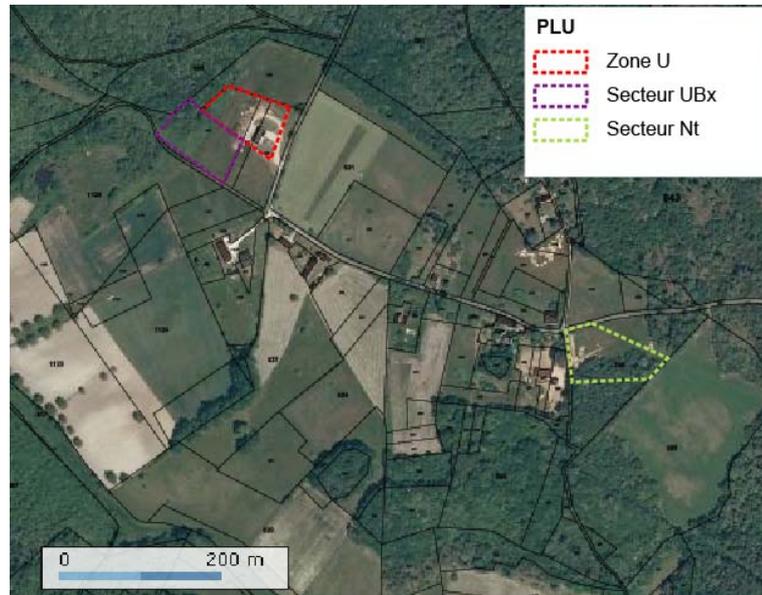
n°	Surface (m²)	Remarques
1		Inclusion de la totalité de la parcelle bâtie
2	(-10 305m²)	Traduction de l'orientation de développement des capacités d'accueil de nouveaux ménages dans les villages Les parcelles concernées sont : - A l'ouest de la route de Fossemagne, un parc planté (3850m²) - A l'est de la route de Fossemagne, des parcelles en taillis (6455m²)
3		Inclusion des parties bâties (maison récente + yourte)
4	-7960m²	Traduction de l'orientation de développement des capacités d'accueil de nouveaux ménages dans les villages dont Brugère La limite de la zone constructible est étendue vers l'est pour offrir la possibilité 2 rangs de constructions
5		Inclusion de la totalité de la parcelle bâtie

14. Cournazac

Cf. ci-contre

Le règlement graphique établi dans la clairière de Cournazac décline de :

- l'orientation de protection des paysages ouverts (clairière) grâce à l'entretien agricole – zone A
- l'orientation de développement des activités économiques rurales en particulier artisanales – zone UB (habitation et siège de l'entreprise) et secteur UBx (projet de construction d'activité artisanale)
- l'orientation de développement des activités économiques rurales – secteur Nt (développement d'une activité existante avec la construction de nouveaux gîtes)



Village	Surface agricole consommée	Surface agricole rendue*
La Chosédie		
La Borie		+4725
La Feuillade	-14600	
La Champagne	-12315	+1700
Le Chalard		
Les Peyroux		+4975
Le Chantier	-5305	+2875
Le Bourg	-10135	
La Gare		+1315
Les Seiglières	-3765	+11235
La Pinolie	-6150	+18410
La Brugère	-2870	
Croix de Jeanguis		-5855
Cournazac		
TOTAL	-55140	+39380

** ne sont retenues que les terres nues cultivées ou cultivables ; les emprises bâties ne sont pas incluses dans le calcul.*

**La surface agricole consommée sur LIMEYRAT en totalité, par le PLU représente 15 760m²
soit 1.58ha.**

IX. ANNEXES

- Annexe 1 – Programme de Mesures de l'Unité Hydrographique Régionale Vézère – Bassin Adour Garonne – 2009
- Annexe 1b – Programme de Mesures de l'Unité Hydrographique Régionale Isle – Bassin Adour Garonne – 2009
- Annexe 2 – Actions du Plan Climat Aquitain – Conseil Régional – 2007
- Annexe 3a – Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière de la société CMC au lieu-dit « Pierre Danse », du 21.02.2011
- Annexe 3b – Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière de la société Occitanie Pierre au lieu dit « Le Raysse – Les Clauds Longs », du 15.02.2010
- Annexe 3c – Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière de la société Carrières de Bontemps au lieu-dit « Les Grands Génévriers » du 15.02.2010
- Annexe 4 – Carte des zones sensibles – Schéma des Carrières du Département de la Dordogne
- Annexe 5 – Relevé des itinéraires de randonnées sur la commune de Limeyrat, inscrit au PDPIR Dordogne
- Annexe 6 - Bordereau d'information de la ZNIEFF de type 1 n°26550001 « Coteau du Raysse » - DREAL Aquitaine
- Annexe 7 - Bordereau d'information de la ZNIEFF de type 2 n°26550000 « Causse de Thenon » - DREAL Aquitaine
- Annexe 8 – Entité paysagère des Causses – PAC de l'Etat – 2011
- Annexe 8b – Entité paysagères des Paysages polycultureaux du Périgord Central – PAC de l'Etat (Fossemagne) – 2009
- Annexe 9 – Cahier d'identité architecturale et paysagère du canton de Thenon – Pays du Périgord Nord – 2004
- Annexe 10 – Album du territoire – Communauté de Communes Causses et Vézère – 2009
- Annexe 11 – Carte des servitudes et des risques – DDT Dordogne - PAC de l'Etat – 2011
- Annexe 12 – Facteurs de transformation du paysage / Perspectives et enjeux – PAC de l'Etat – 2011
- Annexe 14 – Liste des accidents corporels recensés durant la période 2005 à 2009 – PAC de l'Etat – 2011
- Annexe 15 – Bilan du contrôle des hydrants 2009 – SDIS 24
- Annexe 16 – Arrêté préfectoral n°080628 du 18 avril 2008 modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (et carte– source : DDT24)